

Rapport n° 2004-0022-01

Février 2004

## La normalisation :

- Aperçu pratique sur la normalisation et son application dans les marchés publics
- Cartographie de la participation du ministère de l'équipement aux travaux de normalisation



## La normalisation :

- **Aperçu pratique sur la normalisation et son application dans les marchés publics**
- **Cartographie de la participation du ministère de l'équipement aux travaux de normalisation**

**Rédacteurs : François Hanus, ingénieur en chef des ponts et chaussées  
Jean Moreau de Saint-Martin, ingénieur général des ponts et chaussées**



---

**note à l'attention de**

**Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports, du  
logement, du tourisme et de la mer**

*(à l'attention de Patrick Guénil  
Directeur des Travaux)*

**La Défense, le 19 février 2004**

L'Europe est un enjeu important pour le ministère, ainsi que vous l'avez rappelé dans votre discours du 27 janvier 2004 devant les chefs de services de l'Équipement.

L'élaboration des normes en est l'une des composantes essentielles : elle est nécessaire pour la mise en œuvre des réglementations et elle accélère la mise en place progressive du marché unique.

Les experts du METLTM et de ses établissements publics se doivent de participer activement aux travaux de normalisation et ils doivent également mobiliser les compétences requises dans les services des collectivités territoriales et dans le monde professionnel.

En parallèle, la normalisation prend de plus en plus d'importance dans l'expression des exigences techniques et, corrélativement, l'exercice des métiers de l'Équipement nécessite une connaissance approfondie des documents normatifs en évolution.

Le président de la troisième section du CGPC, a fait établir le document de présentation ci-joint dont l'objet est double :

- rappeler les notions de base du champ de la normalisation ( les normes, le marquage CE, les agréments techniques européens ) et leurs références dans les marchés publics,
- identifier l'implication des agents du ministère de l'Équipement et de ses établissements publics dans l'élaboration des normes.

Ce document, qui se veut didactique et facile à consulter, a été rédigé par M.François Hanus, ICPC, et M.Jean Moreau de Saint-Martin, IGPC, avec le souci d'en permettre une utilisation concrète.

Le sujet traité et le contenu de ce rapport me conduisent à penser que sa diffusion rapide serait utile aux services déconcentrés du ministère, voire aux collectivités territoriales.

Ce document sera communicable, passé un délai de deux mois.

Si vous le jugez opportun, une diffusion de ce document sur les sites internet et intranet du ministère peut être organisée, sans attendre cette échéance.

Claude Martinand

**Diffusion du rapport :**

- M. François DELARUE, directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction ..... 1 ex
- M. Rémy HEITZ, délégué interministériel à la sécurité routière,  
directeur de la sécurité et de la circulation routières..... 1 ex
- M. Christian PARENT, directeur du personnel, des services de la modernisation..... 1 ex
- M. Patrice PARISE, directeur des routes..... 1 ex
- M. François PERDRIZET, directeur de la recherche,  
des affaires scientifiques et techniques..... 1 ex
- M. Patrice RAULIN, directeur des transports terrestres..... 1 ex
- M. Paul SCHWACH, directeur des affaires économiques et internationales ..... 1 ex
  
- M. Jean-Pierre GIBLIN, président de la troisième section ..... 1 ex
  
- Archives ..... 1 ex
- Bureau CGPC ..... 1 ex
- Bureau 3<sup>ème</sup> Section ..... 1 ex



## Avant- propos

Le présent document a un objet double :

- rappeler les notions de base du champ de la normalisation ( les normes, le marquage CE, les agréments techniques européens ) et leurs références dans les marchés publics,
- identifier l'implication des agents du ministère de l'Équipement et de ses établissements publics dans l'élaboration des normes.

Il s'appuie sur la documentation recueillie auprès de l'Afnor, de la DAEI, des bureaux de normalisation, ainsi que sur différents sites web tels que : <http://www.afnor.fr/> , <http://www.construction.equipement.gouv.fr/>

Ce document, qui se veut didactique et facile à consulter, a été établi avec le souci d'en permettre une utilisation concrète.

Il n'a cependant pas pour ambition de fournir un recensement, à jour, des structures et des personnes : une telle démarche demanderait un travail complémentaire et une coopération des bureaux de normalisation concernés. Dès lors, certaines données nominatives présentées peuvent remonter à quelques années, mais elles étaient les seules disponibles, lors de leur recueil, en novembre 2003.

En fonction de son intérêt pour le sujet, le lecteur désirant une information plus détaillée pourra utilement se reporter aux annexes.

---

## Sommaire

<b>Avant- propos</b> .....	3
<b>Sommaire</b> .....	3
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
La normalisation et la construction européenne : les directives européennes, les normes harmonisées, le marquage CE, les agréments techniques européens.....	5
<b>CHAPITRE I – LE SYSTÈME DE NORMALISATION</b> .....	7
<b>1.1 – Les normes et la normalisation</b> .....	7
1.1.1- Les normes.....	7
1.1.2 - La normalisation.....	8
1.1.3 - Eventail des documents normatifs.....	8
1.1.4 - Les différentes étapes d'élaboration d'une norme.....	9
1.1.5 - Transposition des normes européennes et internationales.....	9
1.1.6 - Fonctions et enjeux de la normalisation.....	10
1.1.7 - Quelques chiffres.....	10
<b>1.2- Implications juridiques de la norme</b> .....	11
1.2.1 - La norme est d'application volontaire... sauf quand elle est d'application obligatoire.....	11
1.2.2- La référence aux normes est un mode de rédaction des réglementations techniques.....	11
1.2.3- Articulation entre la réglementation et la normalisation.....	11
1.2.4- Les eurocodes sont des normes européennes de conception et de calcul.....	12
1.2.5- Les directives européennes dites « Nouvelle approche ».....	12
1.2.6- La référence aux normes est obligatoire dans les marchés publics...13	
1.2.7- Vérification de la conformité des produits aux normes.....	13
<b>1.3 – L'organisation de la normalisation en France</b> .....	15
1.3.1 – Présentation de l'AFNOR.....	15
1.3.2 – Les instances du système de normalisation en France.....	15
1.3.3 – Les grands programmes de normalisation.....	16

1.3.4 – Contribution des ministères aux travaux et au financement de l'AFNOR.....	17
Glossaire.....	17
<b>CHAPITRE II – LE MARQUAGE CE ET LE MARCHÉ UNIQUE DES PRODUITS DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>19</b>
2.1 - Présentation du marquage CE des produits de construction.....	19
2.1.1 - Historique et actualité.....	19
2.1.2 - Les enjeux.....	19
2.1.3 - Les réalisations.....	19
2.1.4 - Les perspectives.....	19
2.1.5 - Les conséquences.....	20
2.2 – Les traits principaux du marquage CE.....	20
2.3 - Vérification de la conformité.....	20
<b>CHAPITRE III – LES AVIS TECHNIQUES ET LES AGRÉMENTS TECHNIQUES EUROPÉENS.....</b>	<b>21</b>
3.1 - Les avis techniques ( français ) .....	21
3.2 - Les agréments techniques européens.....	21
<b>CHAPITRE IV - INSTANCES DE NORMALISATION ANIMÉES PAR DES REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.....</b>	<b>23</b>
Commentaire sur un axe de progrès potentiel.....	23
4.1 - GPN 4 « Construction » .....	24
4.2 - GPN 09 « Transports » .....	31
4.3 - GPN 16 « EAU : Milieux et usages » .....	40
4.4 - GPN 18 « Environnement» .....	50

<b>CHAPITRE V - LISTE AU 12 SEPTEMBRE 2003 DES EXPERTS DU MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PARTICIPANT AUX COMMISSIONS DE NORMALISATION ( 344 NOMS ET 1184 COMMISSIONS ) .....</b>	<b>55</b>
Commentaire sur un axe de progrès potentiel.....	55
<b>EN GUISE DE CONCLUSION .....</b>	<b>75</b>
<b>QUELQUES LIENS POUR COMPLÉTER L'INFORMATION.....</b>	<b>76</b>
Annexe 1 - Normalisation et construction européenne .....	77
Annexe 2 : Décret n°84-74 du 26 janvier 1984 .....	79
Annexe 3 – Conseil d'administration de l'AFNOR .....	84
Annexe 4 – Les 31 bureaux de normalisation agréés (dont 14 intéressant les activités du ministère de l'Équipement) .....	85
Annexe 5-- Le groupe interministériel aux normes.....	89
Annexe 6 – Les grands programmes de normalisation .....	91
Annexe 6.1 – GPN 4 "Construction" .....	92
Annexe 6.2 – GPN 9 "Transport".....	93
Annexe 6.3 - GPN 16 "EAU : Milieux et usages".....	94
Annexe 6.4 -- GPN 18 "Environnement" .....	95
Annexe 7 : Liste des textes réglementaires sur le marquage CE.....	96
Annexe 8 : Décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 .....	98
Annexe 9 : Arrêté du 31 juillet 1992.....	103
Annexe 10 : Marquage CE et CCTG-travaux .....	105
Annexe 11 : Recommandation T1-99 relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications, et à l'appréciation des équivalences .....	109

# Introduction

## La normalisation et la construction européenne : les directives européennes, les normes harmonisées, le marquage CE, les agréments techniques européens...

L'établissement du marché intérieur unique constitue l'objectif de base de la construction européenne. A cet effet, la législation européenne comporte deux grands types de directives :

- **les directives qui gouvernent la mise sur le marché des produits**, dont celle qui concerne l'ensemble du bâtiment et du génie civil : la directive 89/106 du 21 décembre 1988 sur les produits de construction. Ces directives imposent le rapprochement des réglementations nationales qui pourraient constituer un obstacle à la libre circulation des produits et introduisent le marquage CE des produits.

- **les directives visant directement les marchés publics**. Elles ont pour objectif d'obtenir que les acheteurs publics, les maîtres d'ouvrages publics, ne contredisent pas cette notion de marché unique européen à travers des comportements qui resteraient marqués par une vision nationale ou même locale.

Le présent document concerne surtout la directive "produits de construction" du 21 décembre 1988 (DPC), mais il considère également les dispositions d'ordre technique contenues dans les directives marchés publics.

Les exigences essentielles sont celles qui légitiment une action des pouvoirs réglementaires nationaux qui, en réglementant, peuvent créer certains obstacles à la libre circulation des produits.

Les **exigences essentielles** prises en considération dans la Directive (DPC) sont les suivantes :

- résistance mécanique et stabilité ;
- sécurité en cas d'incendie ;
- hygiène, protection de la santé et de l'environnement ;
- sécurité d'utilisation ;
- acoustique, protection contre le bruit ;
- confort thermique, économie d'énergie.

Actuellement, nous nous trouvons au troisième stade de la normalisation européenne dit de la « Nouvelle Approche »<sup>1</sup>.

Dans l'esprit de la nouvelle approche, la DPC prévoit en règle générale le recours à des normes européennes pour l'expression des règles techniques qui régissent la mise sur le marché des produits. Ces **normes, dites "harmonisées"** s'imposent aux Etats-membres ( **voir le développement du § 1.2.5 ci-après** ).

La DPC reconnaît aux Etats-membres le droit de ne pas réduire le niveau de protection qu'assure actuellement leur réglementation. Il en découle le droit de faire inclure dans les normes harmonisées les niveaux correspondants, pour que ces Etats puissent s'y référer dans leur réglementation future.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, se reporter à **l'annexe 1** « Normalisation et construction européenne »

Parallèlement aux normes, la DPC prévoit que certains produits feront l'objet d'un **agrément technique européen**, lorsque ces produits ne se prêtent pas à l'établissement de normes ( voir le **développement du § 3.2 ci-après** ).

Alors que, dans les autres directives "nouvelle approche", la conformité à la norme n'est qu'un moyen parmi d'autres de montrer que le produit satisfait les exigences essentielles ( cette satisfaction peut être vérifiée directement sur le produit), la DPC privilégie la conformité à la norme (ou à l'agrément technique européen ) comme preuve ou présomption de conformité aux exigences essentielles ( car ces exigences s'appliquent aux ouvrages et non pas aux produits eux-mêmes ). Le **marquage CE ( voir le développement du § 2.2 ci-après )** concrétise cette présomption et permet au produit de circuler librement dans l'Union européenne.

La DPC a été transposée en droit français par le décret n° 92.647 du 8 juillet 1992 ( voir le **texte en annexe 8 ci-jointe** ).

Ce décret a prévu que les obligations résultant de la directive s'appliqueront, par type de produit, au fur et à mesure que seront publiées les normes harmonisées correspondantes ou qu'il sera possible de demander un agrément technique européen.

En résumé de cette introduction, l'on peut schématiser comme suit **l'utilisation de la normalisation** pour l'ouverture du marché unique européen, **d'une part en harmonisant les réglementations nationales, d'autre part en créant une base technique commune aux marchés publics :**

<b>OUVERTURE DU MARCHÉ UNIQUE EUROPEEN</b>	
<b>HARMONISATION DES REGLEMENTATIONS NATIONALES</b>	<b>CREATION D'UNE BASE COMMUNE POUR LES MARCHES PUBLICS</b>
<p><b>DIRECTIVES EUROPEENNES D'HARMONISATION (« NOUVELLE APPROCHE », DPC) :</b> elles définissent les exigences essentielles.</p>	<p><b>LES DIRECTIVES MARCHES PUBLICS:</b> elles donnent priorité aux normes européennes et aux agréments techniques européens pour les spécifications publiques des marchés publics.</p>
<p><b>NORMES HARMONISÉES,</b> contenant les spécifications techniques ;</p> <p><b>AGREMENTS TECHNIQUES EUROPEENS,</b> pour les produits ne se prêtant pas à l'emploi de normes ;</p>	
<p><b>MARQUAGE CE,</b> reconnu par les réglementations nationales, et qui atteste la conformité des produits aux normes harmonisées et aux agréments techniques européens.</p>	

# Chapitre I – Le système de normalisation

---

Aujourd'hui, les normes publiées en France chaque année sont essentiellement d'origine européenne ; sur 10 normes nouvelles, 8 sont élaborées par le Comité Européen de normalisation (CEN), 1 est franco-française (AFNOR) et 1 est internationale (ISO).

## 1.1 – Les normes et la normalisation

---

### 1.1.1- Les normes

La norme est un document de référence sur un sujet donné, dont il reflète l'état de l'art, de la technique, et du savoir-faire.

La normalisation peut s'entendre, d'une part comme l'ensemble des documents qui ont pour objet de définir les **produits**, d'autre part comme l'ensemble des **techniques et méthodes** de fabrication, d'analyse ou **d'essais** de ces mêmes produits.

Cette définition ne serait pas complète si elle passait sous silence deux éléments fondamentaux qui permettent de reconnaître que l'on a bien affaire à une norme :

- son contenu fait l'objet d'une **reconnaissance par tous**,
- les méthodes décrites ou les moyens préconisés sont reproductibles dans les conditions que la norme décrit.

La norme est donc le fruit du **consensus** de l'ensemble des acteurs et, aussi, le résultat d'un transfert de la connaissance et du savoir-faire de ces acteurs.

Elle ressort, sauf cas exceptionnel, d'une **démarche volontaire** de leur part. Car ce sont eux qui en fixent le contenu, le type, qui recherchent les partenaires à impliquer, qui en assurent le financement et qui maîtrisent le calendrier des travaux.

Enfin, dans la conception européenne, ce document émane des **organismes officiels de normalisation**.

**En résumé, les principales caractéristiques techniques de la norme :**

- Elaboration consensuelle
- Application le plus souvent volontaire
- Emanation des organismes de normalisation

**On peut distinguer les normes :**

- Par leur **contenu**
  - o les normes **fondamentales** sont les normes de base. C'est par elles que l'on débute, en général, des travaux de normalisation dans un nouveau domaine.
  - o les normes de spécifications fixent les caractéristiques des **produits** ou des **services** ainsi que les seuils de performance à atteindre. Elles représentent environ 40 % du catalogue AFNOR
  - o les normes de **méthodes**, **d'essais** et d'analyse mesurent ces caractéristiques. Elles représentent 30 % de l'ensemble.
  - o les normes d'**organisation** décrivent les règles et les fonctions des entreprises, ainsi que la modélisation de leurs activités. Elles sont encore peu nombreuses, environ 3 %, mais elles concernent beaucoup de nouveaux travaux.
- Par leur **structure**
  - o les normes de **résultats** décrivent les caractéristiques applicables par produits ou par service.
  - o les normes de **moyens** décrivent les moyens qu'il faut mettre en oeuvre pour que le produit ou le service présente les caractéristiques ci-dessus.

## 1.1.2 - La normalisation

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°84-74 du 26 janvier 1984 relatif au statut de la normalisation ( voir le texte complet en annexe 2 ) donne la définition suivante :

« *La normalisation a pour objet de fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services, qui se posent de façon répétée dans des relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux* ».

Cela comprend, de fait, non seulement la **norme homologuée**, au sens strict du terme, mais en outre, dans un sens plus général, une somme d'initiatives prises pour rechercher des positions communes harmonisées, cohérentes et volontaires.

Le terme générique de normalisation comprend, en effet, un ensemble de documents, dont la norme homologuée, regroupant des manuels, des recueils, des guides, des référentiels.

Cet ensemble constitue les documents normatifs modernes

## 1.1.3 - Eventail des documents normatifs

L'examen de l'éventail des documents normatifs, actuellement connus, permet de distinguer trois grands types de documents :

- ceux qui sont à caractère purement **normatif**,
- ceux qui sont à caractère **informatif**,
- les documents faisant état d'**accords** pour un groupe ou un métier spécifique.

Le tableau ci-contre n'a pas de prétention à l'exhaustivité. Il vise, néanmoins, à donner une idée, la plus exacte possible, de l'existant.

Niveau du document	Type de document		
	Normatif	Informatif	Accord
<b>National</b>	Norme homologuée Norme expérimentale	Guide d'application Fascicule de documentation	Accord Référentiel de bonnes pratiques
<b>Européen</b>			
<b>CEN/CENELEC</b>	Norme européenne Pré norme Document d'harmonisation	Rapport technique Guide	CWA: "CEN workshop agreement"
<b>ETSI</b>	Norme ETSI Norme harmonisée Spécifications techniques Standard ETSI	Rapport technique Guide Rapport spécial	
<b>International</b>	Norme ISO CEI Recommandation UIT Spécifications techniques	Rapport technique Guide	workshop agreement PAS :« Publicly available specifications »

C'est le **niveau de consensus** minimal, exigé par type de document, qui permet de distinguer les documents à incidence normative des documents informatifs. Ces derniers sont élaborés par un groupe d'experts, concernés par le domaine, représentatifs de leur activité, profession ou métier.

Les documents d'accord sont très ciblés : ils établissent pour un groupe déterminé une référence valable, au départ du moins, pour ce seul groupe. En fait, il n'existe pas de frontière stricte entre chaque type de document, et des passerelles existent qui permettent de passer de l'un à l'autre.

### 1.1.4 - Les différentes étapes d'élaboration d'une norme

L'élaboration d'une norme comporte sept étapes principales :

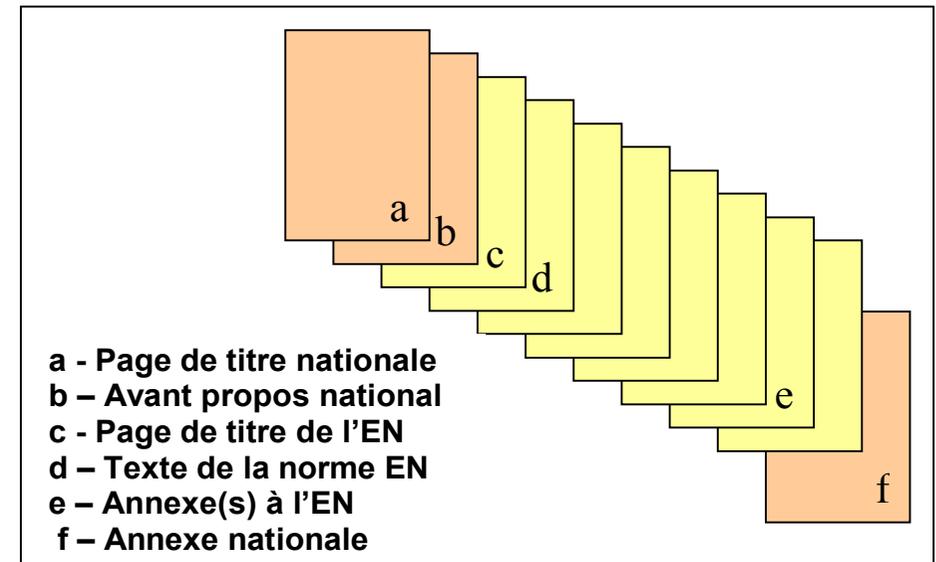
- Identification des besoins des partenaires : analyse de l'opportunité et de la faisabilité technico-économique de travaux normatifs ;
- Programmation collective : réflexion à partir des moyens disponibles et des priorités, puis décision d'inscrire dans le **grand programme de normalisation** concerné. **(voir l'annexe 6 ci-jointe)**
- Elaboration par les parties intéressées, représentées par des **experts** réunis en **commissions de normalisation** (producteurs, distributeurs, utilisateurs, consommateurs, administrations, laboratoires...).
- Consensus des experts sur le projet de norme.
- Validation : consultation, sous forme d'enquête probatoire, de l'ensemble des partenaires pour s'assurer que le projet de norme est conforme à l'intérêt général et ne soulève aucune objection majeure.
- Approbation du texte par l'organisme de normalisation pour être publié en tant que norme nationale.
- Suivi : l'application de toute norme fait l'objet d'une évaluation régulière de sa pertinence par l'organisme de normalisation, qui permet de détecter le moment où elle devra être adaptée aux nouveaux besoins.

### 1.1.5 - Transposition des normes européennes et internationales

Les normes européennes et les normes internationales sont mises à la disposition du public au moyen des normes qui sont publiées par les instituts nationaux de normalisation et qui en assurent la transposition. En France, les instituts nationaux de normalisation sont l'AFNOR dans le cas général et l'UTE pour l'électricité.

Le schéma suivant illustre la transformation du texte adopté au niveau européen ( norme EN xyz) en texte publié par chaque institut national de normalisation ( en France, norme NF EN xyz) .

**L'annexe nationale** contient des explications complémentaires pour l'application de la norme dans le pays.



### 1.1.6 - Fonctions et enjeux de la normalisation

➤ La norme permet de développer des marchés :  
La norme permet de reconnaître un produit, de le positionner à un certain niveau de qualité. Elle en facilite la libre circulation.

#### ➤ La norme favorise la protection des consommateurs

La norme est un facteur important de l'amélioration de la **qualité des produits et des services** offerts aux consommateurs.

#### ➤ La norme aide à l'application de la réglementation

Certains domaines particuliers - celui de la **santé** ou de la **sécurité** des biens et des personnes, par exemple, font l'objet de réglementations, qui restent du ressort des pouvoirs publics, et qui s'appuient, en général, sur des normes donnant les moyens techniques permettant de satisfaire à tout ou partie des exigences de sécurité prévues par voies réglementaires.

Pour les pouvoirs publics, la norme, venant en application de la réglementation, constitue également un des moyens d'expression et de mise en oeuvre des politiques des départements ministériels.

### 1.1.7 - Quelques chiffres

➤ Nombre de normes européennes harmonisées : **1 940 en 2001**  
sur un programme total qui comprend 3 000 normes

➤ Nombre de normes internationales: **17 400**

Types de données	2000	2001
<b>Production annuelle de normes mises au catalogue français</b>	1837	1767
<b>Nombre total de normes au catalogue français</b>	24 257	25 338
<b>Répartition par statut</b>		
➤ Homologuées	1.680	1.651
➤ Expérimentales	117	79
➤ Fascicules de documentation	39	34
➤ Nouveaux documents	1	3
<b>Répartition par filière de production</b>		
➤ France	341	239
➤ Europe	1.340	1.397
➤ International	156	131

Ces données chiffrées montrent bien qu'aujourd'hui, comme cela a été dit en introduction, parmi les normes publiées chaque année en France ( qui sont environ 1800), 80 % sont d'origine européenne ( CEN ), 13 % sont franco-françaises et 7 % sont d'origine internationale (ISO ).

## 1.2- Implications juridiques de la norme

---

### 1.2.1 - La norme est d'application volontaire... sauf quand elle est d'application obligatoire.

Les normes sont très majoritairement d'application volontaire. Seuls les textes élaborés par les pouvoirs publics nationaux (lois, décrets, arrêtés) ou communautaires (règlements, directives) ou internationaux (accords), sont obligatoires.

Néanmoins, 240 normes environ, sont citées dans les réglementations, et rendues d'application obligatoire (sur un catalogue de 20.000 références). Le fascicule de documentation Afnor FDX00-003 en donne la liste.

Certaines normes sont d'application obligatoire, sur la base de **l'article 12 du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984** relatif au statut de la normalisation ( voir le texte en annexe 2 ci-jointe ) qui stipule :

*« Si des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme homologuée, ou d'une norme reconnue équivalente applicable en France en vertu d'accords internationaux peut être rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'industrie et, le cas échéant des autres ministres intéressés, sous réserve des dérogations particulières accordées dans les conditions précisées à l'article 18 ci-après »*

D'autres normes sont citées dans des textes ponctuels, sans possibilité d'autres solutions, ce qui les rend obligatoire de fait.

### 1.2.2- La référence aux normes est un mode de rédaction des réglementations techniques.

Par réglementation technique, l'on entend les prescriptions qui sont imposées à tous les publics, par les lois, décrets et arrêtés. Les règlements techniques définissent des exigences essentielles qui sont exprimées en tant qu'obligations de résultat.

Les spécifications techniques dans un contrat peuvent être définies par le simple énoncé de la référence à une ou plusieurs normes, voire à une ou plusieurs parties de normes.

Il est, à ce propos, préférable que cette référence soit utilisée avec une identification très claire et précise de la ou des normes, plutôt que de faire référence aux « normes en vigueur » sans plus de précision, cette dernière solution étant source d'une grande incertitude juridique.

### 1.2.3- Articulation entre la réglementation et la normalisation

L'on peut résumer comme suit l'articulation entre la réglementation et la normalisation :

a) soit la norme est **d'application obligatoire** ( voir le § 1.2.1 ci-dessus, à propos de l'article 12 du décret du 26 janvier 1984), et alors c'est le seul moyen reconnu de satisfaction des exigences réglementaires ;

b) soit la norme est reconnue comme apportant une présomption de conformité aux exigences réglementaires, tout en demeurant **d'application volontaire**. ( « reconnu » signifie mentionné dans la réglementation)

Il s'agit d'un mode de preuve privilégié, mais cela n'est pas le seul : il est en effet possible de satisfaire ces mêmes exigences par d'autres moyens techniques et d'être, aussi, conforme à la réglementation.

C'est ce principe qui est en vigueur pour l'ensemble des directives européennes dites « Nouvelle approche »

a) soit la norme est **d'application** purement **volontaire**, à laquelle la réglementation ne fait pas mention.

### 1.2.4- Les eurocodes sont des normes européennes de conception et de calcul

#### **Le contexte**

Les eurocodes sont des règles de conception et de calcul des bâtiments et des ouvrages de génie civil destinées à remplacer, à terme, les règles en vigueur dans les États membres.

La Commission européenne, dès 1976, dans le cadre de la directive sur les marchés publics de travaux, constatant que les disparités conduisaient à des difficultés pour le jugement des appels d'offres, a préconisé la rédaction de **codes de conception et de calcul harmonisés**.

Les premiers projets furent publiés dans les années 1980, et il fut décidé en 1989, avec la directive 89/106/CEE « produits de construction » à laquelle furent rattachés les Eurocodes, d'en faire des normes européennes .

Le Comité européen de normalisation (CEN) a d'abord établi des normes provisoires (ENV) qui ont été publiées de 1990 à 2000 et l'on en est maintenant à la préparation des normes définitives (EN) : Dix Eurocodes devraient être publiés entre 2001 et 2004.

#### **Les objectifs**

Les Eurocodes doivent servir de documents de référence reconnus par les autorités des États membres, applicables volontairement pour la conception et le calcul, permettant de vérifier la conformité des bâtiments et ouvrages à l'exigence essentielle de résistance mécanique et de stabilité, et constituant la base technique des marchés publics de travaux (directive 93/37/CEE) et de services (directive 92/50/CEE).

#### **Les enjeux**

Les Eurocodes contribuent à la réalisation du marché intérieur de 375 millions d'habitants pour les produits et les services.

Les autorités routières françaises et allemandes ont annoncé qu'en 2005, tous les ponts seront calculés selon les Eurocodes.

Comme les textes en préparation sont très différents de ceux actuellement en vigueur en France, c'est à dire le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) et les documents techniques unifiés (DTU), ils sont jugés d'accès difficile. Un vaste effort de formation des ingénieurs et techniciens dans les entreprises et les bureaux d'études tant publics que privés est donc nécessaire.

#### **Les procédures**

De même que pour les autres normes européennes, le CEN recherche le consensus des experts sur les projets de normes rédigés au sein du comité technique CEN/TC 250, et à défaut, prend les décisions à la majorité qualifiée. Les Allemands tiennent actuellement la Présidence et le secrétariat. Le contrat cadre passé entre la Commission et le CEN donne aux États membres un certain droit de regard par le biais du Comité Permanent institué par la directive produits de construction.

Un gros travail d'élaboration et de diffusion de **documents d'accompagnement** (DA), de textes explicatifs, de guides, de logiciels validés doit être mené par les institutions professionnelles, universitaires et les services techniques de l'Administration.

### 1.2.5- Les directives européennes dites « Nouvelle approche »

En 1985, par une résolution du Conseil, pour combattre de façon efficace les entraves techniques constatées, la Communauté Européenne a décidé de se donner les moyens d'assurer durablement la libre circulation des biens, en posant les jalons d'un nouveau système de réglementation.

Les principes fondamentaux sont les suivants :

- des **directives d'harmonisation technique** sont adoptées pour déterminer les exigences essentielles : par exemple, la directive 89/106/CEE sur les produits de la construction ;
- des **normes mandatées, dites harmonisées**, sont élaborées au sein des organismes européens de normalisation pour mettre en oeuvre ces exigences essentielles. Ces normes ne sont pas d'application obligatoire, mais la preuve de la **conformité aux normes harmonisées** donne présomption de conformité aux exigences essentielles contenues dans la directive<sup>2</sup>.

D'autres modes de preuve peuvent exister, dont la conformité à un modèle reconnu conforme aux exigences par un **organisme tierce partie** préalablement agréé par les pouvoirs publics. Il s'agit de la procédure dite d'examen CE de niveau 1, 2 ou 3.

### 1.2.6- La référence aux normes est obligatoire dans les marchés publics

Les directives fixent des règles précises quant au contenu des spécifications techniques des dossiers d'appel à la concurrence.

Il est obligatoire de se référer, lorsqu'elles existent, aux normes nationales transposant les normes européennes, ou aux agréments techniques européens.

<sup>2</sup> A titre d'exemple, suite à la directive Produits de construction 89/106, la Commission Européenne a délivré en 2001 au CEN le mandat de normalisation M/136 concernant les produits de construction en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ce mandat conduit les groupes de travail CEN/TC164 à rédiger des normes « produits » harmonisées permettant aux ouvrages d'être en conformité avec les exigences essentielles de la directive Produits de construction 89/106 et de respecter la directive Eau potable 98/83/EC.

Ces normes produits serviront de base à un marquage CE spécifique aux produits en contact avec l'eau potable.

Ainsi, le code des marchés publics établit une obligation de référence aux normes pour les marchés d'un certain montant, dès lors qu'elles couvrent, au moins, une exigence du cahier des charges du marché.

Des dérogations à cette règle, utilisables par le responsable du marché, sont prévues par l'article 13 du décret du 26 janvier 1984, possibles seulement dans les cas où les normes ne sont pas d'application obligatoire. Ces dérogations doivent être communiquées au Directeur Général de l'AFNOR, qui a, lui même, obligation d'en faire un rapport annuel au Délégué interministériel aux Normes.

### 1.2.7- Vérification de la conformité des produits aux normes :

Comment apprécie-t-on la conformité des produits aux besoins spécifiques des utilisateurs exprimés par la référence à des normes ?

Pour ce faire, le maître d'ouvrage a le choix entre deux méthodes :

- a) soit effectuer des contrôles de réception spécifiques, marché par marché,
- b) soit faire appel à des producteurs bénéficiant d'une **certification « tierce partie » par un organisme certificateur**. La certification est basée sur l'utilisation d'un référentiel volontaire qui intègre des niveaux de performances et des modalités de vérification définis et compatibles avec la norme, bien sûr, mais supérieurs aux exigences minimales de la norme.

Dans ce cas, la conformité aux normes est attestée, à la demande du producteur, par l'apposition d'une **marque nationale** accordée en France par l'Afnor ( art 15 du décret n°84-74 susvisé). Les marques nationales de normalisation sont déposées et leurs règles d'usage sont définies par l'Afnor (article 16), en conformité avec le Code de la propriété intellectuelle et le Code de la consommation : en France, il s'agit de la marque NF.

La marque NF sur un produit est d'application purement volontaire et elle atteste, d'une part que le produit est conforme à la réglementation, aux normes et aux textes complémentaires en vigueur,

d'autre part que le produit provient d'une fabrication dont la qualité est contrôlée.

C'est une **marque collective de certification** dont l'usage est autorisé dans des conditions fixées par les règles générales ( de la marque NF ) et par des règlements de certification spécifiques pour les différents produits concernés : ces documents constituent les **référentiels de certification et de contrôle** de l'application de la marque NF.

La marque NF est gérée au sein d'un réseau d'environ 50 organismes techniques mandatés par l'Afnor : laboratoires et organismes d'inspection. Le CSTB est un des importants organismes mandatés du réseau de marque NF, intervenant en particulier pour les produits de la construction.

À l'heure de la construction européenne , le réseau NF recherche, chaque fois que possible, des accords de reconnaissance avec d'autres certifications ou marques européennes.

---

## 1.3 – L'organisation de la normalisation en France:

### 1.3.1 – Présentation de l'AFNOR

L'AFNOR est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique à laquelle le décret du 26 janvier 1984, fixant statut de la normalisation, a confié l'animation du système normatif en France.

Il s'agit d'une mission générale de recensement et de coordination des travaux de normalisation, de formation des experts, et de promotion de la normalisation.

Pour ce faire, l'AFNOR dispose de prérogatives de puissance publique que lui confère ce même décret :

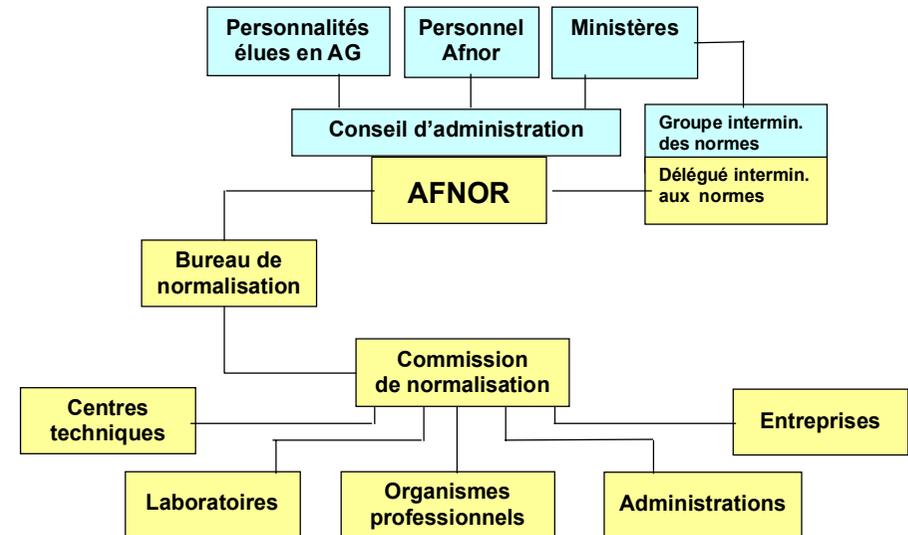
- organisation des enquêtes probatoires préalables à l'homologation des normes,
- homologation des normes,
- animation des 28 bureaux de normalisation qui forment, avec l'AFNOR elle même, les structures du système normatif.

Au conseil d'administration de l'AFNOR, sont représentés : les professionnels, les consommateurs, les collectivités territoriales et les ministères : Equipement, Agriculture, Budget, Défense. ([voir l'annexe 3 ci-jointe](#))

### 1.3.2 – Les instances du système de normalisation en France

Le système de normalisation est composé de l'**Afnor**, des **bureaux de normalisation**, des **commissions de normalisation**, des **experts** et des **pouvoirs publics**.

**Afnor** recense les besoins en normalisation, élabore les stratégies normatives, coordonne l'activité des bureaux de normalisation, veille à ce que toutes les parties intéressées soient représentées dans les **commissions de normalisation**, organise les enquêtes publiques et homologue les normes françaises.



Les bureaux de normalisation ([voir l'annexe 4 ci-jointe](#)) ont, chacun dans leur secteur d'activité, pour missions principales:

- l'animation des **commissions de normalisation** et des groupes d'**experts**,
- la formalisation des projets normatifs et leur transmission à Afnor pour enquête probatoire et homologation,
- la proposition des positions françaises à tenir pour le secteur technique concerné.

Dans la plupart des cas, les bureaux de normalisation, dont le nombre est de 31, sont rattachés à des organisations professionnelles ou des centres techniques et financés par les organismes et partenaires du secteur concerné.

Afnor est directement le bureau de normalisation pour les travaux horizontaux et multisectoriels et pour les secteurs ne disposant pas d'un BN.

Citons les 14 bureaux de normalisation qui traitent les sujets intéressant le ministère de l'Équipement :

- BNA : Bureau de Normalisation de l'Acier ;
- BNBA : Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement ;
- BNCM : Bureau de Normalisation de la Construction Métallique ;
- BNCT : Bureau de Normalisation des Céramiques et Terre Cuite ;
- BNEVT : Bureau de Normalisation de la Voirie et des Transports (SETRA) ;
- BNF : Bureau de Normalisation Ferroviaire ;
- BNIB : Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton ;
- BNITH : Bureau de Normalisation de l'Industrie Textile et de l'Habillement ;
- BNLMH : Bureau de Normalisation des Lians Hydrauliques ;
- BNPE : Bureau de Normalisation du Pétrole ;
- BNPP : Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie ;
- BNSR : Bureau de Normalisation des Sols et Routes ( SETRA et LCPC ) ;
- BNTB : Bureau de Normalisation des Techniques du Bâtiment ( CSTB ) ;
- BNTEC : Bureau de Normalisation des Techniques et des Equipements de la Construction du Bâtiment

**Les commissions de normalisation** ont pour tâche, s'il s'agit de normes nationales, d'élaborer les projets de ces normes. Concernant les travaux européens et internationaux , elles y participent, leur apportent une contribution et constituent les délégations qui présentent le point de vue Français.

**Les experts**, environ 30 000, constituent la base du système de normalisation et apportent leurs compétences personnelles aux travaux de normalisation.

#### **Les pouvoirs publics :**

C'est le **délégué interministériel aux normes**, nommé par le ministre chargé de l'Industrie, qui fixe les directives générales pour l'établissement des normes, en contrôle l'application et les demandes de dérogation, et surveille les travaux des organismes de normalisation.

**Le groupe interministériel aux normes . ( voir l'annexe 5 ci-jointe)** assiste le ministre chargé de l'Industrie dans les orientations de la politique publique en matière de normes et dans l'évaluation de cette politique. ( Article 3 du décret 84-74 du 26 janvier 1984).

### **1.3.3 – Les grands programmes de normalisation**

Les **Comités d'Orientation Stratégique (COS)** assurent la gestion collective des **grands programmes de normalisation (GPN)** . ( voir l'annexe 6 ci-jointe) qui regroupent les activités normatives autour :

- d'un thème mobilisateur,
- de partenaires identifiables,
- d'une structure miroir équivalente à celle mise en place au plan européen.

Placés sous la responsabilité d'Afnor, les COS sont principalement chargés :

- d'élaborer des stratégies et de définir des priorités : stratégie de GPN, position politique française dans les travaux européens et internationaux, prise en compte des orientations liées à la certification.
- d'évaluer les moyens nécessaires : budgets et sources de financement, participation à la recherche de financement, mise en adéquation des moyens et du programme retenu.
- de mettre en œuvre les actions : répartition et coordination de l'action au niveau des structures, suivi des actions engagées, contribution à la mobilisation des experts.

Ils soumettent leurs orientations au Comité d'Orientation et de Prospective (COP) pour validation et/ou arbitrage.

Les COS réunissent tous les acteurs concernés : producteurs, fabricants, utilisateurs, représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, consommateurs, partenaires sociaux, associations de défense de l'environnement.

Le président de COS a un mandat de 3 ans renouvelable une fois. Le secrétariat est assuré par Afnor.

### 1.3.4 – Contribution des ministères aux travaux et au financement de l'AFNOR

- Régis par les Comités d'Orientation Stratégique (COS), les travaux d'élaboration des normes sont contractualisés avec les partenaires concernés.

Les programmes sont ouverts aux acteurs socio-économiques et aux administrations qui peuvent s'y impliquer à différents niveaux possibles : participation active, simple suivi des travaux, ou veille technico-normative.

Pour participer à un groupe de travail européen, il est nécessaire d'être au préalable membre de la commission nationale correspondante.

A chaque niveau de participation d'un partenaire, correspond un niveau de services associés et de contribution demandée au partenaire pour le financement des travaux de l'Afnor.

- L' Afnor reçoit un financement du ministère de l'industrie pour les missions générales qu'elle assume, en particulier pour informer et associer les ministères techniques tels que le ministère de l'Équipement (METLTM) sur les travaux de normalisation en cours ou à venir.

Les services de l'Afnor expriment le regret que les contributions financières du METLTM, en baisse régulière, ne soient pas plus importantes, même si l'apport en nature constitué par la participation d'experts ( du CSTB, du CERTU et du CGPC...) aux travaux de normalisation est apprécié.

Au sein du METLTM actuellement, la DAEI est la seule direction d'administration centrale qui suit l'ensemble des travaux de normalisation.

- Une amélioration pourrait consister à associer, plus étroitement qu'actuellement, les autres DAC à chacun des COS qui les concernent particulièrement : DGUHC pour les COS « Eau » et « Environnement » ; directions des transports terrestres et de la sécurité routière pour le COS « Transports » ; DGUHC et direction des routes pour le COS « Construction ».

---

### Glossaire

- **CEN** : Comité Européen de Normalisation, a une vocation pluri-sectorielle, regroupant le domaine couvert par IT50 au niveau international.
  - **CENELEC** : Comité Européen de Normalisation pour l'Electrotechnique, recouvre le domaine de compétence de la CEI (Commission Electrotechnique Internationale).
  - **CEI** : Commission électrotechnique internationale
  - **CWA** : CEN Workshop agreement
  - **ETSI** : Institut Européen de Normalisation dans le domaine des Télécommunications. Son champ territorial, contrairement aux deux autres organismes ci-dessus, est cependant élargi hors espace économique européen.
  - **ISO** : Organisation internationale de normalisation
  - **PAS** : Publicly Available Specification
  - **UIT** : Union internationale des télécommunications
-



# Chapitre II – Le marquage CE et le marché unique des produits de construction

---

## 2.1 - Présentation du marquage CE des produits de construction

### 2.1.1 - Historique et actualité .

En 1989, le Conseil des Communautés européennes a adopté la directive 89/106 relative aux produits de la construction.

Cette directive a été transposée en droit interne par la publication du décret 92/647 du 8 juillet 1992 modifié par le décret 95/1051 du 20 septembre 1995 ( voir texte joint **en annexe 3** ci-après). Son objectif est de mettre fin aux entraves techniques affectant la libre circulation sur le marché des produits de la construction, en vue de réaliser le « marché intérieur » de ce vaste secteur d'activité.

L'actualité du sujet repose sur le fait que la mise en oeuvre de cette directive est subordonnée à l'élaboration par le Comité européen de normalisation (CEN) et par l'Organisation européenne des agréments techniques (E.O.T.A.) des **règles d'harmonisation techniques** auxquelles chaque produit de la construction doit se conformer. La diversité, le nombre des produits visés par la directive et, en conséquence, l'ampleur de l'harmonisation technique à réaliser expliquent le décalage d'une dizaine d'années entre les objectifs et les premières mesures concrètes d'application de la directive.

### 2.1.2 - Les enjeux

Le marché européen des produits de la construction représente un chiffre d'affaires de 200 milliards d'euros, à comparer au marché national de 30 milliards d'euros.

### 2.1.3 - Les réalisations

La première réalisation concrète du marché unique est intervenue en 1999, avec le marquage CE des chevilles d'ancrage.

Depuis, le mouvement s'accélère grâce à la sortie des **normes harmonisées européennes** et des **agréments techniques européens** : ces normes techniques sont indispensables pour procéder au marquage CE des produits de la construction (120 sont prévues pour l'année 2002).

### 2.1.4 - Les perspectives

A terme, la plupart des produits de la construction seront marqués CE et le marquage sera obligatoire pour être présent sur le marché national et ceux des pays de l'Espace Economique Européen. Le marquage CE des produits de la construction ne se fera que progressivement **au fur et à mesure de la parution des normes européennes harmonisées ou des guides pour les agréments techniques européens**. Afin de permettre aux producteurs et aux distributeurs de se mettre en conformité, un arrêté précise pour chaque famille de produits de la construction les périodes transitoires et la date à laquelle le produit sera obligatoirement marqué CE pour être mis sur le marché, **sans qu'aucune mesure technique nationale d'un État membre puisse s'y opposer**.

Actuellement une trentaine de familles sont concernées par le marquage CE (**voir liste en annexe 7 ci-jointe**). C'est le début d'un processus qui va s'accélérer au cours des prochaines années.

## 2.1.5 - Les conséquences

**Pour les industriels**, il est important de suivre ou de participer aux travaux de normalisation relatifs aux produits qu'ils fabriquent.

Le ministère de l'équipement (DGUHC) a publié un document : " 30 réponses pour réussir le marquage CE " que l'on peut consulter à l'adresse suivante :

[http://www.logement.equipement.gouv.fr/publi/accesbat/doc\\_pdf/EIC\\_CONS.pdf](http://www.logement.equipement.gouv.fr/publi/accesbat/doc_pdf/EIC_CONS.pdf)

Les autorités françaises ont ouvert un site consacré au marquage CE des produits de construction qui permet à chaque fabricant de connaître précisément les obligations qui découlent du marquage CE de son produit : <http://www.dpcnet.org>

**Pour les acheteurs publics**, la mise en place du marché unique des produits de la construction, doublé du respect des principes de la libre concurrence et du traitement égal des candidats, vont entraîner une exigence accrue de professionnalisme de la part des prescripteurs, qui devront déterminer leurs besoins avec précision au regard de l'objet du marché et examiner avec soin les performances des produits qui leur sont soumis.

**Pour les pouvoirs publics** : chargée de la mise en oeuvre effective de la directive produits de la construction sur le territoire national, l'action de la DAEI en faveur du marquage CE en France, se traduit par la publication d'arrêtés et d'avis au fur et à mesure de la délivrance des normes harmonisées et des guides d'agrément techniques en concertation avec les milieux industriels et les administrations concernées.

## 2.2 – Les traits principaux du marquage CE

Le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 ( voir l'annexe 8 ci-jointe) concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, stipule que :

- (art 2) : Les produits de construction doivent être munis du marquage CE. Les produits marqués CE sont présumés aptes à l'usage, c'est-à-dire satisfaire aux exigences essentielles suivantes (résistance, sécurité, santé).
- (art 3) : Peut seul être muni du marquage CE le produit qui satisfait :
  - soit aux **normes harmonisées** le concernant,
  - soit à l'**agrément technique européen** le concernant, ( qui peut être demandé, soit si ce produit déroge aux normes harmonisées, soit s'il n'existe pour ce produit aucune norme reconnue) : voir le § 3.2 ci-après.

## 2.3 - Vérification de la conformité :

Les procédures d'attestation de la conformité sont définies par des décisions de la Commission Européenne et différenciées par familles de produits.

Elles peuvent prendre les formes suivantes(art 8 et 9) :

- **déclaration de conformité CE par le producteur, sous sa responsabilité unique,**
- **déclaration de conformité CE par le producteur, après intervention d'un organisme notifié.**
- **certification du produit par un organisme notifié.** Les organismes **notifiés**, habilités à effectuer les tâches d'attestation de conformité, sont désignés par les ministres en charge de l'industrie et de l'équipement.

# Chapitre III – Les avis techniques et les agréments techniques européens

## 3.1 - Les avis techniques ( français )

L'avis technique est un document d'information à caractère technique sur l'aptitude à l'emploi et le comportement en service **d'un produit ou d'un matériau nouveau utilisé dans le bâtiment.**

Cet avis est délivré à un demandeur après instruction d'un dossier par un spécialiste qui a effectué tous les essais et qui réunira tous les éléments de jugement disponibles avant de les présenter au **Groupe Spécialisé** qui sera chargé d'exprimer un avis.

L 'Avis Technique **n'a pas un caractère réglementaire.** Les modalités de délivrance des AT sont définies par l'**arrêté du 15 mai 1988** relatif à la procédure d'agrément des produits ou procédés nouveaux utilisés dans le bâtiment.

Les procédés innovants qui ne relèvent d'aucune norme peuvent être soumis à la procédure d'avis technique (AT) gérée par la **commission des avis techniques.**

### Liste des groupes spécialisés dépendant de la commission de avis techniques

- GS 01 - Préfabrication lourde
- GS 02 - Construction, façades et cloisons légères
- GS 03 - Structures, ossatures, charpentes
- GS 05 - Toitures, couvertures, étanchéité
- GS 06 - Composants de baies, vitrages
- GS 07 - Produits d'étanchéité et isolation des parois verticales
- GS 09 - Cloisons et contre-murs en plâtre
- GS 12 - Revêtements de sol et produits connexes
- GS 13 - Revêtements muraux et produits connexes
- GS 14 - Equipements de génie climatique et procédés solaires
- GS 16 - Produits et procédés spéciaux pour maçonnerie
- GS 17 - Réseaux
- GS 20 - Produits et procédés spéciaux d'isolation

Dans **le domaine des techniques routières**, une procédure similaire d'avis techniques a été mise en place en 1998, sous l'égide du CFTR (comité français pour les techniques routières) .

Le CFTR, dont le SETRA assure le secrétariat permanent, émet des avis techniques sur l'aptitude à l'emploi de produits et de matériels routiers.

Le CFTR est une association loi de 1901 réunissant les différentes composantes de la communauté technique routière ( Etat, collectivités locales, sociétés d'autoroutes, professionnels privés).

## 3.2 - Les agréments techniques européens

**L'agrément technique européen ( ATE )** concerne les produits de la construction ( bâtiment et génie civil ) qui dérogent aux normes harmonisées, et ceux pour lesquels il n'existe aucune norme reconnue.

Le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 ( voir le texte en annexe 8 ci-après ) concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, stipule que l'agrément technique européen d'un produit est délivré après des examens fondés généralement sur le **guide d'agrément technique européen** concernant ce produit.

L'arrêté du 31 juillet 1992 ( voir le texte en annexe 9 ci-après ) précise que l'agrément technique européen est délivré par un des **organismes d'agrément** figurant sur une liste. Pour la France, les organismes d'agrément sont le CSTB, pour les produits du bâtiment, et le SETRA, pour les produits du génie civil

Une fois qu'un ATE a été délivré à un produit fabriqué par un producteur donné, tous les exemplaires de ce produit ont le droit, une fois marqués CE, de circuler librement dans toute l'Europe.

Aujourd'hui, une vingtaine de guides d'agrément technique européens ont été édités.

Pour l'instruction des agréments techniques européens, les organismes notifiés peuvent faire intervenir des organismes de certification « tierce partie ».

Par exemple, le SETRA est en contact avec l'ASQPE ( association pour la qualification de la précontrainte et des équipements d'ouvrages tard) association qui rassemble les pouvoirs publics et les

professionnels et qui a vocation à intervenir comme organisme de certification. Le SETRA instruit les demandes d'agrément technique européen qui lui ont présentées, accompagnées d'une expertise réalisée par l'ASQPE en tant qu'organisme certificateur « tierce partie ».

---

# Chapitre IV - Instances de normalisation animées par des représentants des ministères et de leurs établissements publics

Dans ce qui suit, nous indiquons pour chacun des quatre grands programmes de normalisation « Construction », « Transports », « Eau » et « Environnement » :

- la liste des instances de normalisation française, animées par des représentants des ministères ( METLTM, MAAPAR et MEDD) et établissements publics ( CSTB, CEMAGREF,...) : leurs noms sont surlignés.
- la liste des instances de normalisation CEN et ISO, animées par des représentants français (secteurs public et privé) : seuls les noms du secteur public sont surlignés.

Ces informations sont contenues dans les « Mémentos » que les différents COS sont sensés produire chaque année à titre de compte-rendu.

## Commentaire sur un axe de progrès potentiel

Les informations sont disponibles avec un décalage dans le temps : aujourd'hui, elles datent de 2002, voire de 1999 pour le GPN «Construction ».

**Il apparaît donc légitime d'envisager de demander à l'Afnor de mettre en place une base de données, régulièrement mise à jour, des animateurs des commissions de normalisation françaises et des animateurs des groupes de travail européens, quand ils sont Français.**

## 4.1 - GPN 4 « Construction »

( Source : seul le Mémento de 1999 était disponible lors du recueil des informations )

Commission Bâtiment	Commission Génie Civil
◆ Ascenseurs, escaliers mécaniques	◆ Bétons et constituants des bétons
◆ Conduits de bâtiment et ventilation	◆ Granulats
◆ Produits de couverture	◆ Béton cellulaire autoclavé
◆ Produits pour joints	◆ Calcul des structures
◆ Eléments de maçonnerie, béton	◆ Chaussées – Voiries
◆ Plâtres	◆ Géotechnique
◆ Carreaux céramiques	◆ Produits caoutchouc pour le BTP
◆ Equipements de chantier	◆ Produits préfabriqués en béton
◆ Echelles	◆ Qualification des entreprises
◆ Etanchéité	
◆ Equipements chauffage – Divers	
◆ Portes, fenêtres, fermetures	
◆ Normes d'intérêt général	
◆ Peintures et vernis	
◆ Revêtements de sol résilients	
◆ Revêtements muraux	
◆ Protection et lutte contre l'incendie	
◆ Thermique et acoustique	
◆ Malveillance	
◆ Verre dans le bâtiment	

### LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE CONSTRUCTION

**Président** M. Dominique Hoestlandt Lafarge

**Vice Président**

**Rapporteur** M. Valéry Laurent AFNOR

#### Membres ( METLTM, MAAPAR, MEDD ou établissements publics)

M. Raphaël Slama CGPC  
M. Didier Derrias DGUHC  
M. Patrick Levasseur DGUHC  
M. Albert Obiedzynski DGUHC  
Mme Odile Grisaud SETRA  
Mme Nicole Gauthier

### Domaine : Conduits de bâtiment et ventilation

Commission de Coordination : **P 51 D « Conduits fumée et de cheminées »**  
Président : J.L. COCHARD  
Secrétaire : Mme PATROUILLEAU (AFNOR)

Suivi au niveau européen et international  
CEN/TC 166

### Domaine : Produits de couverture

Commission de Coordination : **P 30 G « Produits couverture »**  
Président : M. LYONNET (CSTB)  
Secrétaire : M. LAURENT (AFNOR)

Suivi au niveau européen et international  
CEN/TC 128  
CEN/TC 128/SC 1

### Domaine : Eléments de maçonnerie, Blocs béton, Pierres

Commission de Coordination : **P 10 B « Maçonnerie »**  
Président : M. MERLET  
Secrétaire : Mme PATROUILLEAU (AFNOR)

Suivi au niveau européen et international  
CEN/TC 125 et CEN/TC 250/SC 6  
ISO/TC 179

### Domaine : Normes d'intérêt général - Equipements et travaux divers

**P 00 W « Construction immobilière »**  
Président : M. SLAMA (CSTB)  
Secrétaire : M. LECOCQ (BNTB)

Suivi au niveau européen et international  
ISO/TC 59

### Domaine : Sécurité incendie, protection et lutte contre l'incendie

**CEN/TC 127 « Sécurité incendie dans le bâtiment »**  
Président : M. CHRISTIAN (UK)  
Secrétaire : Mlle DI CARLO (BSI - Royaume-Uni)

Suivi au niveau français  
Commission de Normalisation  
BNTB : P 92 A - P 92 B  
M. RUTMAN (BNTB)

AH 24 « **Extension des résultats d'essais – Murs** »  
Animateur : [REDACTED] (France)

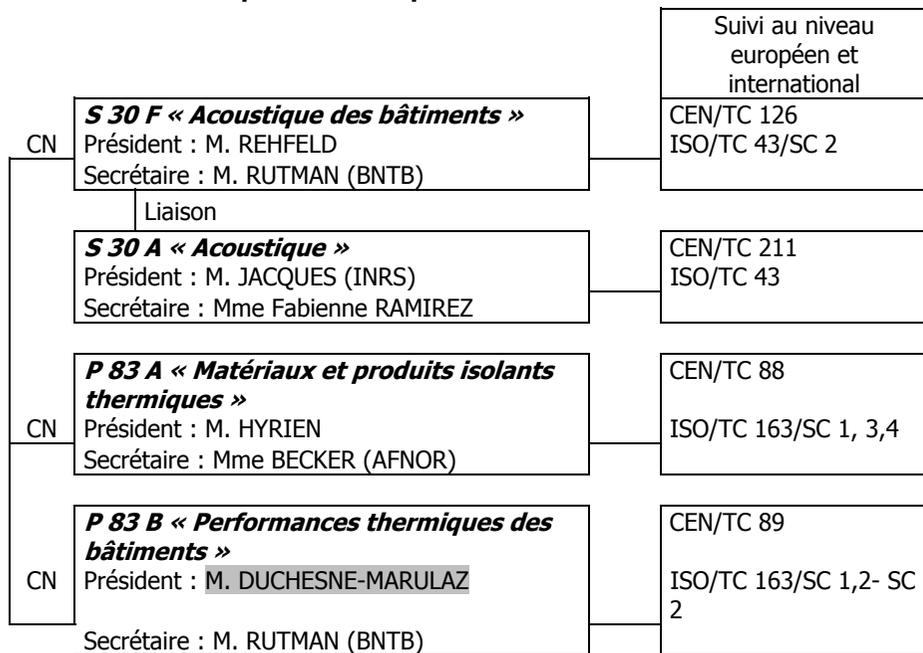
AH 35 « **Toitures exposées au feu extérieur** »  
Animateur : [REDACTED] (France)

**ISO/TC 92 " Sécurité incendie "**  
Président : M. COX (Royaume-Uni)  
Secrétaire : Mlle DI CARLO - BSI (Royaume-Uni)

Com française de suivi  
Com de Normalisation  
BNTB / P 92 A  
BNTB / P 92 B - M. RUTMAN (BNTB)  
BNTB / P 92 C  
AFNOR : X 65 A et X 65 T

WG 5 "**Toitures exposées par l'extérieur**"  
Animateur : M. LE DUFF (France CSTB)

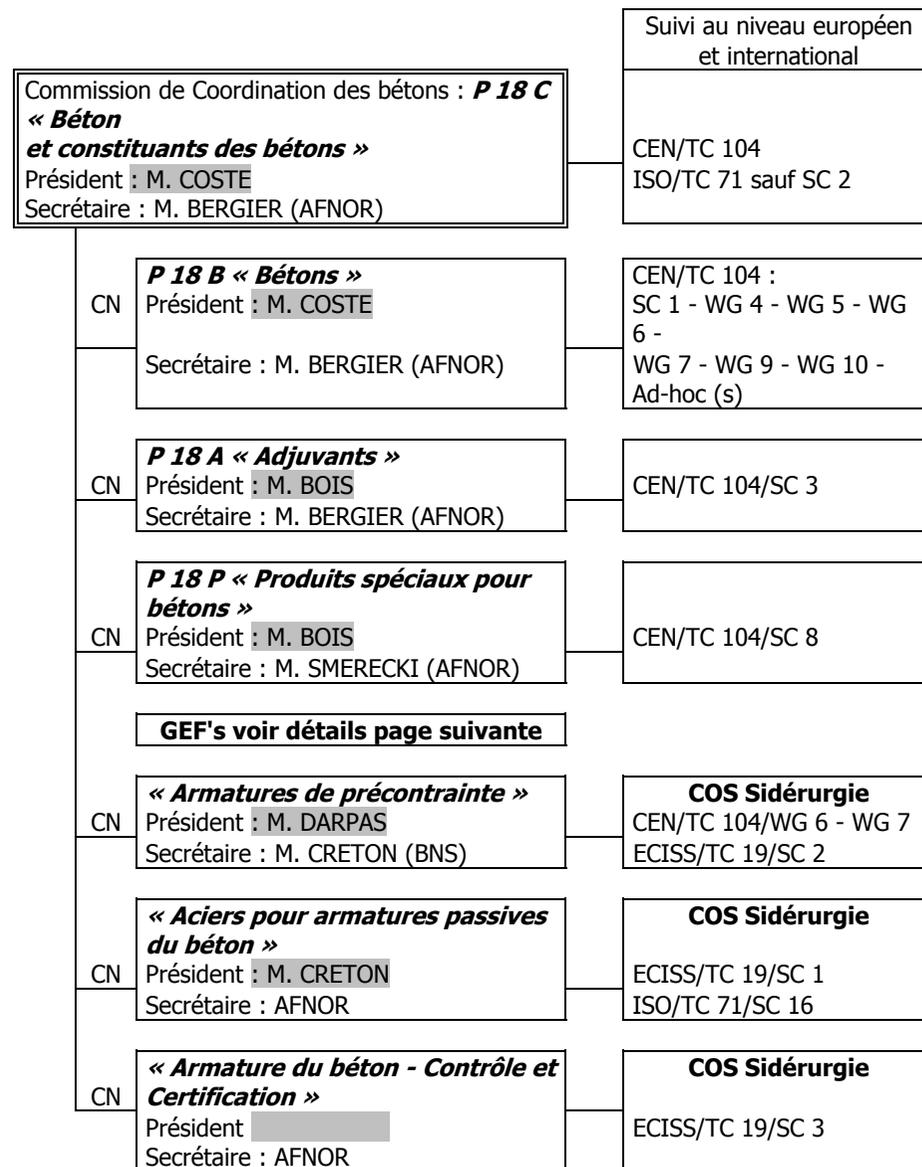
**Domaine : Thermique et acoustique des bâtiments**

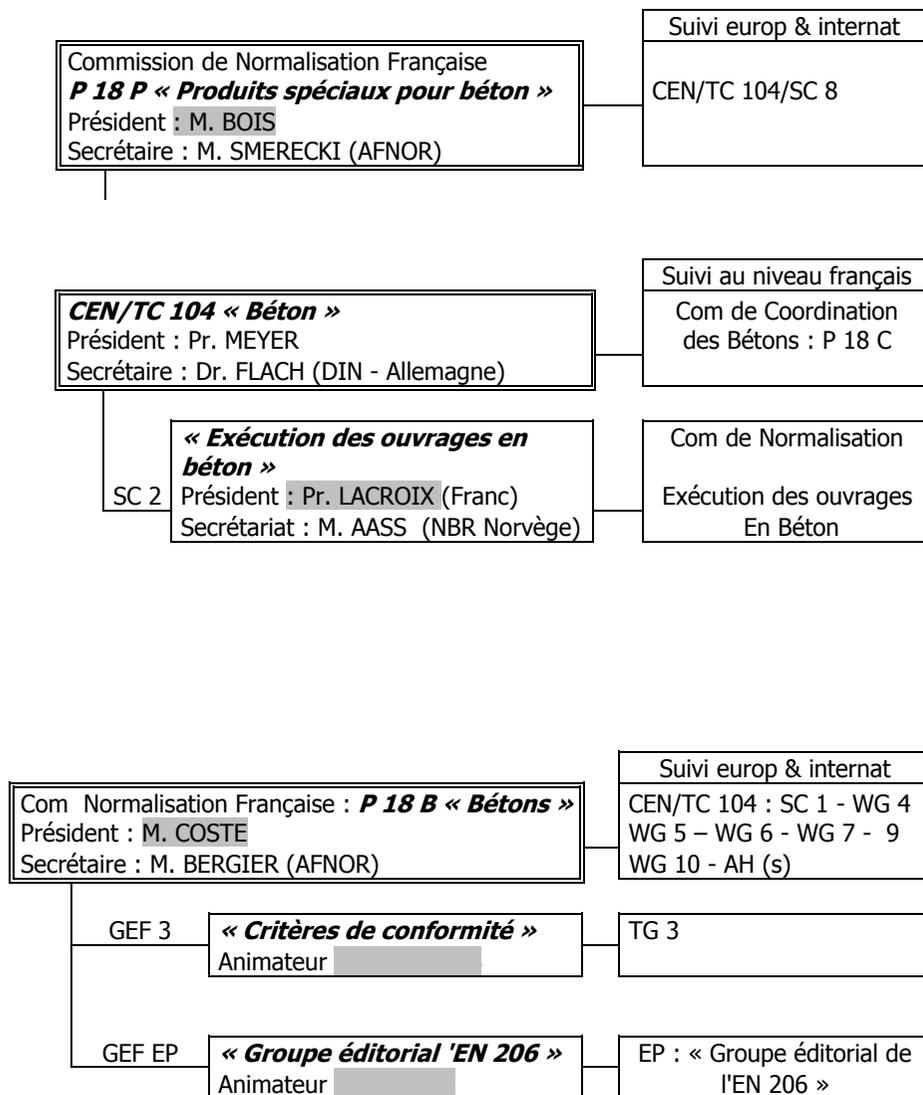


**Domaine: granulats**

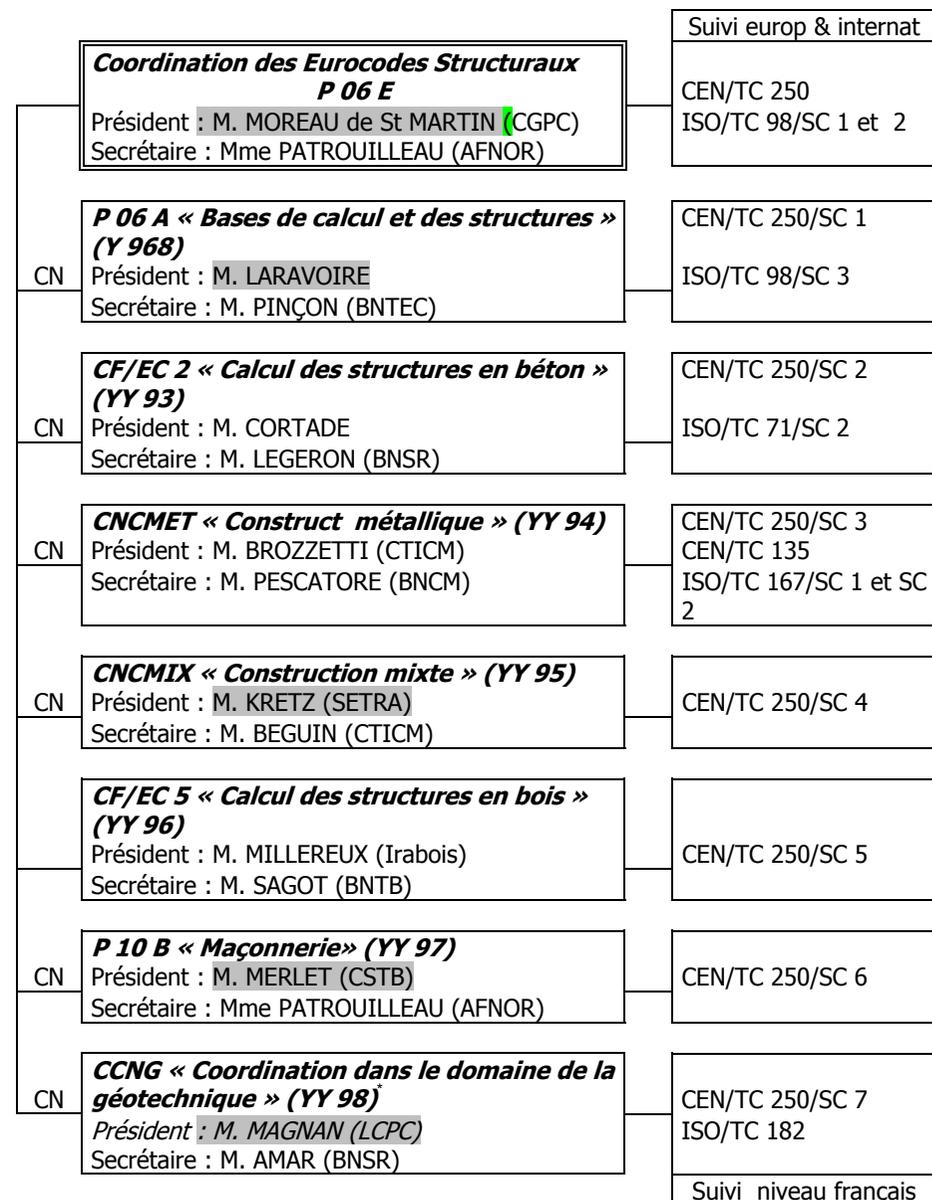


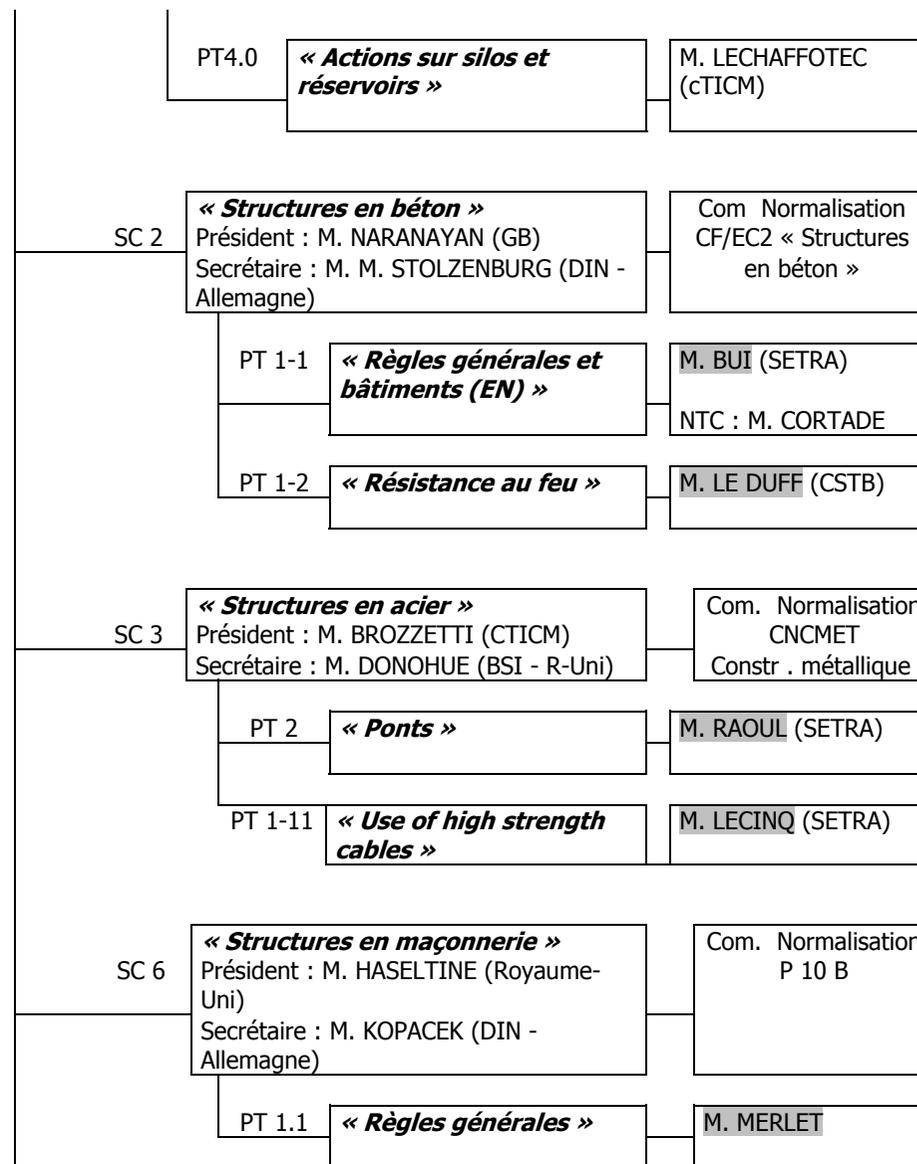
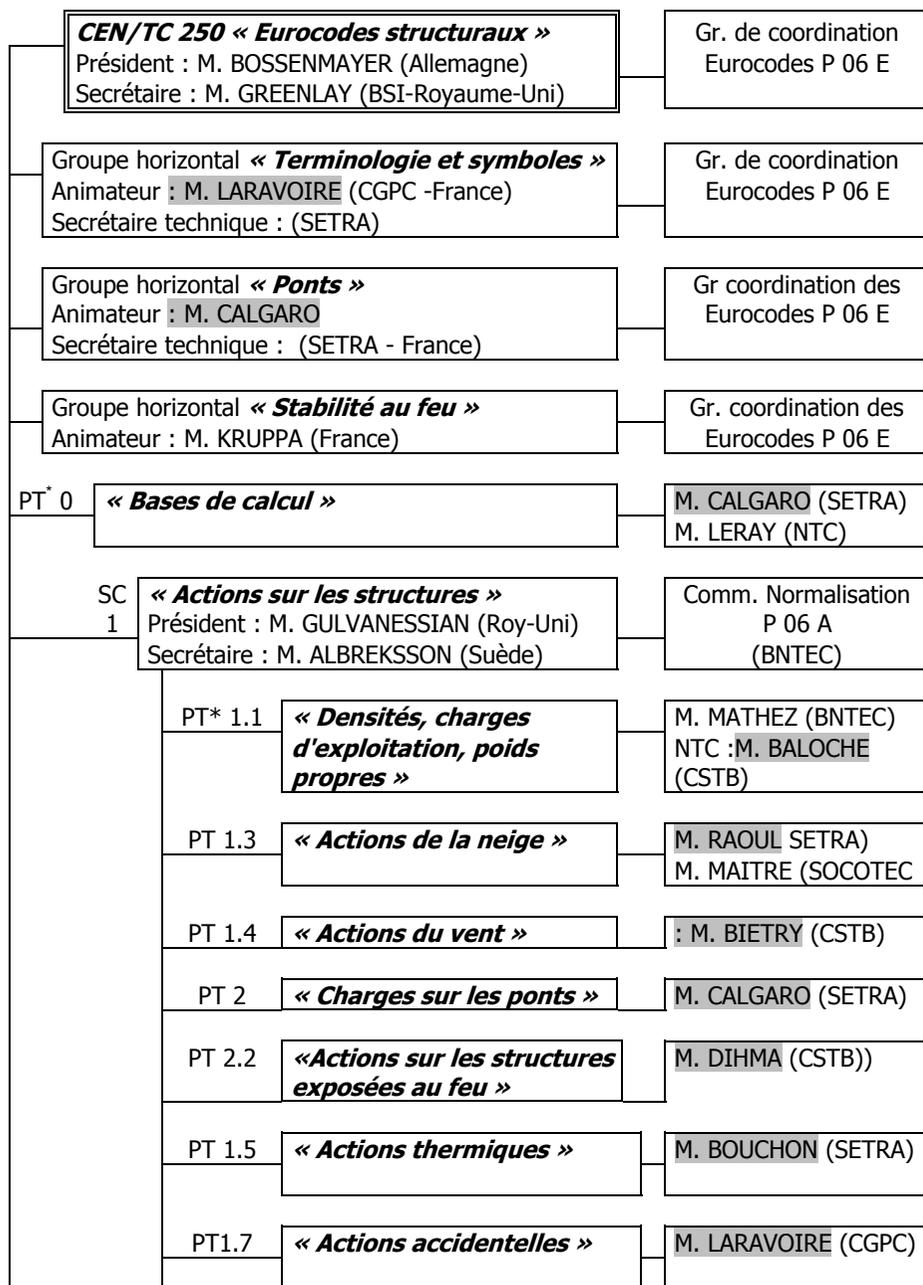
**Domaine : Bétons et constituants des bétons**





## Domaine : Calcul des structures





**Commission de Coordination : CCCT**  
**« Chaussées - Terrassements »**  
 Président : M. BLANPAIN  
 Secrétaire : M. GUIMONT (BNSR)

Suivi au niveau européen et international  
 CEN/TC 227

CN **C.T.M « Qualification du matériel routier »**  
 Président : M. BAROUX  
 Secrétaire : M. MOREL (BNSR)

ISO/TC 195

**Domaine : Chaussées - Voiries**

**CEN/TC 135 « Exécution des structures en acier »**  
 Président : Dr. T. HAGBERG  
 Secrétaire : NSF (Norvège)

Suivi au niveau français  
 Commission de Normalisation YY94 « Construction métallique » (CNCMET)

WG 7 **« Montage des structures avec des aciers à haute résistance »**  
 Animateur : M. GOURMELON (France)

M. RIVEREAU

**ISO/TC 98 " Bases de calcul des constructions "**  
 Président : M. BRANDT (Pologne)  
 Secrétaire : Mme WARSZAWSKA (PKNMIJ - Pologne)

Commission française de suivi  
 Commission de Normalisation Y 968 " Bases de calcul Structures "

SC 1 **" Terminologie et symboles "**  
 Président :  
 Secrétaire : Mme FERNANDEZ (AFNOR)

WG 1 **« Terminologie et symboles »**  
 Animateur             
 LARAVOIRE (CGPC)

**Domaine : Géotechnique**

Commission de Coordination de Normalisation Géotechniques  
**CCGN (YY 98)**  
 Président : M. MAGNAN (LCPC)  
 Secrétaire : M. AMAR (BNSR)

Suivi au niveau européen et international  
 CEN/TC 250/SC 7  
 ISO/TC 182/SC 1/SC 3

**CEN/TC 250 « Eurocodes structuraux »**  
 Président : M. BOSSENMAYER (Allemagne)  
 Secrétaire : M. STRATFORD et M. GREENLAY (BSI-Royaume-Uni)

Suivi au niveau français  
 Groupe de coordination des Eurocodes P 06 E

SC 7 **« Géotechnique »**  
 Président : M. FRANK (ENPC France)  
 Secrétaire : M. BUTH (Pays-Bas)

Commission de Normalisation YY 98 « Coordination Géotechnique » (CCNG)

**« Monitoring group - Règles générales de calcul et de conception »**  
 Animateur : M. SMOLTCZUK (G)

M. MAGNAN (LCPC)

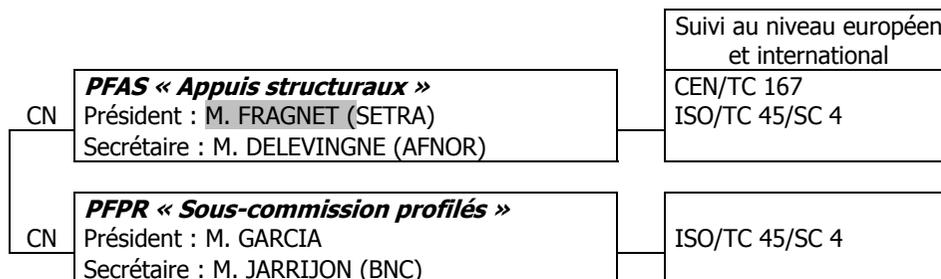
PT 2 **« Essais géotechnique de laboratoire »**  
 Animateur : M. BERRE (N)

PT 3 **« Essais en place »**  
 Animateur : M. HEIJNEN (NL)

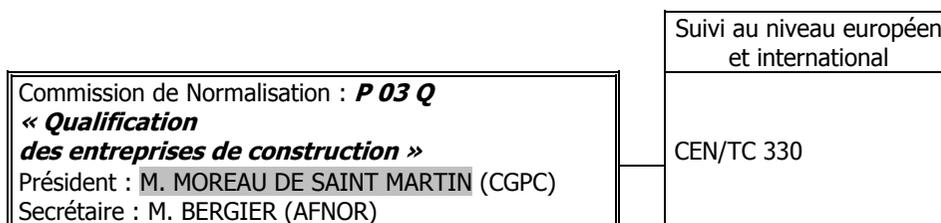
M. FRANCK (LCPC)

**« Dispositifs paravalanches » (En sommeil)**  
 Président : M. BOZON  
 Secrétaire : M. RAPIN (CEMAGREF)  
 Responsable AFNOR : Mme PINEAU (AFNOR)

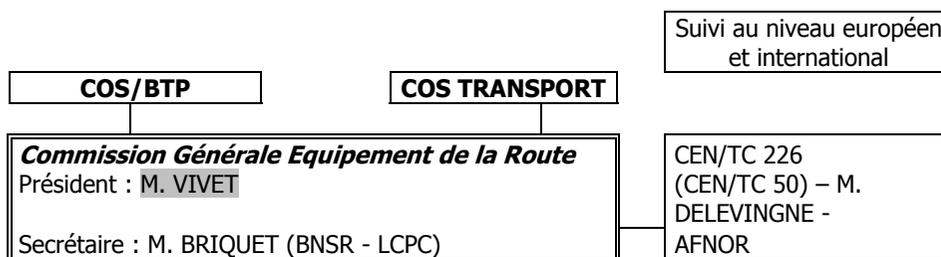
**Domaine : Produits à base caoutchouc pour le BTP**



**Domaine : Qualification des entreprises de construction**



**Domaine : Equipements de la route**



## 4.2 - GPN 09 « Transports »

( Source : le Mémento de 2002)

- Aéronautique et espace
- Automobile
- Construction navale
- Ferroviaire
- Gestion du trafic aérien
- Ingénierie du Trafic
- Installations aéroportuaires
- Installations portuaires
- Navigation fluviale
- Pneus, jantes et valves
- Qualité de Service dans les transports
- Remontées mécaniques
- Transport de matières dangereuses
- Transport Multimodal
- Véhicules électriques

### LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE TRANSPORTS

Président	Jean François JANIN	DTT-DSCR
Vice Président		
Rapporteur	Alain KHEMILI	AFNOR

Membres ( METLTM, MAAPAR, MEDD ou établissements publics)

### PERSONNALITES QUALIFIEES

**AÉRONAUTIQUE et ESPACE**

Pascal POUPET AFNOR

**BNAE - Monsieur Bruno DEBOUT**

**STRUCTURE FRANÇAISE**

**Suivi européen international**

Commission générale BNAE/  
**CG - Aéronautique**  
**Président :**  
Secrétaire :

ISO/IEC/TC 20  
CEN/TC 274

**STRUCTURE INTERNATIONALE**

**ISO/TC 20 - Aéronautique et espace**

**Suivi français**

Comité technique **TC 20**  
**Aéronautique et espace**  
Président : M. Stan SIEGEL (USA)  
Secrétaire : M. Matthew B. WILLIAMS (ANSI)

BNAE

Groupe de travail **WG 9**  
**Tenue au feu**  
Animateur :

Groupe de travail **WG 9**  
Coupe circuit pour aéronefs  
Animateur : **AFNOR**

Groupe de travail **WG 10**  
**Systèmes de bus pour données**  
Animateur : **AFNOR**

Groupe de travail **WG 11**  
Câbles électriques résistant feu  
Animateur : **AFNOR**

Groupe de travail **WG 7**  
Sujets d'intérêt général pour les éléments de fixation (filetages, identification, marquage des pièces, etc.)  
Animateur : **AFNOR**

Groupe de travail **WG 1**  
Fixation et entraînement d'accessoires sur moteurs et boîtes-relais  
Animateur : **AFNOR**

## AUTOMOBILE

Pascal POUPET AFNOR

BNA Monsieur Jean-Pierre CHEYNET

### STRUCTURE FRANÇAISE

#### Suivi international

Commission de normalisation  
BNA/  
CN - Automobile  
Président :  
Secrétaire :

ISO/TC 22

### STRUCTURE INTERNATIONALE

#### ISO/TC 22 – Véhicules routiers

Comité technique **TC 22**  
**Véhicules routiers**  
Président : M. Paul SERRE (France - BNA)  
Secrétaire : M. Jean-Pierre CHEYNET (France - BNA)

BNA

Groupe de travail **WG 3**  
**Bobines d'allumage et systèmes de distribution**  
Animateur :

Sous-comité **TC 22/SC 2**  
**Systèmes de freinage et équipements**  
Président : M. B. TRIPIER (France)  
Secrétaire : M. JP CHEYNET (AFNOR/BNA)

Groupe de travail **WG 1**  
**Freinage pneumatique** des ensembles de véhicules –  
Compatibilité entre tracteurs et remorques  
Animateur :

Groupe de travail **WG 3**  
**Perturbations électriques**  
Animateur :

Groupe de travail **WG 11**  
**Systèmes de commandes électroniques** - Spécification  
techniques – Documentation  
Animateur :

Sous-comité **TC 22/SC 4**  
Caravanes et remorques légères  
Président : M. J. MICHEL  
(France)  
Secrétaire : M. P. LEGRAND (AFNOR)

Sous-comité **TC 22/SC 5**  
**Essais de moteurs**  
Président : M. G. CAHILL (France)  
Secrétaire : M. P. LEGRAND (AFNOR)

Groupe de travail **WG 6**  
Détermination des concentrations et équipements  
pour l'analyse des gaz d'échappement des véhicules  
au ralenti  
Animateur : AFNOR/BNA

Groupe de travail **WG 7**  
Préconditionnement des véhicules pour les contrôles  
d'entretien et de maintenance (diesel)  
Animateur : AFNOR/BNA

Groupe de travail **WG 9**  
Famille de moteurs  
Animateur : AFNOR/BNA

Sous-comité **TC 22/SC 8**  
**Eclairage et signalisation**  
Président : M. B. DELABROYE (France)  
Secrétaire : Mr M. EMANUEL (UNI)

Groupe de travail **WG 1**  
Procédures d'essai de collision de voiture  
Animateur : AFNOR/BNA

**Sous-comité TC 22/SC 12**  
 Systèmes de retenue  
 Président : M. G. STCHERBACHEFF (France)  
 Secrétaire : Mme M. MAITRE (AFNOR/BNA)

Groupe de travail WG6  
 Critères de performances exprimés en termes de biomécanique  
 Animateur : AFNOR/BNA

Groupe de travail WG 1  
 Dispositifs porte-charges de toit  
 Animateur : AFNOR/BNA

Groupe de travail WG 2  
 Porte charges arrière  
 Animateur : AFNOR/BNA

Groupe de travail WG 2  
 Caractéristiques dimensionnelles  
 Animateur : AFNOR

Groupe de travail WG 2  
 Terminologie. Définitions et méthodes de mesure des performances et de la consommation d'énergie  
 Animateur : AFNOR/BNA

**CONSTRUCTION NAVALE**

Tony HITTE AFNOR

**STRUCTURE FRANÇAISE**

Commission de normalisation **AFNOR - J00A**  
**Construction navale**  
 Commission de normalisation **en veille**

**Suivi international**

ISO/TC 8

**FERROVIAIRE**

Tony HITTEMA AFNOR | BNF - Bureau National Ferroviaire

**STRUCTURE FRANÇAISE**

Commission générale FERROVIAIRE BNF  
**CG - Fer**  
**Président** : M. RIFF (RATP)  
 Secrétaire : Mlle Alexandrine PRADEAU (BNF)

**Suivi européen**  
 CEN/TC 256  
 CENELEC/TC 9X

Commission de normalisation **BNF 100**  
**CN -Ferroviaire**  
**Président** : M. TOURRADE (SNCF)  
 Secrétaire : Mlle Alexandrine PRADEAU (BNF)

CEN/TC 256  
 CENELEC/TC 9X

**STRUCTURE EUROPEENNE**

**CEN/TC 256 - Applications ferroviaires**

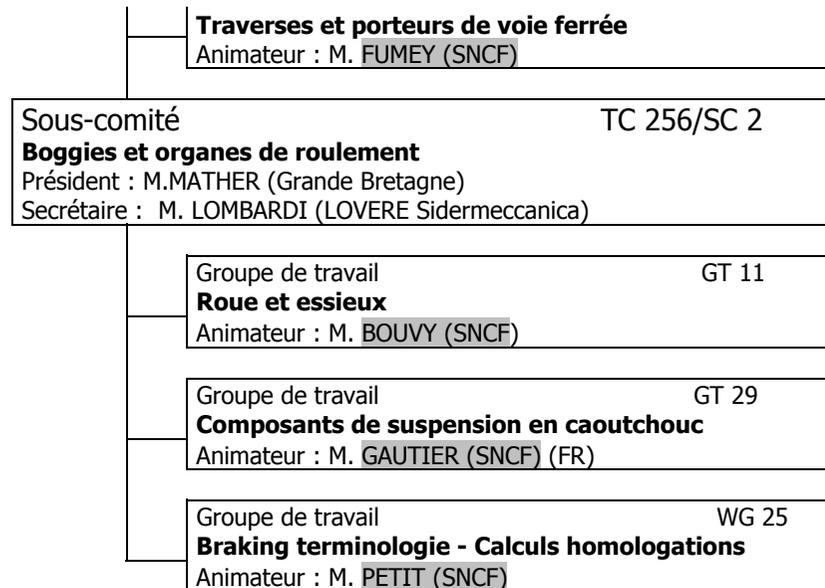
Comité technique TC 256  
**Applications ferroviaires**  
 Président : M. RAZDAN  
 Secrétaire : M. H. EISBRECHER (DIN/FSF)

**Suivi français**  
 BNF

Groupe de travail GT 32  
**Gabarits**  
 Animateur : M. ( ) (France)

Groupe de travail GT 15  
**Paramètres de conception de voies ferrées**  
 Animateur : M. S. MONTAGNE (SNCF)

Groupe de travail GT 16



**CENELEC/TC 9 X - Applications électriques dans le domaine ferroviaire**



**GESTION DU TRAFIC AERIEN**

Tony HITTEMA AFNOR

**STRUCTURE FRANÇAISE**

Commission de normalisation  
**Gestion du trafic aérien**  
Commission de normalisation en veille

**Ingenierie du trafic**

Annie GOUET AFNOR | BNEVT SETRA

**STRUCTURE FRANÇAISE**

Commission générale  
**CGIT**  
**Ingénierie du trafic**  
Président : M. J. DESCHAMPS (ASFA)  
Secrétaire : M. J. MEUNIER (BNEVT)

**Suivi international**  
**Suivi européen**

ISO/TC 204  
CEN/TC 278

**STRUCTURE EUROPEENNE**

**CEN/TC 278 - Application télématique pour le transport routier et la circulation routière**

**Comité technique**  
**Application télématique pour le transport routier et la circulation routière**

TC 278

**Suivi français**

CGIT

**la circulation routière**  
 Président : M. VAN ROOTENBURG (Ministerie van Verkeer en Waterstaat)  
 Secrétaire : M. J. A. DIJKSTRA (NEN)

Groupe de travail  
 WG 3  
**Transport public**  
 Animateur : M. J.L. FRANCHINEAU (France)

Groupe de travail WG 14  
**After-theft systems for the recovery of stolen vehicles**  
 Animateur : M J.P. PASSCHAL (THOMSON France)

**PNEUS, JANTES ET VALVES**

**Marie-Martine GUILLABERT AFNOR**

**STRUCTURE FRANÇAISE**

Commission de normalisation  
**Pneus. Jantes et valves**  
**Président** : M. J.L. TOURNIER (MICHELIN)  
 Secrétaire : Mme GUILLABERT (AFNOR)

**international**  
 ISO/TC 31

**STRUCTURE INTERNATIONALE**

**ISO/TC 31**

**Suivi français**

Comité technique  
**TC 31**  
**Pneus, jantes et valves**  
 Président : M. J.E. RUMEL (USA)  
 Secrétaire : Ms Julie OH (ANSI)

R12A

Sous-comité TC 31/SC 3  
**Pneus et jantes pour voitures particulières**  
 Président : Jean-Louis TOURNIER (Michelin)  
 Animateur : AFNOR

R12B

Groupe de travail WG 14  
**Largeurs de jante convenant aux pneumatiques**  
 Animateur : M. Jean-Philippe MAUREL (France)

Groupe de travail WG 15  
**Relation entre charge/pression et d'autres paramètres**  
 Animateur : M. Jean-Philippe MAUREL (France)

Groupe de travail WG 16  
**Méthodes de mesure de la circonférence de roulement**  
 Animateur : M. Georges DIMITRI (France)

Groupe de travail I WG 18  
 Adhésion des pneus  
 Animateur : M. Georges DIMITRI (France)

Sous-comité TC 31/SC 9  
**Valves pour pneus avec chambres et sans chambre**  
 Président : M. Thierry MARGUET (France)  
 Animateur : Mme Marie-Martine GUILLABERT (AFNOR)

R12C

Groupe de travail WG 4  
**Utilisation des valves**  
Animateur : M. Georges DIMITRI  
(France)

Groupe de travail WG 6  
**Valves pour bicyclettes**  
Animateur : M. Thierry MARGUET  
(France)

**Qualité de SERVICE DANS LES TRANSPORTS**

Sylviane BOUVENOT AFNOR

**STRUCTURE FRANÇAISE**

Commission de normalisation  
AFNOR - **X 52 Qualité de service dans les transports (En veille)**  
**Président :**  
Secrétaire - AFNOR

**Suivi européen**  
CEN/TC 320

**STRUCTURE EUROPEENNE**

**CEN/TC 320 - Services de transport**

Comité technique TC 320  
**Transport - Logistique et services**

**Suivi français**  
X 52 Q

Groupe de travail WG 1  
Application des normes ISO 9000 au transport  
Animateur : M. J.J. DIRIE (France)

**Remontées mécaniques**

Nathalie GESLIN-LEVASSEUR AFNOR

**STRUCTURE FRANÇAISE**

Commission de normalisation  
AFNOR - 001S  
**Remontées mécaniques**  
**Président :** M. LARAVOIRE (CGPC – Inspection Générale)  
**Secrétaire :** Mme GESLIN-LEVASSEUR - AFNOR

**Suivi européen**  
CEN/TC 242

**STRUCTURE EUROPEENNE**

CEN/TC 242 - Spécifications de sécurité des installations de transport à câbles destinées aux personnes.

Comité technique  
**TC 242**  
**Spécifications de sécurité des installations de transport à câble destinées aux personnes**  
**Président :** M. LARAVOIRE (CGPC – Inspection Générale)  
**Secrétaire :** Mme GESLIN-LEVASSEUR (AFNOR)

**Suivi français**  
001S

Groupe de travail TC 242/WG 5  
**Véhicules**  
Animateur : M. PETIT (STRM)

## TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Annie GOUET AFNOR

### STRUCTURE EUROPEENNE

CEN/TC 296

Comité technique TC 296  
**Citernes destinées au transport de matières dangereuses**

Président : M. BELMAIN  
Secrétaire : Mme GOUET (AFNOR)

Suivi français

MT 01

Groupe de travail WG 1  
**Terminologie**  
Animateur : M. Alain LECLERC (APAVE)

Groupe de travail WG 9  
**Fluide pour le chargement, le transport et le déchargement de produits liquides dangereux**  
Animateur : Mr G. DAY (FTA)

## TRANSPORT MULTIMODAL

Annie GOUE AFNOR

### STRUCTURE INTERNATIONALE

ISO/TC 104 – Conteneurs pour le transport de marchandises

Comité technique  
**ISO/TC 104**  
**Conteneurs pour le transport de marchandises**  
Président : M. M. BOHLMAN (USA)  
Secrétaire : Mr Matthew DEANE (ANSI)

Suivi français

H 90 B

Sous-comité **TC 104/SC 1**  
**Conteneurs d'usage général**  
Président : M. Michel HENNEMAND (France)

H 90 B

## VEHICULES ELECTRIQUES

Pascal POUPET AFNOR      BNA Bureau National de l'Automobile

### STRUCTURE FRANÇAISE

Commission générale  
**Véhicule électrique**  
**Président :**  
Secrétaire : BNA

**Suivi  
internat.&  
européen**  
ISO/TC 22  
CEN/TC 301

### STRUCTURE INTERNATIONALE

#### ISO/TC 22 –Véhicules routiers

Comité technique      TC 22  
**Véhicules routiers**  
Président : M. Paul SERRE (France)  
Secrétaire : M. J.P. CHEYNET (AFNOR)

BNA

Sous-comité      TC 22/SC 21  
**Véhicules électriques routiers**

Groupe de travail      WG 2  
Terminologie. Définitions et  
méthodes de mesure des  
performances et de la consommation  
d'énergie  
Animateur : AFNOR

## STRUCTURE EUROPEENNE

#### CEN/TC 301 - Véhicules routiers à propulsion électrique

Comité technique      **TC 301**  
**Véhicules routiers à propulsion électrique**  
Président : Mr E. COMBES  
Secrétaire : Mr F. MARTIN (AFNOR)

Groupe de travail      WG 5  
**Sécurité, autres aspects**  
Animateur : M. Y. MARTINOD (PSA  
Peugeot Citroën)

#### CENELEC/TC 69X - Systèmes électriques pour véhicules routiers

Comité technique      **CENELEC/TC 69X**  
**Systèmes électriques pour véhicules routiers électriques**  
Président : Dr. Lorenzo THIONE (ALPI)  
Secrétaire : M Michel GOLDBERG (EDF DER IPN NORM)

### **4.3 - GPN 16 « EAU : Milieux et usages »**

( Source : le Mémento de 2002)

---

**ALIMENTATION EN EAU**

**TECHNIQUES DES EAUX RÉSIDUAIRES**

**HYDROMÉTRIE**

**BOUES DU CYCLE DE L'EAU**

**COMPTEURS D'EAU**

**MESURE DU DÉBIT DES FLUIDES**

**ANALYSE DE L'EAU**

**CANALISATIONS DE CHAUFFAGE**

**CANALISATIONS EN FONTE**

**CANALISATIONS EN PLASTIQUE**

**JOINTS DE CANALISATIONS**

**APPAREILS SANITAIRES**

**TECHNIQUES D'IRRIGATION**

**ACTIVITÉS DE SERVICES DANS L'EAU POTABLE ET DANS L'ASSAINISSEMENT**

**ACTIVITÉS DE SERVICES "VILLES DE L'OUEST"**

**SERVICES GÉNIE CIVIL DE L'EAU**

**LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION  
STRATEGIQUE « EAU : milieux et usages »**

**Président** M. Dominique OLIVIER VIVENDI Water /SPDE  
**Vice Président** M. VIAL MEDD – Direction de  
l'Eau  
**Rapporteur** Mme Catherine MOUTET AFNOR

**Membres ( METLTM, MAAPAR, MEDD ou  
établissements publics)**

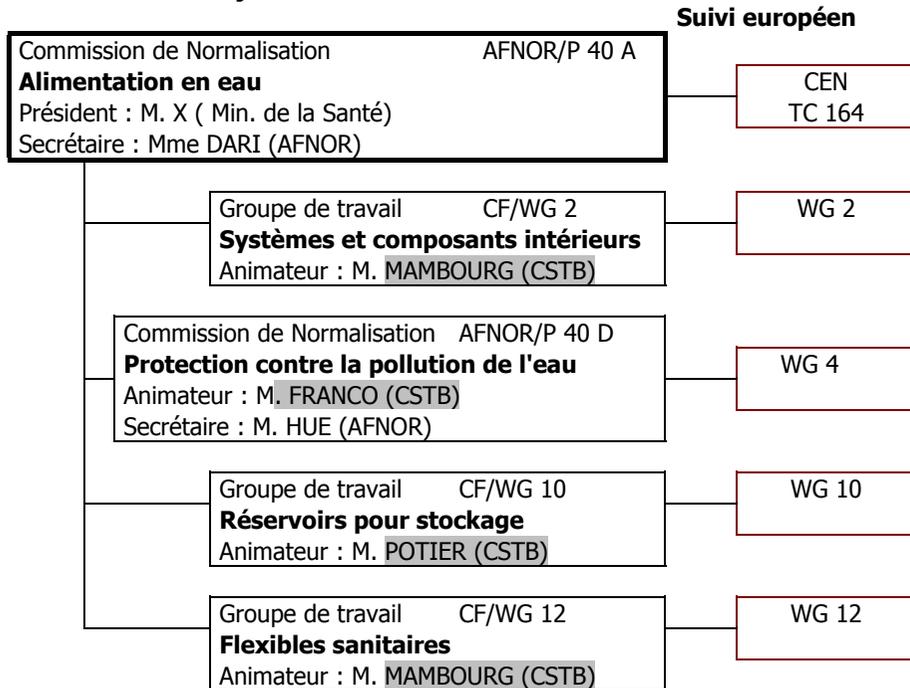
M. ARONDEL Ministère de l'Industrie – SQUALPI  
Mme CREUZET AESN Agence de l'Eau Seine-  
Normandie  
M. BALLU Ministère de l'Agriculture - CG du GREF  
M. CHANDELLIER CSTB  
M. FERLIN DIREN Direction de l'Environnement  
M. GUETTIER Ministère de l'Environnement – Direction  
de l'Eau  
M. LAVARDE Agence de l'Eau Artois Picardie  
M. MESNY Ministère de l'Agriculture - CG du GREF  
M. MOREAU DE SAINT  
MARTIN METLTM CGPC  
M. REDAUD Ministère de l'Agriculture - Conseil  
Général du GREF  
Mme THUAULT Ministère de l'Agriculture - DERF  
M. VACHON Agence de l'Eau Loire Bretagne

**PERSONNALITES QUALIFIEES**

M. MAMBOURG Président de la Commission de Normalisation D  
10 A « Appareils sanitaires » - CSTB  
M. X Président de la Commission de Normalisation P  
40 A « Alimentation en eau » - Ministère Santé

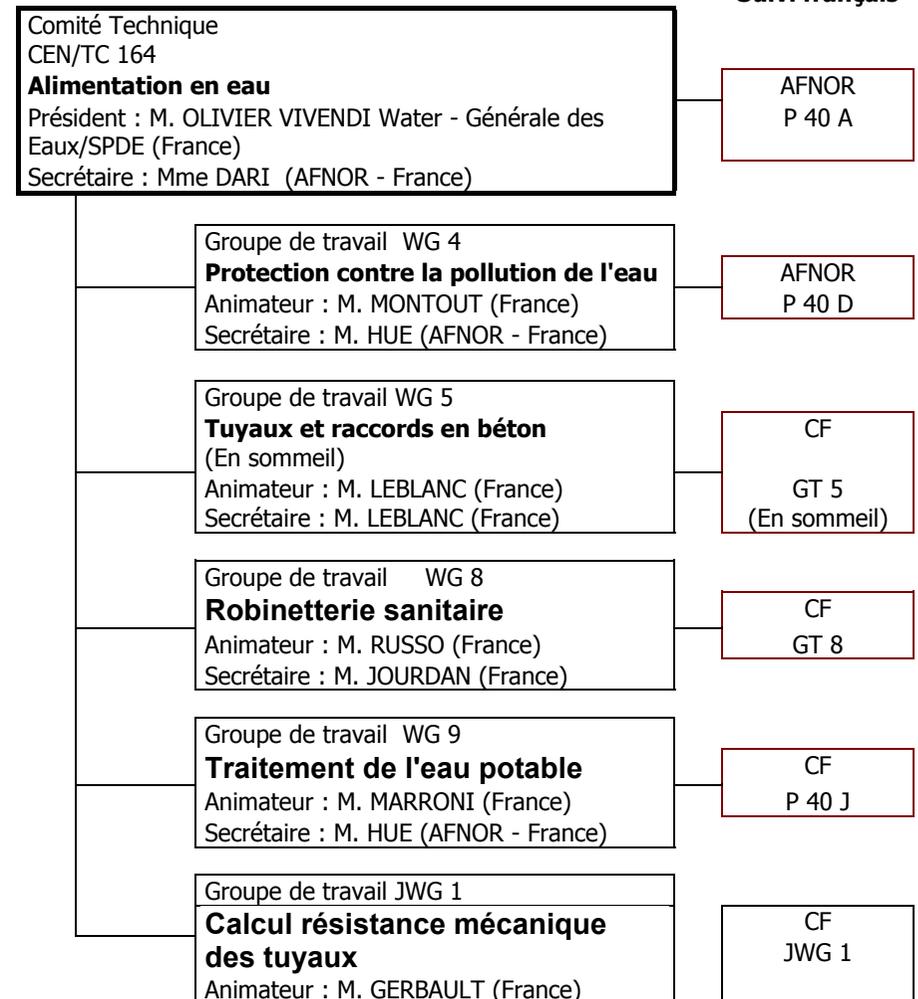
## Alimentation en eau

### Structure Française



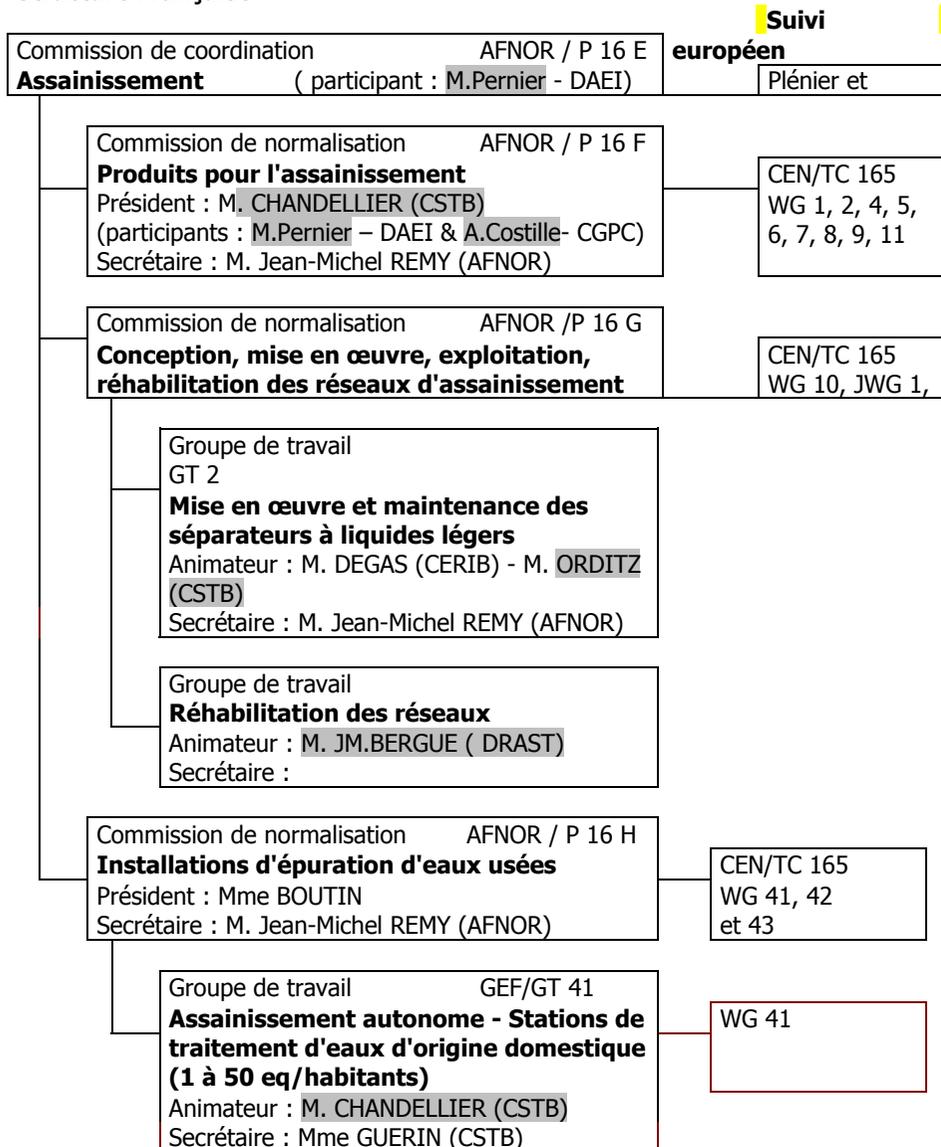
### Structure Européenne

#### CEN/TC 164 « Alimentation en eau »



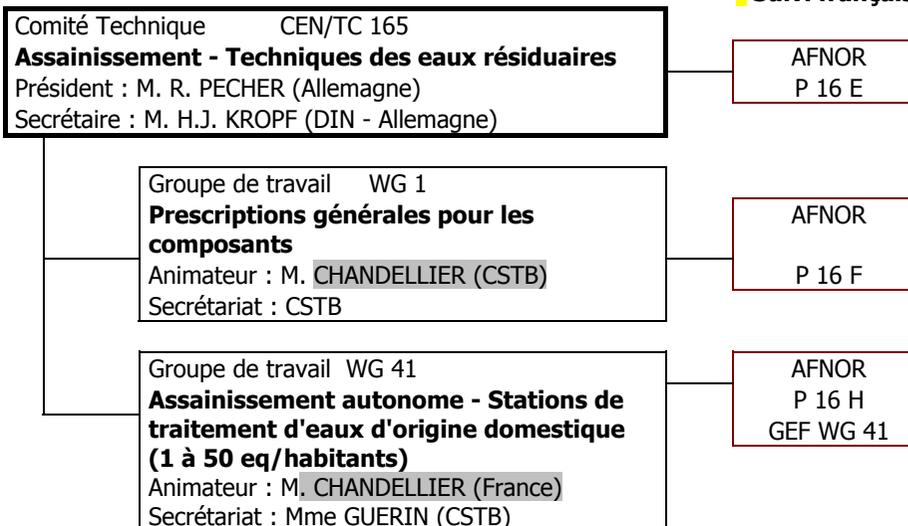
## Techniques des eaux résiduaires

### Structure Française



## CEN/TC165 « Techniques des eaux résiduaires »

### Suivi français

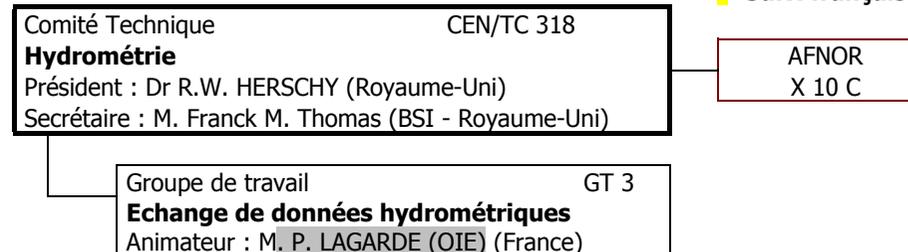


## Hydrométrie

### Structure Européenne

## CEN/TC 318 « Hydrométrie »

### Suivi français



## Structure Internationale

### ISO/TC 113 « Déterminations hydrométriques »

Comité Technique ISO/TC 113  
**Déterminations hydrométriques**  
Président : M. S. CHANDRA (Inde)

Suivi français

AFNOR  
X 10 C

Sous-comité SC 2 (BSI)  
**Déversoirs à échancrures, déversoirs à canaux jaugeurs**  
Président :  
France membre

Sous-comité SC 3 (BSI)  
**Terminologie et symboles**  
Président : vacant  
France membre

Sous-comité SC 6 (BIS)  
**Mesures des transports solides**  
Président : M. KULKARNI (Inde)  
France membre

Sous-comité SC 8 (ANSI)  
**Eaux souterraines**  
Animateur : M. NAVOY (USA)  
France membre

**Boues du cycle de l'eau**

## Structure Française

Commission de Normalisation AFNOR/P 16 P  
**Caractérisation des boues**  
Président : M. BONNIN (VIVENDI WATER)  
Secrétaire : Mme FEUILLE (AFNOR)

Suivi européen

CEN  
TC 308

## Structure Européenne

### CEN/TC 308 « Caractérisation des boues »

Suivi français

Comité Technique CEN/TC 308  
**Caractérisation des boues**  
Président : M. BONNIN (VIVENDI WATER -France)  
Secrétaire : Mme FEUILLE (AFNOR - France)

AFNOR  
P 16 P

Groupe de travail WG 1  
**Méthodes de caractérisation**  
Animateur : M. LESCHBER (Allemagne)

GT 1  
et GT 4

Task group TG 1  
**Métaux lourds**  
Animateurs : M. MANTISI (France) -  
Mme MULLER (Anjou Recherche- France)  
Secrétaire : M. HUE (AFNOR)

GT 11

Task group TG 5  
**Microbiologie**  
Animateur : Mme DE ROUBIN (Anjou  
Recherche) (France)

GT 4

Groupe de travail WG 2  
**Guides de bonne pratique**  
Animateur : Mme BRANCHEREAU (C.G. eaux)  
(France)  
Secrétaire : M. HUE (AFNOR)

GT 2  
SG 21, 22, 23,24

## Compteurs d'eau

### Structure Française

Commission de normalisation  
AFNOR/E 17 A  
**Compteurs de liquides**  
Président : M. Serge LAMANDÉ (CEO - Cie des Eaux et de l'Ozone) France  
Secrétaire : Mme Catherine DILLÉE (AFNOR)

### Suivi européen

CEN  
TC 92

### Structure Européenne CEN/TC 92 « Compteurs d'eau »

Comité Technique CEN/TC 92  
**Compteurs d'eau**  
Président : M. Gérard LAGAUTERIE (DARPMI - France)  
Secrétaire : Mme Catherine DILLÉE (AFNOR - France)

### Suivi français

AFNOR  
E 17 A

Groupe de travail GT 1  
**Compteurs d'eau mécaniques à totalisateurs électroniques**  
Animateur : M. Serge MIRAUCOURT (LNE - France)

## Mesure du débit des fluides

### Structure Française

Commission de normalisation AFNOR/X 10 A  
**Mesure de débit des fluides dans les conduites fermées** (dormant)  
Président :  
Secrétaire : Mme Catherine DILLÉE (AFNOR)

### Suivi européen

CEN/TC 244  
(dormant)

## Structure Européenne

### CEN/TC 244

### « Mesure de débit des fluides dans les conduites fermées »

### Suivi français

Comité Technique CEN/TC 244  
**Mesure de débit des fluides dans les conduites fermées**  
Président : M.  
Secrétaire : Mme Catherine DILLÉE (AFNOR)

AFNOR / X 10 A  
(dormant)

### Structure Internationale

### ISO/TC 30 « Mesure de débit des fluides dans les conduites fermées » Suivi français

Comité Technique ISO/TC 30  
**Mesure de débit des fluides dans les conduites fermées**  
Président : Dr. Bob PETER (Royaume-Uni)

Groupe de travail GT 12  
**Mesure de débit de gaz au moyen de Venturi-tuyères en régime Critique (révision de l'ISO 9300)**  
Animateur : M. Frédéric VULOVIC (France)

## Analyse de l'eau

### Structure Française

Commission générale AFNOR/T 90 A  
**Qualité de l'eau**

### Suivi international

**Suivi européen**  
ISO/TC 147

Président : M. HENNEQUIN (Laboratoires WOLFF)  
Secrétaire : Mme THOMAS (AFNOR)

CEN/TC 230

Groupe de travail AFNOR/T 91 G

**Méthodes marines/estuariennes**

Animateur : M. **CHIFFOLEAU (CEMAGREF)**

Secrétaire : Mme THOMAS (AFNOR)

**Canalisations en fonte**

### Structure Européenne

**CEN/TC 203 « Tuyaux, raccords et accessoires en fonte et leurs assemblages »**

Comité Technique CEN/TC 203

**Tuyaux, raccords et accessoires en fonte et leurs assemblages**

Président : M. SIBUÉ (Pont à Mousson SA - France)

Secrétaire : AFNOR (France)

Suivi français

AFNOR  
A 48 B

Groupe de travail WG 1

**Canalisations d'eau sous pression**

Animateur : M. LANGENFELD (France)

Groupe de travail WG 9

**Révision de l'EN 545, l'EN 598 et l'EN 969**

Animateur : M. LANGENFELD (France)

### Structure Internationale

**ISO/TC 5 « Tuyauteries en métaux ferreux et raccords métalliques »**

Suivi français

Comité Technique ISO/TC 5

**Tuyauteries en métaux ferreux et raccords métalliques**

Président : M. SZEDERJEI (Suisse)

Sous-comité SC 2

**Tuyaux en fonte, raccords et leurs joints**

AFNOR  
A 48 B

Groupe de travail WG 12

**Tuyaux en fonte ductile - Revêtement extérieur au zinc (révision ISO 8179-3)**

Animateur : M. LANGENFELD (France)

Groupe de travail WG 13

**Tuyaux et raccords salubres en fonte - Série à bouts unis (révision ISO 6594)**

Animateur : M. FRANCOIS-BRAZIER (France)

**Canalisations en plastique**

### Structure Européenne

**CEN/TC 155**

**« Systèmes de canalisations et de gaines en plastiques »**

Suivi français

Comité Technique

CEN/TC 155

**Systèmes de canalisations et de gaines en plastiques**

Président : M. STRÖM (Finlande)

BNPP  
T 54 S1

Groupe de travail

WG 6 (dormant)

**Canalisation en PVC-U (y compris l'allégée) pour les eaux vannes et les eaux usées**

Animateur : M. CHINCHOLE (France)

BNPP  
T 54 C

Groupe de travail

WG 19

**Canalisations en PE pour distribution de gaz**

Animateur : M. DURANDEAU (France)

GPN 13 /  
BNPP  
T 54 G

## Structure internationale

Comité technique ISO/TC 138

**Systèmes de canalisations et de gaines en plastiques**

Président : M. NARISAWA (Japon)

### Suivi français

BNPP  
T 54 S1

Sous-comité SC 1

**Tubes et raccords en matières plastiques pour l'évacuation et l'assainissement (y compris le drainage des sols)**

Président : M. CHINCHOLE (France)

Secrétaire : Mlle RIMBAUD (AFNOR France)

BNPP  
T 54 C

Groupe de travail WG 4

**Systèmes de canalisations à parois compactes pour les applications enterrées**

Animateur : M. CHINCHOLE (France)

## Joint de canalisations

### Structure Internationale

**ISO/TC 45 « Elastomères et produits à base d'élastomères »**

### Suivi français

Comité Technique

ISO/TC 45

**Elastomères et produits à base d'élastomères**

Président : M. OCHILTREE (Royaume-Uni)

Groupe de travail  
WG 2

**Joint de canalisation**

Animateur : M. ROUACH (CGI - France)

BNC  
PFMD

## Appareils sanitaires

### Structure Française

Commission de normalisation  
BNCT/D 10 A

**Appareils sanitaires**

Président : M. MAMBOURG (CSTB)

Secrétaire : M. PRIEUR (BNCT)

### Suivi européen

CEN/TC 163

### Structure Européenne

**CEN/TC 163 « Appareils sanitaires »**

### Suivi français

Comité Technique CEN/TC 163

**Appareils sanitaires**

Président : M. GAMBARA (Italie)

Secrétaire : M. GALEOTTO (UNI - Italie)

BNCT  
D 10 A

Groupe de travail WG 2

**Matériaux d'essais**

Animateur : M. MAMBOURG (France)

CF  
GT 2

### Structure Française

Commission de normalisation  
AFNOR/U 51 B

**Matériels d'irrigation**

Président : M. MESNY (Conseil Général du GREF)

Vice-Président : M. BAUDEQUIN (Ministère de l'Agriculture)

Secrétaire : M. CONNER (AFNOR)

### Suivi international Suivi européen

ISO/TC 23/SC 18  
CEN/TC 334

## Structure Européenne CEN/TC 334 « Techniques d'irrigation »

Comité Technique  
CEN/TC 334  
**Techniques d'irrigation**  
Président : M. HISTEL (IRRIFRANCE - France)  
Secrétaire : AENOR - Espagne

### Suivi français

AFNOR  
U 51 B

Groupe de travail  
WG 1  
**Enrouleurs**  
Animateur : M. BISCOS (IRRIFRANCE - France)

GEF/TC 334  
WG 1

Groupe de travail  
WG 2  
**Pivots et rampes frontales**  
Animateur : M. HISTEL (France)

GEF/TC 334  
WG 2

Groupe de travail WG 4  
**Installations avec arrosage automatique  
intégré des espaces verts**  
Animateur : M. DESRUES (SADIMATO - France)

GEF/TC 334  
WG 4

Groupe de travail WG 7  
**Accessoires et robinetterie**  
Animateur : M. MUNIER (SAINT GOBAIN PAM)

GEF/TC 334  
WG 7

Groupe de travail WG 8  
**Intensité d'arrosage**  
Animateur M. **MOLLE (CEMAGREF)**

GEF/TC 334  
WG 8

## Structure Internationale

### ISO/TC 23 « Tracteurs et matériels agricoles et forestiers »

#### ■ Suivi français ■

Comité technique ISO/TC 23  
**Tracteurs et matériels agricoles et forestiers**  
Président : M. FROLLI (AGCO SA - France)

AFNOR  
U 01 A

Groupe de travail WG 1

AFNOR  
U 51 B

Groupe de travail WG 5  
**Distributeurs de microirrigation - Méthode  
d'essais de colmatage**  
Animateur : M. BAUDEQUIN (CEMAGREF)

AFNOR  
U 51 B

**Activités de SERVICES DANS L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DANS L'ASSAINISSEMENT**

Commission de normalisation AFNOR/P 15 P  
**Services dans l'alimentation en eau potable et dans l'assainissement**  
Président : M. DESMARS (FNCCR)  
Secrétaire : Mme FEUILLE (AFNOR)

---

**Structure Internationale**

**ISO/TC 224 « Activités de service dans l'alimentation en eau potable et dans l'assainissement - Critères de qualité du service et indicateurs de performance »**

Comité technique  
ISO/TC 224  
**Activités de service dans l'alimentation en eau potable et dans l'assainissement - Critères de qualité du service et indicateurs de performance**  
Président : **M.JL.REDAUD ( CGGREF )**  
Secrétaire : M. DELEVINGNE (AFNOR-France)

**Suivi  
français**

**ACTIVITES de SERVICES DANS L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DANS L'ASSAINISSEMENT - VILLES DE L'OUEST**

---

**Structure Française**

Groupe de travail  
**"Villes de l'Ouest" Appropriation et mise en œuvre d'une démarche qualité de service dans l'eau et l'assainissement**  
Animateur : M. T. BERGIER (AFNOR)

## 4.4 - GPN 18 « Environnement »

( Source : le Mémento de 2002)

---

- **Management environnemental**
- **Qualité de l'air**
- **Biosurveillance**
- **Qualité des sols**
- **Déchets**
- **Bruit**
- **Mesure de la radioactivité (pour mémoire)**

### LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE ENVIRONNEMENT

<b>Président</b>	<b>Emmanuel PEROL</b>	Lyonnaise des eaux – Directeur Zone
<b>Rapporteur</b>	Mérylle AUDRUN-VADROT	AFNOR

**Membres ( METLTM, MAAPAR, MEDD ou établissements publics)**

M. RICO	Ministère de l' environnement
M. ROCHET	ADEME
M. F. MARTINET	Ministère de l'Environnement

## Management environnemental

### Structure Internationale ISO/TC 207 « Management environnemental »

Comité Technique  
ISO/TC 207  
**Management environnemental**  
Présidente : Daniel GAGNIER (Alcan Inc.) (Canada)  
Secrétaire : Ahmad HUSSEINI (Canada)

Suivi français

AFNOR  
X 30 U

#### Groupe consultatif du Président

CAG

Membre français : **Emilie BRUN** (AFNOR)

Sous-comité SC 5

#### Analyse du cycle de vie

Président : Hans-Jurgen KLUPPEL (Allemagne)

Secrétaire : **Emilie BRUN** (AFNOR)

### Structure Française

Commission de Normalisation AFNOR/X 30 U  
**Outils d'aide au management environnemental**  
**Approche produits/services – Approche organismes**  
Président : M. GAUTHIER (Cie de Saint Gobain)  
Secrétaire : Corinne del Cerro (AFNOR)

Suivi international

ISO/TC 207

#### Groupe de travail **Eco-conception**

Animateur : **Mme BOEGLIN (ADEME)**

ISO/TC 207  
GT3

#### Groupe de travail **Forêt – ISO 14001**

Animateur : **M. LANLY (CG GREF)**

Secrétaire : Mme Sylvie FERRENDEZ (AFNOR)

## Qualité de l'air

### Structure Internationale ISO/TC 146 « Qualité de l'air »

Comité Technique ISO/TC 146  
**Qualité de l'air**  
Président : M. Ente J. SNEEK (Pays-Bas)

Suivi français

AFNOR  
X 43 A

Sous-comité SC2

#### Atmosphères des lieux de travail

Président : Dr May Lynn WOEBKENBERG

AFNOR  
X 43 C

#### G de travail **Détermination du SO2 par fluorescence UV**

GT 15

Animateur : M. Jean-Luc HOUDRET

Secrétariat : Monique POTTEVIN (AFNOR)

#### Groupe de travail **Détermination masse discrète solide –**

GT18

Animateur : M. Jean-Luc HOUDRET

#### Groupe de travail **Format pour l'échange des données**

GT 8

Animateur : M. C. MEUNIER (France)

#### Groupe de travail **Température**

GT 3

Animateur : M. LEROY (France)

#### Gr travail **Méthodes d'essais des équipements au sol**

GT 5

Animateur : M. FAGE (France)

## Structure Européenne CEN/TC 264 « Qualité de l'air »

Comité Technique CEN/TC 264  
**Qualité de l'air**  
Présidente : Don MUNNS (Royaume-Uni)

### Suivi français

AFNOR  
X 43 A

Groupe de travail **Emission HCl –  
Méthode manuelle** GT 3  
Animateur : M. Rémi PERRET (Ineris, France)  
Secrétaire : Mme Monique POTTEVIN (AFNOR)

X 43 B

Groupe de travail **Poussières totales à  
basses concentrations**  
GT 5  
Animateur : M. Rémi PERRET (France)

X 43 B

Groupe de travail GT 16  
**NOx, SO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, CO et H<sub>2</sub>O**  
Animateur : M. Hervé PERNIN (France)  
Secrétaire : Mme Céline BETH (AFNOR)

X 43 B

## Structure Française

Commission générale X 43 A  
**Qualité de l'air**  
Président : M. RICO (Ministère de l'environnement)  
Secrétaire : Mme Monique POTTEVIN (AFNOR)

### Suivi international et européen

ISO/TC 146  
CEN/TC 264  
ISO/TC 158

Commission de normalisation X 43 M  
**Météorologie**  
Président : M. LEROY (Météo-France)  
Secrétaire : Mme Céline BETH (AFNOR)

ISO/TC 146/  
SC 5

## BIOSURVEILLANCE

## Structure Internationale ISO/TC 147 « Qualité de l'eau »

### Suivi français

Sous-comité SC 5  
**Méthodes biologiques**  
Président : E. VINDIMIAN (MEDD, France)  
Secrétaire : H.CROS (France)

AFNOR - CG  
T 90 B

Groupe de travail GT 10  
**Statistiques et calculs**  
Animateur : H. MAGAUD (France)

AFNOR  
T 95 E

## Structure Européenne CEN/TC 230 « Analyse de l'eau »

### Suivi français

Groupe de travail GT 2  
**Méthodes biologiques**  
Animateur : E. VINDIMIAN, MEDD (France)

AFNOR - CG  
T 90 B/T 95 F

## Structure Française

Commission Générale T 90 B  
**Biosurveillance de l'environnement**  
Président : E. VINDIMIAN, INERIS  
Secrétaire : L. THOMAS (AFNOR)

### Suivi international et européen

ISO/TC 147/SC 5  
ISO/TC 190/SC 4  
CEN/TC 230/GT 2  
CEN/TC 292/GT 7

Commission de normalisation T 95 F  
**Qualité écologique des milieux  
aquatiques**  
Président : F. MARTINET, MEDD  
Secrétaire : MC.FRANON (AFNOR)

ISO/TC 147/SC 5  
GT 6/GT 11  
CEN/TC 230/GT 2

## Qualité des sols

### Structure Internationale ISO/TC 190 « Qualité des sols »

Comité Technique ISO/TC 190

#### Qualité des sols

Présidente : F. LAME (Pays-Bas)

#### Suivi français

AFNOR  
X 31 I

Sous-comité SC 1

#### Evaluation des critères, terminologie et codification

Président : Christian SCHVARTZ

Secrétaire : Elisabeth DE LA VAISSIERE (AFNOR)

AFNOR  
X 31 A

Groupe de travail GT 1

#### Terminologie

Animateur : M. SCHVARTZ (France)

Sous-comité SC 4

#### Méthodes biologiques

Président : J. BUREAU

Secrétaire : M.POTDEVIN (France)

AFNOR  
T 90 B/T 95 E

### Structure Française

#### Suivi international et européen

Commission Générale X 31 I

#### Qualité des sols

Président : Liliane LAVILLE-TIMSIT, AGF

Secrétaire : Mme Elisabeth DE LA VAISSIERE (AFNOR)

Commission de normalisation

#### Méthodes chimiques

Président : Thibault STERCKEMAN, INRA/ENSAIA

Secrétaire : M.POTDEVIN (AFNOR)

ISO/TC 190/SC  
3

Commission de normalisation X 31 D

#### Méthodes physiques

Président : Jean-Claude CHOSSAT, CEMAGREF

Secrétaire : M.POTDEVIN (AFNOR)

ISO/TC 190/SC  
5

## DECHETS

### Structure Française

#### Suivi européen

Commission générale X 30 D

#### Déchets

Président : Michel ROCHET (ADEME)

Secrétaire : B. TRINQUET (AFNOR)

CEN/TC 292

Commission de normalisation X 30 F

#### Terminologie

Président : Patrice PILLET (ADEME)

Secrétaire : B. TRINQUET (AFNOR)

CEN/TC 292/GT  
4

Commission de normalisation X 30 Y

#### Etude du comportement du déchet à long terme

Président : Laurent CHATEAU (ADEME)

Secrétaire : B. TRINQUET (AFNOR)

CEN/TC 292/GT  
6

### Structure Européenne

#### Suivi français

Comité technique CEN/TC 292

#### Caractérisation des déchets

Président : Dr J. BARTELS (Pays-Bas)

Secrétaire : Ms I. KRAMPS (NNI)

AFNOR  
X 30 D

Groupe de travail GT 2

#### Essais de lixiviation

Animateur : Guillaume PEPIN (INERIS)

Secrétaire B. TRINQUET (AFNOR)

AFNOR  
X 30 L

Groupe de travail GT 7

#### Propriété écotoxicologique des déchets

Animateur : Pascal PANDARD (INERIS)

Secrétaire : H.CROS (AFNOR)

AFNOR  
T 95 E

## BRUIT

### Structure Française

Commission de Coordination S 30 A  
**Acoustique**  
Président : M. JACQUES  
Secrétaire : Mme Sylviane BOUVENOT (AFNOR)

### Suivi international et européen

Commission de normalisation S 30 J  
**Acoustique – Bruit dans l'environnement**  
Animateur : M. RUMEAU (LCPP)

ISO/TC 43/SC 1

Commission de normalisation S 30 M  
**Acoustique des milieux extérieurs**  
Animateur : M. MERIEL (CETE de l'Ouest - LRPC de Blois)

ISO/TC 43/SC 1

## Chapitre V - Liste au 12 septembre 2003 des experts du ministère de l'Équipement et de ses établissements publics participant aux commissions de normalisation ( 344 noms et 1184 commissions )

La liste qui suit est le résultat d'une exploitation, faite par l'Afnor pour le compte de la DAEI, du fichier des experts appartenant aux structures de normalisation. L'ordre alphabétique de classement concerne les noms des services.

### **Commentaire sur un axe de progrès potentiel :**

Aujourd'hui, les informations relatives à la participation des acteurs ne sont pas mises à jour systématiquement, et par suite, la fiabilité de cette liste disponible ne peut être certifiée.

**Il apparaît donc légitime d'envisager de demander à l'Afnor de mettre en place une base de données, régulièrement mise à jour, des membres des commissions de normalisation et des participants Français aux groupes de travail européens.**

Une telle base engloberait la base de données suggérée en introduction du chapitre IV, et permettrait de valoriser et de gérer la participation des agents du METLTM et de ses établissements publics.

Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville	Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville
ABEILLE	CN TRANSPORT DE VOYAGEURS	<b>CERTU</b>	LYON	CAQUEL	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA
ALLOUCHE	INFORMATION GEOGRAPHIQUE	<b>CERTU</b>	LYON	CHAPOT	VIBRATIONS SUR L'HOMME EP ENVOI	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA
ARMENI	GROUPE DE REFLEXION STRATEGIQUE	<b>CERTU</b>	LYON	DOISY	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>CETE DE L</b>	STRASB
BOUILLON	EAU POTABLE - GT 3	<b>CERTU</b>	LYON	DULAU	EQUIPEMENTS DE LA ROUTE -	<b>CETE DE L</b>	STRASB
BOUILLON	STATIONS D'EPURATION - GT 4	<b>CERTU</b>	LYON	DUTILLEUX	PROPRIÉTÉS ACOUSTIQUES DES	<b>CETE DE L</b>	STRASB
CHARVIN	COS 9 - TRANSPORTS	<b>CERTU</b>	LYON	DUTILLEUX	GE INCERTITUDES DE MESURE EN	<b>CETE DE L</b>	STRASB
CHARVIN	GPN 09 LISTE EPWEB "TRANSPORT"	<b>CERTU</b>	LYON	DUTILLEUX	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>CETE DE L</b>	STRASB
COQUET	GROUPE DE REFLEXION STRATEGIQUE	<b>CERTU</b>	LYON	HENNE	SYSTEME DE FIXATION DES OUTILS DE	<b>CETE DE L</b>	METZ
COUDERCY	INFORMATION GEOGRAPHIQUE	<b>CERTU</b>	LYON	LIVET	SYSTEME DE FIXATION DES OUTILS DE	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA
DEFFAYET	LUMIERE ET ECLAIRAGE (SUIVI DU	<b>CERTU</b>	LYON	LIVET	MATÉRIELS DE VIABILITÉ HIVERNALE	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA
DEJEAMME	EHPA - LISTE EP ENVOI	<b>CERTU</b>	LYON	MATICHARD	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA
DEJEAMME	GROUPE DE REFLEXION STRATEGIQUE	<b>CERTU</b>	LYON	MUZET	MATÉRIELS DE VIABILITÉ HIVERNALE	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA
DEJEAMME	GRS 15 - VEHICULES DE TRANSPORT	<b>CERTU</b>	LYON	PANIS	ADJUVANTS POUR BETON	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA
DUCHENE	TELEMATIQU TRANSPORT &	<b>CERTU</b>	LYON	ROUSSEL	FONDANTS ROUTIERS EP-INFO	<b>CETE DE L</b>	METZ
FIOLE	GRS 15 - GROUPE CADRE BATI	<b>CERTU</b>	LYON	ROUSSEL	SYSTEME DE FIXATION DES OUTILS DE	<b>CETE DE L</b>	METZ
FIOLE	GRS 15 - ACTIVITES	<b>CERTU</b>	LYON	SERVE	GE INCERTITUDES DE MESURE EN	<b>CETE DE L</b>	STRASB
FÜRST	COORDINATION ACOUSTIQUE	<b>CERTU</b>	LYON	SERVE	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>CETE DE L</b>	STRASB
FÜRST	BRUIT DE L'ENVIRONNEMENT	<b>CERTU</b>	LYON	VALENTIN	COMMISSION GENERALE DU GENIE	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA
FÜRST	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>CERTU</b>	LYON	ABADIE	SYSTEME DE FIXATION DES OUTILS DE	<b>CETE DE L</b>	NANTES
FÜRST	LISTE EXPERTS RIVEN	<b>CERTU</b>	LYON	CORMET	REPARATION DES OUVRAGES D ART -	<b>CETE DE L</b>	NANTES
GOSSET	LEVE-CONTENEURS	<b>CERTU</b>	LYON	DELALANDE	TAMIS EP INFO	<b>CETE DE L</b>	LES
LEROUX	RÉSISTANCE A LA GLISSANCE DES	<b>CERTU</b>	LYON	GUINEZ	PRODUITS SPECIAUX BETON	<b>CETE DE L</b>	LES
RAMBAUD	SIGNALETIQUE ET INFORMATION	<b>CERTU</b>	LYON	GUINEZ	PRODUITS SPECIAUX POUR BETON	<b>CETE DE L</b>	LES
RAMBAUD	TRANSPORT ET BILLETIQUE	<b>CERTU</b>	LYON	BENNETON	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>CETE DE</b>	BRON
ROBIN	COULEURS DE SECURITE ET SIGNAUX	<b>CERTU</b>	LYON	BUSIGNY	FONDANTS ROUTIERS EP-INFO	<b>CETE DE</b>	BRON
ROTHEVAL	EAU POTABLE - GT 3	<b>CERTU</b>	LYON	BUSIGNY	SYSTEME DE FIXATION DES OUTILS DE	<b>CETE DE</b>	BRON
ROTHEVAL	STATIONS D'EPURATION - GT 4	<b>CERTU</b>	LYON	CANNARD	ACOUSTIQUE DES BATIMENTS EP INFO	<b>CETE DE</b>	BRON
ROUMEAS	MAINTENANCE DE ROBINETTERIE - EP	<b>CERTU</b>	LYON	COUDERCY	EDIGEO EP-INFO	<b>CETE DE</b>	BRON
VINCENT	CN TRANSPORT DE VOYAGEURS	<b>CERTU</b>	LYON	GIBERT	CEN - CONSTRUCTION	<b>CETE DE</b>	L ISLE D
CAQUEL	GEOTECHNIQUE - 83/189	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA	GOTHIE	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>CETE DE</b>	BRON
CAQUEL	RENFORCEMENT DES SOLS PAR	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA	JANODY	CONTROLE TECHNIQUE	<b>CETE DE</b>	L ISLE D
CAQUEL	GEOTEXTILES - GEOMEMBRANES	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA	MAZZOLENI	EQUIPEMENTS PARAVALANCHES	<b>CETE DE</b>	BRON
CAQUEL	GEOTEXTILES-GEOMEMBRANES	<b>CETE DE L</b>	TOMBLA	PICCARDI	REMONTE MECANIQUE EP ENVOI	<b>CETE DE</b>	BRON

Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville	Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville
PROST	BETON	<b>CETE DE</b>	BRON	SADOWY	LISTE EXPERTS RIVEN	<b>CETE</b>	AIX EN
PROST	BETON ET CONSTITUANTS COM.	<b>CETE DE</b>	BRON	SERRATRIC	ESSAIS DE PERMEABILITE AU	<b>CETE</b>	AIX EN
ROCHET	EQUIPEMENTS PARAVALANCHES	<b>CETE DE</b>	BRON	SERRATRIC	DECHETS - PERMEABILITE	<b>CETE</b>	AIX EN
SILVESTRE	LI EQUIPEMENTS SPORTIFS	<b>CETE DE</b>	BRON	DURIEZ	FONDANTS ROUTIERS EP-INFO	<b>CETE NORD</b>	LILLE
SILVESTRE	COMPORTEMENT A LONG TERME DES	<b>CETE DE</b>	BRON	DURIEZ	SYSTEME DE FIXATION DES OUTILS DE	<b>CETE NORD</b>	LILLE
BOURLAND	FONDANTS ROUTIERS EP-INFO	<b>CETE DU</b>	MERIGN	BUSINE	DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS	<b>CETE NORD</b>	HAUBOU
BOURLAND	SYSTEME DE FIXATION DES OUTILS DE	<b>CETE DU</b>	MERIGN	DE	TRIBUNES - EP ENVOI	<b>CETE NORD</b>	HAUBOU
BIAUT	CEN/TC 217/GT 3 "SOLS GAZONNES"	<b>CETE DU</b>	BORDEA	DE	LI SOLS SPORTIFS	<b>CETE NORD</b>	HAUBOU
BIAUT	CEN/TC 217/GT 6 "GAZONS	<b>CETE DU</b>	BORDEA	DE	LI EQUIPEMENTS SPORTIFS	<b>CETE NORD</b>	HAUBOU
BIAUT	SOLS SPORTIFS - P90113	<b>CETE DU</b>	BORDEA	MACFARLA	REPARATION DES OUVRAGES D ART -	<b>CETE NORD</b>	HAUBOU
BIAUT	LI SOLS SPORTIFS	<b>CETE DU</b>	BORDEA	BLIVET	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>CETE</b>	LE
BIAUT	LI EQUIPEMENTS SPORTIFS	<b>CETE DU</b>	BORDEA	GARNIER	CEN/TC 154/SC 4 AD'HOC BALLAST	<b>CETE</b>	LE
LAJOINIE	CEN/TC 217/GT 4 "SOLS LIES	<b>CETE DU</b>	BORDEA	GILOPPE	CHAUSSÉES URBAINES (INFO-EP)	<b>CETE</b>	LE
BONHOMME	BRUIT DE L'ENVIRONNEMENT	<b>CETE LAB</b>	BLOIS	GILOPPE	SYSTEME DE FIXATION DES OUTILS DE	<b>CETE</b>	LE
BONHOMME	GE INCERTITUDES DE MESURE EN	<b>CETE LAB</b>	BLOIS	GILOPPE	MATÉRIELS DE VIABILITÉ HIVERNALE	<b>CETE</b>	LE
BONHOMME	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>CETE LAB</b>	BLOIS	PERRIER	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>CETE</b>	LE
MAIRE	RETEMENTS ORGANIQUES :	<b>CETE LAB</b>	BLOIS	VALEUX	MATERIELS DE VIABILITE HIVERNALE	<b>CETE</b>	LE
MISHELLAN	GRANULATS - DIRECTIVE 98/34	<b>CETE LAB</b>	CLERMO	BINOIS	NORMES DE SERVICE GENERIQUES	<b>CETELEM</b>	LEVALL
ROUSSEL	CEN/TC 154/SC4 - GRANULATS	<b>CETE LAB</b>	BLOIS	BINOIS	COS 12 - SERVICES ET MANAGEMENT	<b>CETELEM</b>	LEVALL
BOËDA	MAINTENANCE DE ROBINETTERIE - EP	<b>CETE</b>	AIX EN	BINOIS	IBAQ	<b>CETELEM</b>	LEVALL
CHRETIEN	INFORMATION GÉOGRAPHIQUE	<b>CETE</b>	AIX EN	COATANER	NORMES DE SERVICE GENERIQUES	<b>CETELEM</b>	LEVALL
CHRETIEN	INFORMATION GEOGRAPHIQUE	<b>CETE</b>	AIX EN	COATANER	NORMES GENERIQUE DE SERVICES -	<b>CETELEM</b>	LEVALL
GRAFFOUIL	FONDANTS ROUTIERS EP-INFO	<b>CETE</b>	AIX EN	COATANER	NORMES DE SERVICE GENERIQUES -	<b>CETELEM</b>	LEVALL
GRAFFOUIL	SYSTEME DE FIXATION DES OUTILS DE	<b>CETE</b>	AIX EN	BENAISSA	PROTECTION CATHODIQUE	<b>CETMEF</b>	COMPIE
LASALLE	CEN - CONSTRUCTION	<b>CETE</b>	AIX EN	CAUDE	COORDINATION EUROCODES	<b>CETMEF</b>	COMPIE
LEMAITRE	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	<b>CETE</b>	AIX EN	CAUDE	CONSTRUCTION NAVALE	<b>CETMEF</b>	COMPIE
LOPEZ	SSII CONSULTANT/INFORMATIQUE	<b>CETE</b>	AIX EN	CAUDE	COS 9 - TRANSPORTS	<b>CETMEF</b>	COMPIE
MAS	CEN - CONSTRUCTION	<b>CETE</b>	AIX EN	CAUDE	GPN 09 LISTE EPWEB "TRANSPORT"	<b>CETMEF</b>	COMPIE
MOINIER	ISO 14001 - COLLECTIVITES LOCALES	<b>CETE</b>	AIX EN	JURQUET	PILES ELECTRIQUES EP ENVOI	<b>CETMEF</b>	BONNEU
SADOWY	CEN/TC 217/GT 4 "SOLS LIES	<b>CETE</b>	AIX EN	JURQUET	TV SATELLITE ET SYSTEME DE	<b>CETMEF</b>	BONNEU
SADOWY	CEN/TC 217/GT 5 "SOLS	<b>CETE</b>	AIX EN	LE MOINE	MISSIONS GEOTECHNIQUES	<b>CETMEF</b>	COMPIE
SADOWY	CEN/TC 217 GENERALE	<b>CETE</b>	AIX EN	MONADIER	MISSIONS GEOTECHNIQUES	<b>CETMEF</b>	COMPIE
SADOWY	SOLS SPORTIFS	<b>CETE</b>	AIX EN	MONADIER	CONSTRUCTION NAVALE	<b>CETMEF</b>	COMPIE
SADOWY	LI SOLS SPORTIFS	<b>CETE</b>	AIX EN	MONADIER	COURROIES EP ENVOI	<b>CETMEF</b>	COMPIE

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
MONADIER	GENIE CIVIL DE L'EAU - EP ENVOI	<b>CETMEF</b>	COMPIE	ANTONI	SIGNALETIQUE ET INFORMATION	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - ELECTRICITE VOCABULAIRE	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	BIDOU	CONCEPTION ENVIRONNEMENT	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - ELECTRICITE - PROTECTION	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	BIDOU	QUALITE ENVIRONNEMENTALE	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP ENVOI - ELECTRICITE ESSAIS	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	BIDOU	GT ENVIRONNEMENT BTP	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - ELECTRICITE - MATERIEL	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	BINET	COMMISSION GENERALE DU GENIE	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - ELECTRICITE - NORMES	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	BINET	MISE SOUS TENSION DE STRUCTURES	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - CONDUCTEURS, CABLES,	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	BINET	LISTE EXPERTS RIVEN	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - EQUIPEMENTS DE MESURE	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	BOIS	ADJUVANTS	<b>CGPC</b>	BAGNEU
QUINQUIS	EP INFO - PRODUCTION	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	BOIS	COMMISSION GENERALE DU GENIE	<b>CGPC</b>	BAGNEU
QUINQUIS	EP INFO - APPAREILLAGE	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	BOIS	PRODUITS SPECIAUX POUR BETON	<b>CGPC</b>	BAGNEU
QUINQUIS	EP INFO - AUTRES ACTIVITES	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	BOURREL	98/34 REGLEMENTAIRE BTP	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - ALARMES SECURITE	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	BOURREL	COS 4 - CONSTRUCTION	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - APPAREILLAGE INDUSTRIEL	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	CHAUSSIN	MISE SOUS TENSION DE STRUCTURES	<b>CGPC</b>	BAGNEU
QUINQUIS	EP INFO - RESEAUX	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	COSTILLE	TUYAUX EN BETON	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	PERTURBATIONS RADIOELECTRIQUES	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	COSTILLE	PRODUITS POUR L'ASSAINISSEMENT	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - COMPOSANTS	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	FAUVEAU	CF/TC166/WG3 CHEMINEES TERRE	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - SEMI-CONDUCTEURS -	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	FONTAINE	COORDINATION EUROCODES	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - CIRCUITS IMPRIMES - DIVERS	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	GRANCHER	LISTE EXPERTS RIVEN	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - COMPOSANTS	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	KOENIG	MATERIELS DE VIABILITE HIVERNALE	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP ENVOI - TELECOMMUNICATIONS -	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	KOENIG	98/34 REGLEMENTAIRE BTP	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	MATERIEL ELECTRONIQUE ET	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	LARAVOIRE	STRUCTURES - BASES DE CALCUL	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	RECEPTION RADIOELECTRIQUE EP	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	LARAVOIRE	BASES DE CALCUL DES STRUCTURES	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	APPAREILS ELECTRONIQUES A USAGE	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	LARAVOIRE	TERMINOLOGIE ET SYMBOLES	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP ENVOI - INSTALLATIONS	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	LARAVOIRE	EUROCODES EXPERTS /TC 250	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	COURROIES EP ENVOI	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	LARAVOIRE	COORDINATION EUROCODES	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	PRODUITS ET MATERIELS CONTRE LA	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	LARAVOIRE	EUROCODES STRUCTURAUX - EP	<b>CGPC</b>	PARIS
QUINQUIS	EP INFO - MULTIMEDIA	<b>CETMEF</b>	PLOUZA	LARAVOIRE	SPÉCIFICATIONS DE SÉCURITÉ DES	<b>CGPC</b>	PARIS
APVRILLE	LUMIERE ET ECLAIRAGE (SUIVI DU	<b>CETU</b>	BRON	LARAVOIRE	REMONTEES MECANIQUES CN	<b>CGPC</b>	PARIS
LEGRAND	REPARATION DES OUVRAGES D ART -	<b>CETU</b>	BRON	LARAVOIRE	REMONTEES MECANIQUES 98/34	<b>CGPC</b>	PARIS
MARTIN	LUMIERE ET ECLAIRAGE (SUIVI DU	<b>CETU</b>	BRON	LARAVOIRE	COS 9 - TRANSPORTS	<b>CGPC</b>	PARIS
MARTIN	LISTE ENVOI ETAT D'AVANCEMENT	<b>CETU</b>	BRON	LARAVOIRE	GPN 09 LISTE EPWEB "TRANSPORT	<b>CGPC</b>	PARIS
ANTONI	EHPA - LISTE EP ENVOI	<b>CGPC</b>	PARIS	LARAVOIRE	GPN 09 LISTE EPWEB "TRANSPORT	<b>CGPC</b>	PARIS
ANTONI	GROUPE DE REFLEXION STRATEGIQUE	<b>CGPC</b>	PARIS	LARAVOIRE	GPN13-LISTE EP	<b>CGPC</b>	PARIS
ANTONI	GRS 15 - GROUPE CADRE BATI	<b>CGPC</b>	PARIS	MOREAU DE	STRUCTURES - BASES DE CALCUL	<b>CGPC</b>	PARIS

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
MOREAU DE	EUROCODES EXPERTS /TC 250	<b>CGPC</b>	PARIS	SLAMA	GRS CHANGEMENT CLIMATIQUE	<b>CGPC</b>	PARIS
MOREAU DE	COORDINATION EUROCODES	<b>CGPC</b>	PARIS	DUFOUR	CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE	<b>CGPC -</b>	PARIS
MOREAU DE	EUROCODES STRUCTURAUX - EP	<b>CGPC</b>	PARIS	LARTIGUE	CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE	<b>CGPC -</b>	PARIS
MOREAU DE	CALCUL DES STRUCTURES BETONS -	<b>CGPC</b>	PARIS	FOUGEA	REMONTEES MECANIQUES	<b>CGPC</b>	LYON
MOREAU DE	CONSTRUCTION METALLIQUE EP INFO	<b>CGPC</b>	PARIS	FOUGEA	REMONTEES MECANIQUES 98/34	<b>CGPC</b>	LYON
MOREAU DE	CONTROLE TECHNIQUE	<b>CGPC</b>	PARIS	LOMBARD	SECURITE DES MACHINES - INFO EP	<b>CGPC</b>	LYON
MOREAU DE	COMMISSION GENERALE	<b>CGPC</b>	PARIS	ABRAHAM	AMENAGEMENTS THERMIQUES ET	<b>CSTB</b>	MARNE
MOREAU DE	GE "EUROCODE 6"	<b>CGPC</b>	PARIS	ABRAHAM	MATERIAUX ET PRODUITS ISOLANTS	<b>CSTB</b>	MARNE
MOREAU DE	QUALITE RELATIONS CLIENTS/	<b>CGPC</b>	PARIS	ABRAHAM	PROD.COUVERTURE METALIQUE	<b>CSTB</b>	MARNE
MOREAU DE	QUALIFICATION DES ENTREPRISES	<b>CGPC</b>	PARIS	ABRAHAM	COUVERTURE DES BATIMENTS	<b>CSTB</b>	MARNE
MOREAU DE	ANIMATEURS GEFS QUALIFICATION	<b>CGPC</b>	PARIS	ABRAHAM	PLASTIQUES ALVEOLAIRES	<b>CSTB</b>	MARNE
MOREAU DE	QUALIFICATION DES ENTREPRISES DE	<b>CGPC</b>	PARIS	ACREMAN	ALUMINIUM NORMES GENERALES EP	<b>CSTB</b>	MARNE
MOREAU DE	98/34 REGLEMENTAIRE BTP	<b>CGPC</b>	PARIS	ACREMAN	EMAUX VITRIFIES	<b>CSTB</b>	MARNE
MOREAU DE	COS 4 - CONSTRUCTION	<b>CGPC</b>	PARIS	ANDRIEUX	COS 22 - ICT	<b>CSTB</b>	SOPHIA
MOREAU DE	EP WEB - GPN 04 BATIMENT	<b>CGPC</b>	PARIS	ANTOINE	MATERIAUX ET PRODUITS ISOLANTS	<b>CSTB</b>	MARNE
MOREAU DE	EP WEB - GPN 04 TRAVAUX PUBLICS	<b>CGPC</b>	PARIS	BALOCHE	STRUCTURES - BASES DE CALCUL	<b>CSTB</b>	PARIS
MOREAU DE	EP WEB - GPN 04 T.P. DIRECTIVE 98/34	<b>CGPC</b>	PARIS	BALOCHE	CALCUL DES STRUCTURES BETONS -	<b>CSTB</b>	PARIS
MOREAU DE	EP WEB - GPN 04 BATIMENT 98/34	<b>CGPC</b>	PARIS	BALOCHE	CONST. METALLIQUE - CONST. MIXTE	<b>CSTB</b>	PARIS
MOREAU DE	COS 16 - CYCLE DE L'EAU	<b>CGPC</b>	PARIS	BALOCHE	REGLES PARASISMIQUES - EP ENVOI	<b>CSTB</b>	PARIS
NIGAY	GRS 15 - "PRODUITS ET SERVICES"	<b>CGPC</b>	PARIS	BALOCHE	COORDINATION EUROCODES	<b>CSTB</b>	MARNE
PRATS	SERVICES TOURISTIQUES	<b>CGPC</b>	PARIS	BALOCHE	PRODUITS EN BETON PREFABRIQUES	<b>CSTB</b>	PARIS
PRATS	SERVICES TOURISTIQUES	<b>CGPC</b>	PARIS	BERTHON	GRANDEURS UNITES ET SYMBOLES	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	CONTROLE TECHNIQUE	<b>CGPC</b>	PARIS	BERTHON	TRAVAUX DE REFLEXIONS SUR LA	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	PROJET ENVIRONNEMENT / RESEAU	<b>CGPC</b>	PARIS	BERTHON	METROLOGIE DANS L'ENTREPRISE	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	QUALITE ENVIRONNEMENTALE	<b>CGPC</b>	PARIS	BERTHON	CERTIFICATION-ACCREDITATION	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	98/34 REGLEMENTAIRE BTP	<b>CGPC</b>	PARIS	BERTHON	CN 1 "ESSAIS ET AUTRES	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	EP WEB - GPN 04 BATIMENT	<b>CGPC</b>	PARIS	BERTOLO	SYSTEMES DE CHAUFFAGE DANS LES	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	EP INFO METROLOGIE	<b>CGPC</b>	PARIS	BERTOLO	CONTROLE, COMM. INSTALLATIONS	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	CERTIFICATION-ACCREDITATION	<b>CGPC</b>	PARIS	BERTOLO	CONTROLE COMMANDE DES	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	CN 1 "ESSAIS ET AUTRES	<b>CGPC</b>	PARIS	BERTOLO	INSTRUMENTS DE MESURE DU COUT	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	COS 12 B - LISTE ADDITIVE COS 12	<b>CGPC</b>	PARIS	BERTOLO	LI SOLS SPORTIFS	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	GENIE CIVIL DE L'EAU - EP ENVOI	<b>CGPC</b>	PARIS	BERTOLO	LISTE EP INFO DOMAINE 010	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	LISTE EXPERTS RIVEN	<b>CGPC</b>	PARIS	BICARD	CHAUFFAGE DES LOCAUX EP ENVOI	<b>CSTB</b>	MARNE
SLAMA	COS 18 - ENVIRONNEMENT	<b>CGPC</b>	PARIS	BIETRY	ACTIONS DES STRUCTURES-EP ENVOI	<b>CSTB</b>	PARIS

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
BLACHE	PRODUITS SPECIAUX POUR BETON	<b>CSTB</b>	MARNE	CHANDELLI	CF CEN/TC 165/WG 23 "RESEAUX A	<b>CSTB</b>	NANTES
BLACHE	REPARATION DES OUVRAGES D ART -	<b>CSTB</b>	MARNE	CHANDELLI	CF CEN/TC 165/WG 22 "RES. EVAC.	<b>CSTB</b>	NANTES
BLACHE	MACONNERIE	<b>CSTB</b>	MARNE	CHANDELLI	CF CEN/TC 165/WG 8 "SEPARATEURS"	<b>CSTB</b>	NANTES
BLACHE	BRIQUES CREUSES EN TERRE CUITE	<b>CSTB</b>	MARNE	CHANDELLI	CF CEN/TC 165/WG 10 "MISE EN	<b>CSTB</b>	NANTES
BLANCHARD	MATERIAUX ET PRODUITS ISOLANTS	<b>CSTB</b>	MARNE	CHANDELLI	CF CEN/TC 165/WG 41" EAUX USEES	<b>CSTB</b>	NANTES
BONHOMME	SECURITE AU FEU DANS LE SECTEUR	<b>CSTB</b>	MARNE	CHANDELLI	PRODUITS POUR L'ASSAINISSEMENT	<b>CSTB</b>	NANTES
BOUGEARD	SECURITE AU FEU DANS LE SECTEUR	<b>CSTB</b>	MARNE	CHANDELLI	COS 16 - CYCLE DE L'EAU	<b>CSTB</b>	NANTES
BOUGEARD	EP MEUBLES IGNIFUGES - LISTE	<b>CSTB</b>	MARNE	CHANDELLI	LISTE INFO - DOMAINE 383	<b>CSTB</b>	NANTES
BOURDEAU	APPAREILS DE MESURAGE	<b>CSTB</b>	SOPHIA	CHARTON	PANNEAUX SANDWICHES - MIROIR	<b>CSTB</b>	MARNE
BOURDEAU	MATERIEL ELECTRONIQUE ET	<b>CSTB</b>	SOPHIA	CHENAF	COORDINATION EUROCODES	<b>CSTB</b>	PARIS
BRAINE	PROTECTION CONTRE LE FEU	<b>CSTB</b>	MARNE	CHEVALIER	DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA	<b>CSTB</b>	ST
BRAINE	ESSAIS AU FEU - BATIMENT	<b>CSTB</b>	MARNE	CHEVALIER	DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LA	<b>CSTB</b>	ST
BRAINE	EQUIPEMENT DE SAPEURS POMPIERS	<b>CSTB</b>	MARNE	CHEVALIER	PROJET ENVIRONNEMENT / RESEAU	<b>CSTB</b>	ST
BRIAND	MATERIAUX A BASE DE CIMENT	<b>CSTB</b>	MARNE	CHEVALIER	QUALITE ENVIRONNEMENTALE	<b>CSTB</b>	ST
BRIAND	ALIMENTATION EN EAU	<b>CSTB</b>	MARNE	CHEVALIER	QUALITE ENVIRONNEMENTALE	<b>CSTB</b>	ST
BRIAND	ALIMENTATION EN EAU	<b>CSTB</b>	MARNE	CHEVALIER	GT ENVIRONNEMENT BTP	<b>CSTB</b>	ST
BRIAND	EFFETS DES MATERIAUX EN CONTACT	<b>CSTB</b>	MARNE	CHEVALIER	GT ENVIRONNEMENT BTP	<b>CSTB</b>	ST
BRIAND	DIAGNOSTIC PLOMB DANS LES	<b>CSTB</b>	MARNE	COCHARD	CF/TC166/WG3 CHEMINEES TERRE	<b>CSTB</b>	MARNE
BRIAND	CF CEN/TC 165/WG 1" ENV EXIGENCES	<b>CSTB</b>	MARNE	COCHARD	GUIDE ISO 14001 - EAU POTABLE	<b>CSTB</b>	MARNE
BRIAND	CF CEN/TC 165/WG 41" EAUX USEES	<b>CSTB</b>	MARNE	COCHARD	GUIDE ISO 14001 - ASSAINISSEMENT	<b>CSTB</b>	MARNE
BRIAND	GUIDE ISO 14001 - EAU POTABLE	<b>CSTB</b>	MARNE	COCHARD	GUIDE D'APPLICATION DE L'ISO 14001	<b>CSTB</b>	MARNE
BURDLOFF	PRODUITS DE COUVERTURE - COORD.	<b>CSTB</b>	MARNE	COCHET	DIAGNOSTIC AMIANTE	<b>CSTB</b>	MARNE
CACCAVELL	ENERGIE SOLAIRE	<b>CSTB</b>	SOPHIA	COCHET	AMIANTE FRIABLE/QUALIFICATION	<b>CSTB</b>	MARNE
CACCAVELL	ENERGIE SOLAIRE	<b>CSTB</b>	SOPHIA	COCHET	AIR INTERIEUR	<b>CSTB</b>	MARNE
CESMAT	DESENFUMAGE	<b>CSTB</b>	MARNE	COPE	ENERGIE SOLAIRE EP INFO	<b>CSTB</b>	ST
CHANDELLI	CHEMINEES - CONDUITS DE FUMEE -	<b>CSTB</b>	NANTES	COPE	ALUMINIUM NORMES GENERALES EP	<b>CSTB</b>	ST
CHANDELLI	CHEMINEES INDUSTRIELLES	<b>CSTB</b>	NANTES	COUQUIAUD	FERMETURES ET STORES	<b>CSTB</b>	MARNE
CHANDELLI	CF/CEN TC 166 CONDUITS DE FUMEE	<b>CSTB</b>	NANTES	COUQUIAUD	CAOUTCHOUC EP INFO	<b>CSTB</b>	MARNE
CHANDELLI	SIGNALISATION ROUTIERE	<b>CSTB</b>	NANTES	COUTANT	REVETEMENTS DE SOL TEXTILES	<b>CSTB</b>	MARNE
CHANDELLI	AD HOC GT 2 - COCHARD	<b>CSTB</b>	NANTES	DAVID	LUMIÈRE ET ÉCLAIRAGE (98/34)	<b>CSTB</b>	NANTES
CHANDELLI	LISTE DIANE ASSAINISSEMENT -	<b>CSTB</b>	NANTES	DAVID	LUMIÈRE ET ÉCLAIRAGE - EP	<b>CSTB</b>	NANTES
CHANDELLI	CF CEN/TC 165/WG 1" ENV EXIGENCES	<b>CSTB</b>	NANTES	DAVID	LISTE ENVOI ETAT D'AVANCEMENT	<b>CSTB</b>	NANTES
CHANDELLI	ASSAINISSEMENT	<b>CSTB</b>	NANTES	DAVID	LI SOLS SPORTIFS	<b>CSTB</b>	NANTES
CHANDELLI	CONCEPTION, MISE EN OEUVRE,	<b>CSTB</b>	NANTES	DE SOUZA	VENTILATEURS EP ENVOI	<b>CSTB</b>	MARNE

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
DEFRANCE	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>CSTB</b>	ST	LAKEL	CF CEN/TC 165/WG 5 "TUYAUX EN	<b>CSTB</b>	NANTES
DERRIEN	EP ENVOI - ELECTRODOMESTIQUE	<b>CSTB</b>	MARNE	LAKEL	TUYAUX EN BETON	<b>CSTB</b>	NANTES
DERRIEN	EP INFO - TELECOMMUNICATIONS -	<b>CSTB</b>	MARNE	LAKEL	CF CEN/TC 165/WG 41" EAUX USEES	<b>CSTB</b>	NANTES
DERRIEN	EP INFO - INSTALLATIONS	<b>CSTB</b>	MARNE	LAKEL	CF CEN/TC 165/WG 42/43 "EAUX USEES	<b>CSTB</b>	NANTES
DERRIEN	EP ENVOI "APPAREILS SANITAIRES"	<b>CSTB</b>	MARNE	LAKEL	INSTALLATIONS D'ÉPURATION D'EAUX	<b>CSTB</b>	NANTES
DERRIEN	APPAREILS DOMESTIQUES DE	<b>CSTB</b>	MARNE	LAKEL	COMMISSION GENERALE QUALITE DE	<b>CSTB</b>	MARNE
DERRIEN	DIAGNOSTIC PLOMB DANS LES	<b>CSTB</b>	MARNE	LAKEL	COMMISSION GENERALE QUALITE DE	<b>CSTB</b>	NANTES
DERRIEN	CORROSION DES METAUX ET ALLIAGES	<b>CSTB</b>	MARNE	LARET	QUALITE EN RECHERCHE	<b>CSTB</b>	MARNE
DERRIEN	REVETEMENTS METALLIQUES ET	<b>CSTB</b>	MARNE	LARET	DEROULEMENT DES ACTIVITES DE	<b>CSTB</b>	MARNE
DERRIEN	ALUMINIUM ANODISÉ	<b>CSTB</b>	MARNE	LE DUF	(DIRECTIVE 98/34/CEE) PROTECTION	<b>CSTB</b>	PARIS
DERRIEN	ISO/TC79/SC2 ALUMINIUM ANODISE O	<b>CSTB</b>	MARNE	LEJEUNE	MATERIAUX ET PRODUITS ISOLANTS	<b>CSTB</b>	MARNE
DOURY	REGLES PARASISMIQUES - EP ENVOI	<b>CSTB</b>	PARIS	LYONNET	PANNEAUX A BASE DE BOIS LIST 83/189	<b>CSTB</b>	PARIS
DOURY	ACIER ET TUBES - TOUS PRODUITS	<b>CSTB</b>	PARIS	LYONNET	TERMINOLOGIE DE LA COUVERTURE	<b>CSTB</b>	PARIS
DRUETTE	CF/CEN TC 166 CONDUITS DE FUMEE	<b>CSTB</b>	NANTES	LYONNET	PROD.COUVERTURE METALIQUE	<b>CSTB</b>	MARNE
DRUETTE	CF/TC166/WG3 CHEMINEES TERRE	<b>CSTB</b>	NANTES	LYONNET	CF/CEN/TC 128/SC 9 COORDINATION	<b>CSTB</b>	MARNE
FILLOUX	PARCS DE STATIONNEMENT PUBLIC	<b>CSTB</b>	SOPHIA	LYONNET	PRODUITS DE COUVERTURE - COORD.	<b>CSTB</b>	MARNE
FILLOUX	CONTROLE COMMANDE DES	<b>CSTB</b>	SOPHIA	LYONNET	COUVERTURE DES BATIMENTS	<b>CSTB</b>	MARNE
FONTAN	FACADES RIDEAUX (INFORMATION EP)	<b>CSTB</b>	MARNE	LYONNET	JOINTS POUR ENVELOPPE DU BATIMEN	<b>CSTB</b>	MARNE
FONTAN	PANNEAUX A BASE DE BOIS LIST 83/189	<b>CSTB</b>	MARNE	LYONNET	SALLES SPORTIVES	<b>CSTB</b>	PARIS
FONTAN	PRODUITS DE PROTECTION DES BOIS	<b>CSTB</b>	MARNE	LYONNET	LI SOLS SPORTIFS	<b>CSTB</b>	PARIS
FRANCO	ALIMENTATION EN EAU	<b>CSTB</b>	MARNE	LYONNET	ACIER ET TUBES - TOUS PRODUITS	<b>CSTB</b>	PARIS
FRANCO	ALIMENTATION EN EAU	<b>CSTB</b>	MARNE	LYONNET	ALVEOLAIRES EP INFORMATION	<b>CSTB</b>	PARIS
FRANCO	SYSTEMES ET COMPOSANTS REGLES	<b>CSTB</b>	MARNE	MAMBOURG	APPAREILS SANITAIRES ET	<b>CSTB</b>	MARNE
GAUDAIRE	EP ENVOI - TELECOMMUNICATIONS -	<b>CSTB</b>	ST	MAMBOURG	APPAREILS SANITAIRES CF/CEN/TC163	<b>CSTB</b>	MARNE
GAUTHIER	PROPRIÉTÉS ACOUSTIQUES DES	<b>CSTB</b>	ST	MAMBOURG	EP ENVOI "APPAREILS SANITAIRES"	<b>CSTB</b>	MARNE
GAUVIN	AIR INTERIEUR	<b>CSTB</b>	MARNE	MAMBOURG	6- ALIMENTATION EN EAU - EAU	<b>CSTB</b>	MARNE
JANDON	SYSTEMES DE RELEVES A DISTANCE -	<b>CSTB</b>	MARNE	MAMBOURG	ALIMENTATION EN EAU	<b>CSTB</b>	MARNE
KIRCHNER	COMMISSION GENERALE QUALITE DE	<b>CSTB</b>	PARIS	MAMBOURG	ALIMENTATION EN EAU	<b>CSTB</b>	MARNE
KIRCHNER	LI ATMOSPHERES AMBIANTES	<b>CSTB</b>	MARNE	MAMBOURG	TUYAUX PLASTIQUES	<b>CSTB</b>	MARNE
KIRCHNER	LI MESURES OLFACTOMETRIQUES	<b>CSTB</b>	MARNE	MAMBOURG	LISTE DIANE ASSAINISSEMENT -	<b>CSTB</b>	MARNE
KIRCHNER	LI QUALITE DE L'AIR	<b>CSTB</b>	MARNE	MAMBOURG	CF CEN/TC 165/WG 1" ENV EXIGENCES	<b>CSTB</b>	MARNE
LAGENTE	EMAUX VITRIFIES	<b>CSTB</b>	MARNE	MAMBOURG	CF CEN/TC 165/WG 21 "RÉSEAU D'ÉVA.	<b>CSTB</b>	MARNE
LAKEL	LISTE DIANE ASSAINISSEMENT -	<b>CSTB</b>	NANTES	MAMBOURG	COS 16 - CYCLE DE L'EAU	<b>CSTB</b>	MARNE
LAKEL	CF CEN/TC 165/WG 1" ENV EXIGENCES	<b>CSTB</b>	NANTES	MAMBOURG	ROBINETTERIE DE CHAUFFAGE	<b>CSTB</b>	MARNE

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
MAUPETIT	QUALITE ENVIRONNEMENTALE	<b>CSTB</b>	PARIS	MESUREUR	COUVERTURE DES BATIMENTS	<b>CSTB</b>	MARNE
MAUPETIT	PROJET ENVIRONNEMENT / RESEAU	<b>CSTB</b>	MARNE	MIEMOUNIT	SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	PLAFONDS SUSPENDUS-EP INFO	<b>CSTB</b>	PARIS	MILLET	LI ATMOSPHERES AMBIANTES	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	COMMISSION GENERALE DU GENIE	<b>CSTB</b>	PARIS	MILLET	LI ASPECTS GENERAUX	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	COORDINATION EUROCODES	<b>CSTB</b>	PARIS	MILLET	LI AIR INTERIEUR	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	EUROCODES STRUCTURAUX - EP	<b>CSTB</b>	PARIS	MILLET	LI METEOROLOGIE	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	STRUCTURES EN BOIS	<b>CSTB</b>	PARIS	MILLET	LI QUALITE DE L'AIR	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	BETONS 98/34	<b>CSTB</b>	PARIS	MORAL	CARREAUX CERAMIQUES (EP INFO)	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	CONSTRUCTION IMMOBILIERE - EP	<b>CSTB</b>	PARIS	NIBEL	DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	CONTROLE TECHNIQUE	<b>CSTB</b>	PARIS	NIBEL	QUALITE ENVIRONNEMENTALE	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	PRODUITS DE PROTECTION DES BOIS	<b>CSTB</b>	PARIS	NORMAND	CF/CEN/TC 128/SC 9 COORDINATION	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	GYPSES - PLATRES ET PRODUITS A	<b>CSTB</b>	PARIS	NORMAND	TERMINOLOGIE DE LA COUVERTURE	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	MACONNERIE - PIERRES	<b>CSTB</b>	PARIS	NORMAND	PRODUITS DE COUVERTURE EN	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	PIERRES NATURELLES (EP	<b>CSTB</b>	PARIS	NOSSANT	CN MANAGEMENT DE LA QUALITE	<b>CSTB</b>	PARIS
MERLET	EQUIPEMENTS PARAVALANCHES	<b>CSTB</b>	PARIS	NOSSANT	GROUPE PROJET AUDIT QUALITE ET	<b>CSTB</b>	PARIS
MERLET	ESSAIS AU FEU - BATIMENT	<b>CSTB</b>	PARIS	NOSSANT	CG SYSTEMES DE MANAGEMENT DES	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	CF/CEN/TC 128/SC 9 COORDINATION	<b>CSTB</b>	PARIS	NOSSANT	CG "QUALITE ET MANAGEMENT"	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	INFO EP LANTERNEAUX	<b>CSTB</b>	PARIS	NOSSANT	BUREAU DE LA CG "QUALITE ET	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	COUVERTURE DES BATIMENTS	<b>CSTB</b>	PARIS	NOSSANT	INTERPRETATION ISO 9000	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	COMMISSION GENERALE	<b>CSTB</b>	PARIS	NOSSANT	CN 1 "ESSAIS ET AUTRES	<b>CSTB</b>	PARIS
MERLET	CF/TC166/WG3 CHEMINEES TERRE	<b>CSTB</b>	PARIS	NOURY	VERRE - DIRECTIVE 98/34	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	MACONNERIE - GENERALITES, MISE EN	<b>CSTB</b>	PARIS	NOURY	PORTES ET FENETRES - DIRECTIVE	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	MACONNERIE - ELEMENTS DE	<b>CSTB</b>	PARIS	NOURY	(DIRECTIVE 98/34/CEE) PROTECTION	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	MACONNERIE	<b>CSTB</b>	PARIS	NOURY	PROFILES CHASSIS FENETRES EN PVC	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	PRODUITS DE MACONNERIE (EP	<b>CSTB</b>	PARIS	NOURY	QUINCAILLERIE - SERRURERIE -	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	BRIQUES CREUSES EN TERRE CUITE	<b>CSTB</b>	PARIS	NOURY	QUINCAILLERIE DE BATIMENT	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	COS 4 - CONSTRUCTION	<b>CSTB</b>	PARIS	NOURY	SILICONES MATIERES PREMIERES EP	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	SYMBOLES GRAPHIQUES POUR	<b>CSTB</b>	PARIS	ORDITZ	TUYAUX RACCORDS ET ACCESSOIRES	<b>CSTB</b>	NANTES
MERLET	APPAREILS SANITAIRES ET	<b>CSTB</b>	PARIS	ORDITZ	CONCEPTION, MISE EN OEUVRE,	<b>CSTB</b>	NANTES
MERLET	6- ROBINETTERIE DE BATIMENT	<b>CSTB</b>	PARIS	ORDITZ	SÉPARATEURS - DIMENSION. MISE EN	<b>CSTB</b>	NANTES
MERLET	TUYAUX ET ACCESSOIRES EN FONTE	<b>CSTB</b>	PARIS	ORDITZ	PRODUITS POUR L'ASSAINISSEMENT	<b>CSTB</b>	NANTES
MERLET	GENIE CIVIL DE L'EAU - EP ENVOI	<b>CSTB</b>	PARIS	PARIS	DIALYSE	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	CAOUTCHOUC EP INFO	<b>CSTB</b>	PARIS	PARIS	DISPOSITIFS MEDICAUX A DOMICILE -	<b>CSTB</b>	MARNE
MERLET	PLASTIQUES EP INFO	<b>CSTB</b>	PARIS	PARIS	EQUIPEMENTS DE PISCINES - SUIVI	<b>CSTB</b>	MARNE

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
PARIS	LI EQUIPEMENTS SPORTIFS	<b>CSTB</b>	MARNE	ROBINE	AIR DES LIEUX DE TRAVAIL	<b>CSTB</b>	MARNE
PARIS	ALIMENTATION EN EAU	<b>CSTB</b>	MARNE	ROLAND	AMENAGEMENTS THERMIQUES ET	<b>CSTB</b>	ST
PARIS	ALIMENTATION EN EAU	<b>CSTB</b>	MARNE	ROLAND	PROPRIÉTÉS ACOUSTIQUES DES	<b>CSTB</b>	ST
PARIS	MEMBRANES ECHANGEUSES D'IONS	<b>CSTB</b>	MARNE	ROLAND	LISTE ENVOI ETAT D'AVANCEMENT	<b>CSTB</b>	ST
PELLETRET	CEN - CONSTRUCTION	<b>CSTB</b>	SOPHIA	ROLAND	SALLES SPORTIVES	<b>CSTB</b>	ST
PETIT	METROLOGIE DANS L'ENTREPRISE	<b>CSTB</b>	MARNE	ROUSSEAU	CF CEN/TC 165/WG 23 "RESEAUX A	<b>CSTB</b>	MARNE
PIMIANTA	ADJUVANTS	<b>CSTB</b>	MARNE	SALIMBENI	REVETEMENTS MURAUX	<b>CSTB</b>	MARNE
PIMIANTA	ADJUVANTS (BETON) EP INFO	<b>CSTB</b>	MARNE	SALIMBENI	CARREAUX CERAMIQUES -	<b>CSTB</b>	MARNE
PIMIANTA	BETON	<b>CSTB</b>	MARNE	SALIMBENI	CARREAUX CERAMIQUES (EP INFO)	<b>CSTB</b>	MARNE
PIMIANTA	BETON ET CONSTITUANTS COM.	<b>CSTB</b>	MARNE	SALIMBENI	REVETEMENTS DE SOL STRATIFIES	<b>CSTB</b>	MARNE
PIMIANTA	CIMENTS - LISTE DIANE	<b>CSTB</b>	MARNE	SALIMBENI	REVETEMENTS DE SOL TEXTILES	<b>CSTB</b>	MARNE
PIMIANTA	CIMENTS CF/CEN/TC51 ET ISO/TC74	<b>CSTB</b>	MARNE	SALIMBENI	RÉSISTANCE A LA GLISSANCE DES	<b>CSTB</b>	MARNE
PIMIANTA	CIMENTS - E.P. INFO	<b>CSTB</b>	MARNE	SALIMBENI	REVETEMENTS DE SOL (DIRECTIVE	<b>CSTB</b>	MARNE
POTIER	SYSTEMES DE CHAUFFAGE DANS LES	<b>CSTB</b>	MARNE	SALIMBENI	REV. DE SOL RESILIENTS, TEXTILES ET	<b>CSTB</b>	MARNE
POTIER	ALIMENTATION EN EAU	<b>CSTB</b>	MARNE	SALIMBENI	CF/CEN/TC 128/SC 9 COORDINATION	<b>CSTB</b>	MARNE
POTIER	ALIMENTATION EN EAU	<b>CSTB</b>	MARNE	SARRE	PLATRES ET PRODUITS A BASE DE	<b>CSTB</b>	MARNE
POTIER	COMPTEURS DE LIQUIDES - EP	<b>CSTB</b>	MARNE	SCHAFFNIT	CF CEN/TC 165/WG 11 "VIDAGE &	<b>CSTB</b>	MARNE
POTIER	MAINTENANCE DE ROBINETTERIE ET	<b>CSTB</b>	MARNE	STRIEBIG	PROD.COUVERTURE METALIQUE	<b>CSTB</b>	MARNE
POTIER	LISTE EP INFO DOMAINE 290	<b>CSTB</b>	MARNE	STRIEBIG	CF/CEN/TC 128/SC 9 COORDINATION	<b>CSTB</b>	MARNE
POTIER	ACIER ET TUBES - TOUS PRODUITS	<b>CSTB</b>	MARNE	STRIEBIG	LANTERNEAUX - CF/ CEN/TC 128/SC	<b>CSTB</b>	MARNE
QUILLEROU	GE CEN/TC 133/GT 3.1	<b>CSTB</b>	MARNE	STRIEBIG	PLAQUES TRANSLUCIDES - MIROIR	<b>CSTB</b>	MARNE
QUILLEROU	CUIVRE ET ALLIAGES DE CUIVRE	<b>CSTB</b>	MARNE	STRIEBIG	INFO EP FIXATIONS MECANIQUES	<b>CSTB</b>	MARNE
QUILLEROU	ACIER ET TUBES - TOUS PRODUITS	<b>CSTB</b>	MARNE	STRIEBIG	ECRANS RIGIDES DE SOUS-TOITURE	<b>CSTB</b>	MARNE
RAMALHO	QUALITE DE L'AIR MESURES	<b>CSTB</b>	MARNE	STRIEBIG	INFO EP ECRANS RIGIDES DE SOUS-	<b>CSTB</b>	MARNE
RAMALHO	AIR INTERIEUR	<b>CSTB</b>	MARNE	STRIEBIG	COUVERTURE DES BATIMENTS	<b>CSTB</b>	MARNE
RAMALHO	CARACTERISATION SENSORIELLE DES	<b>CSTB</b>	MARNE	STRIEBIG	TUILES DE TERRE CUITE -	<b>CSTB</b>	MARNE
RAPIN	BRUIT DE L'ENVIRONNEMENT	<b>CSTB</b>	ST	STRIEBIG	ARDOISES NATURELLES -	<b>CSTB</b>	MARNE
RAPIN	GE INCERTITUDES DE MESURE EN	<b>CSTB</b>	ST	STRIEBIG	ARDOISES - CF/CEN/TC128/SC 8 LISTE	<b>CSTB</b>	MARNE
RAPIN	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>CSTB</b>	ST	STRIEBIG	PRODUITS DE COUVERTURE EN TOLE	<b>CSTB</b>	MARNE
REBAUDO	RÉSISTANCE A LA GLISSANCE DES	<b>CSTB</b>	MARNE	STRIEBIG	PANNEAUX SANDWICHES - MIROIR	<b>CSTB</b>	MARNE
REGEF	SYSTEMES DE CHAUFFAGE DANS LES	<b>CSTB</b>	MARNE	STRIEBIG	PRODUITS DE COUVERTURE EN	<b>CSTB</b>	MARNE
RICHARD	ESSAIS NON DESTRUCTIFS	<b>CSTB</b>	MARNE	URIEN	ANALYSE DE LA VALEUR - EP INFO	<b>CSTB</b>	PARIS
ROBINE	INFO EP ANTISEPTIQUES ET	<b>CSTB</b>	MARNE	VILLEGER	FACADES RIDEAUX (INFORMATION EP)	<b>CSTB</b>	MARNE
ROBINE	SALLES PROPRES DANS LES	<b>CSTB</b>	MARNE				

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
VIMOND	AMIANTE FRIABLE/QUALIFICATION	<b>CSTB</b>	MARNE	PERNIER	ADJUVANTS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
VISIER	EP ENVOI - ELECTRODOMESTIQUE	<b>CSTB</b>	MARNE	PERNIER	ADJUVANTS (BETON) EP INFO	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
VISIER	CONTROLE COMMANDE DES	<b>CSTB</b>	MARNE	PERNIER	PROTECTION CONTRE LE FEU	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
ZIRNGIBL	MAITRISE DE L'ENERGIE	<b>CSTB</b>	MARNE	PERNIER	EP INSTALLATIONS FIXES DE LUTTE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
ZIRNGIBL	MAITRISE DE L'ENERGIE	<b>CSTB</b>	MARNE	PERNIER	SYSTEMES DE DETECTION D'INCENDIE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
ZIRNGIBL	GIS ENERGIE	<b>CSTB</b>	MARNE	PERNIER	ROBINETTERIE ET TUYAUTERIE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
BECHET	QUALITE RELATIONS CLIENTS/	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	AMENAGEMENTS THERMIQUES ET	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
ETIENNE	CF/TC166/WG3 CHEMINEES TERRE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	ACOUSTIQUE DES BATIMENTS EP INFO	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
ETIENNE	BRIQUES CREUSES EN TERRE CUITE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	COORDINATION EUROCODES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
ETIENNE	RESPONSABILITE SOCIALE DES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	CALCUL DES STRUCTURES BETONS -	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
GRANDIN	DIAGNOSTIC AMIANTE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	STRUCTURES EN BOIS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
GRANDIN	QUALITE RELATIONS CLIENTS/	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	CONST. METALLIQUE - CONST. MIXTE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
GRANDIN	QUALIFICATION DES ENTREPRISES DE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	MATERIAUX ET PRODUITS ISOLANTS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
GRANDIN	AMIANTE FRIABLE/QUALIFICATION	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	ISOLATION THERMIQUE EP	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
GRANDIN	CN MANAGEMENT DE LA QUALITE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	COMP. PREF. BETON CELL. OU BETON	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
GRANDIN	RECOMMANDATIONS MANAGEMENT	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	BETON	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
GRANDIN	OPQ PRESTATIONS INTELLECTUELLES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	BETON ET CONSTITUANTS E.P. INFO	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
GRANDIN	ORGANISMES PROFESSIONNELS DE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	BETON ET CONSTITUANTS COM.	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
GRANDIN	GT ORGANISMES PROFESSIONNELS DE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	CIMENTS - LISTE DIANE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
GRANDIN	DIAGNOSTIC PLOMB DANS LES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	CIMENTS - E.P. INFO	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
LOPEZ	CN4-GE1-GE3-GE4-GE7 LISTE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	PRODUITS SPECIAUX - LISTE DIANE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
LOPEZ	SSII CONSULTANT/INFORMATIQUE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	PRODUITS SPECIAUX POUR BETON -	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
LOPEZ	CEN - CONSTRUCTION	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	REPARATION DES OUVRAGES D ART -	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	TRANSFORMATION DIRECTE DU	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	AUTRES ACTIVITES ELECTRIQUES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	CAHIER DES CLAUSES GEN. MARCHES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	AUTRES ACTIVITES ELECTRIQUES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	TOLERANCES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	APPAREILLAGES INDUSTRIELLES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	PERFORMANCES DES BATIMENTS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	EP ENVOI - ECLAIRAGE PUBLIC	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	GYPSES - PLATRES ET PRODUITS A	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	APPAREILS D'ECLAIRAGE LAMPES ET	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	PLATRES ET PRODUITS A BASE DE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	APPAREILS D'ECLAIRAGE (C 71/1) EP	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	MACONNERIE - PIERRES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	ACCESSOIRES POUR LAMPES A	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	GEOTECHNIQUE - 83/189	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	CHAUFFAGE DES LOCAUX EP ENVOI	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	EQUIPEMENTS PARAVALANCHES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	COMPOSANTS ELECTRONIQUE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	COORDINATION SECURITE AU FEU	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	EP ENVOI - INSTALLATIONS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
PERNIER	ASCENSEURS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	COS 4 - CONSTRUCTION	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	EP WEB - GPN 04 TRAVAUX PUBLICS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	CEN/TC10/GT1/SG1 ASCENSEURS ET	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	EP WEB - GPN 04 T.P. DIRECTIVE 98/34	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	ESSAIS AU FEU - BATIMENT	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	EP WEB - GPN 04 BATIMENT 98/34	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	PROJET ENVIRONNEMENT / RESEAU	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	GT ENVIRONNEMENT BTP	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	QUALITE ENVIRONNEMENTALE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	SERVICES MINISTERIELS EP BATIMENT	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	PROD.COUVERTURE METALIQUE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	SERVICES MINISTERIELS EP TRAVAUX	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	LISTE D'INFO EP CF/CEN/TC 128/SC 9	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	DESSINS DE BATIMENT ET DE GENIE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	COUVERTURE DES BATIMENTS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	REMONTEES MECANIQUES 98/34	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	COUVERTURES BATIMENT (EP INFO)	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	CABLES EN ACIER EP ENVOI	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	TUILES DE TERRE CUITE -	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	GRUES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	PRODUITS DE COUVERTURE EN	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	MONTE MATERIAUX	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	MISSIONS GEOTECHNIQUES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	ENGINS DE TERRASSEMENT EP ENVOI	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	COMMISSION GENERALE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	ACOUSTIQUE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	PRODUITS EN BETON PREFABRIQUES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	BACS A DECHETS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	MACONNERIE - GENERALITES, MISE EN	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	LISTE ENVOI ETAT D'AVANCEMENT	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	MACONNERIE - ELEMENTS DE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	DESSINS DE MECANIQUE EP ENVOI	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	MACONNERIE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	DESSINS DE BATIMENT ET DE GENIE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	PRODUITS DE MACONNERIE (EP	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	UNITES - SYMBOLES DIRECTIVE 83/189	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	CONSTRUCTION DES ROUTES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	PRINCIPES DE TERMINOLOGIE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	TERMINOLOGIE PRINCIPES ET	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	SIGNALISATION ROUTIERE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	GRANULOMETRIE - METHODES AUTRES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	TAMIS ET TAMISAGE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	STATISTIQUES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	ETANCHEITE DES BATIMENTS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	METHODES STATISTIQUES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	EQUIPEMENT DE SAPEURS POMPIERS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	MOYENS METROLOGIQUES - EP	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	QUALITE RELATIONS CLIENTS/	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	COMMISSION GENERALE EQUIPEMENT	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	QUALIFICATION DES ENTREPRISES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	LI SOLS SPORTIFS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	QUALIFICATION DES ENTREPRISES DE	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	LI EQUIPEMENTS SPORTIFS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	EP/QUALIFICATION DES ENTREPRISES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	EP ENVOI "APPAREILS SANITAIRES"	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	TRIBUNES - DIR 98/34	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	DEBIT DES FLUIDES (98/34)	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	INSTALLATIONS POUR SPECTATEURS	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	DEBIMETRIE DANS LES CONDUITES	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	TRIBUNES - EP ENVOI	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	EP ENVOI "ALIMENTATION EN EAU"	<b>DAEI - DION</b>	PARIS
PERNIER	98/34 REGLEMENTAIRE BTP	<b>DAEI - DION</b>	PARIS	PERNIER	SERVICE DANS L'ALIMENTATION EN	<b>DAEI - DION</b>	PARIS

Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville
PERNIER	TUYAUX ET ACCESSOIRES EN FONTE	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	TUBES POUR DRAINAGE ET	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	CF CEN/TC 165/WG 1" ENV EXIGENCES	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	ASSAINISSEMENT	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	COMPTEURS DE LIQUIDES - EP	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	PRODUITS POUR L'ASSAINISSEMENT	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	GPN 16 LISTE EPWEB "CYCLE DE L'EAU"	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	GENIE CIVIL DE L'EAU - EP ENVOI	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	LISTE EXPERTS RIVEN	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	COS 18 - ENVIRONNEMENT	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	APPAREILS DE CHAUFFAGE	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	GAZ ET PRESSIONS D'ESSAIS -	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	APPAREILS DE CUISSON NON	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	LISTE EP INFO DOMAINE 010	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	GENERATEURS DE CHALEUR	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	APPAREILS ET APPAREILLAGES GPL	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	REGULATEURS APPAREILLAGE	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	LISTE EP INFO DOMAINE 290	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	CHAUDIERES DE CHAUFFAGE CENTRAL	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	ROBINETTERIE DE CHAUFFAGE	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	RESERVOIRS EN MATIERES	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	ROBINETTERIE INDUSTRIELLE	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	POMPES A CHALEUR	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	PEINTURES (DIR 98/34)	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	PEINTURES ET VERNIS INFO EP	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	CAOUTCHOUC EP INFO	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	COMPOSITES EP INFO	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	FILETAGES	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	ELEMENTS DE FIXATION	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	BOULONNERIE EP ENVOI	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	ANALYSE CHIMIQUE DES ACIERS	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	ALUMINIUM CORROYE	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	CORROSION DES METAUX ET ALLIAGES	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	REVETEMENTS METALLIQUES ET	DAEI - DION	PARIS

Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville
PERNIER	EMAUX VITRIFIES	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	CUIVRE ET ALLIAGES DE CUIVRE	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	PRODUITS SIDERURGIQUES	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	ACIER ET TUBES - TOUS PRODUITS	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	MATERIAUX METALLIQUES - ESSAIS	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	DISTRIBUTION D'AIR	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	VENTILATION EP ENVOI	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	DISTRIBUTION ET DIFFUSION D'AIR EP	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	VENTILATEURS EP ENVOI	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	FEUILLES ET FILMS PLASTIQUES EP	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	STRATIFIES DECORATIFS EP	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	PLASTIQUES EP INFO	DAEI - DION	PARIS
PERNIER	EP WEB GPN 08	DAEI - DION	PARIS
SITRUK	CONTROLE TECHNIQUE	DAEI - DION	PARIS
TENENBAU	COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE	DGAC	PARIS
TENENBAU	PICTOGRAMMES POUR INFORMATION	DGAC	PARIS
ANDRIES	DIAGNOSTIC AMIANTE	DGUHC	PARIS
ANDRIES	AMIANTE FRIABLE/QUALIFICATION	DGUHC	PARIS
BAFFERT	RESIDENCES MOBILES	DGUHC	PARIS
BARDY	MENUISERIES (ENVOI EP)	DGUHC	PARIS
BARDY	PROFILES CHASSIS FENETRES EN PVC	DGUHC	PARIS
BARDY	FERMETURES POUR BAIES LIBRES	DGUHC	PARIS
BARDY	PRODUITS DE COUVERTURE EN	DGUHC	PARIS
BARDY	QUALITE RELATIONS CLIENTS/	DGUHC	PARIS
BARDY	INSTALLATIONS POUR SPECTATEURS	DGUHC	PARIS
BARDY	98/34 REGLEMENTAIRE BTP	DGUHC	PARIS
BARDY	COS 4 - CONSTRUCTION	DGUHC	PARIS
BARDY	EP WEB - GPN 04 BATIMENT	DGUHC	PARIS
BARDY	SERVICES MINISTERIELS EP BATIMENT	DGUHC	PARIS
BARDY	DESSINS DE BATIMENT ET DE GENIE	DGUHC	PARIS
BARDY	AMIANTE FRIABLE/QUALIFICATION	DGUHC	PARIS
BARDY	EP ENVOI "APPAREILS SANITAIRES"	DGUHC	PARIS
BARDY	SERVICES MINISTERIELS EP CYCLE DE	DGUHC	PARIS

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
BARDY	AIR INTERIEUR	DGUHC	PARIS	FRITSCH	EP WEB - GPN 04 BATIMENT 98/34	DGUHC	PARIS
BARDY	SYSTEMES DE RELEVES A DISTANCE -	DGUHC	PARIS	FRITSCH	GT ENVIRONNEMENT BTP	DGUHC	PARIS
BARDY	LISTE EP INFO DOMAINE 010	DGUHC	PARIS	FRITSCH	EHPA - LISTE EP ENVOI	DGUHC	PARIS
BARDY	POELES MOBILES A PETROLE	DGUHC	PARIS	FRITSCH	LUMIERE ET ECLAIRAGE (SUIVI DU	DGUHC	PARIS
BARDY	PLASTIQUES EP INFO	DGUHC	PARIS	FRITSCH	GROUPE DE REFLEXION STRATEGIQUE	DGUHC	PARIS
BOUVIER	MAINTENANCE DE ROBINETTERIE ET	DGUHC	PARIS	FRITSCH	MAINTENANCE DE ROBINETTERIE - EP	DGUHC	PARIS
CAFFIAUX	MATERIAUX ET PRODUITS ISOLANTS	DGUHC	PARIS	FRITSCH	LISTE EXPERTS RIVEN	DGUHC	PARIS
CAFFIAUX	MAITRISE DE L'ENERGIE	DGUHC	PARIS	GARGOT	LISTE ENVOI ETAT D'AVANCEMENT	DGUHC	PARIS
CAILLE	ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES	DGUHC	PARIS	GARGOT	SYMBOLE D'ACCESSIBILITE POUR	DGUHC	PARIS
CHOUNET	RÉSISTANCE A LA GLISSANCE DES	DGUHC	PARIS	GRANCHER	MAITRISE DE L'ENERGIE	DGUHC	PARIS
CHOUNET	PISCINES EN KIT	DGUHC	PARIS	GRANGE	QUALIFICATION DES ENTREPRISES	DGUHC	PARIS
CHOUNET	ÉLÉMENTS DE PROTECTION POUR LES	DGUHC	PARIS	LEVASSEUR	ASCENSEURS	DGUHC	PARIS
CHOUNET	SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE	DGUHC	PARIS	LEVASSEUR	ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE	DGUHC	PARIS
DEBREIL	PREVENTION DE LA MALVEILLANCE	DGUHC	PARIS	LEVASSEUR	COUVERTURE DES BATIMENTS	DGUHC	PARIS
DELORME	TUILES DE TERRE CUITE -	DGUHC	PARIS	LEVASSEUR	PANNEAUX SANDWICHES - MIROIR	DGUHC	PARIS
DELORME	CF/TC166/WG3 CHEMINEES TERRE	DGUHC	PARIS	LEVASSEUR	98/34 REGLEMENTAIRE BTP	DGUHC	PARIS
DERRIAS	PROJET ENVIRONNEMENT / RESEAU	DGUHC	PARIS	LEVASSEUR	COS 4 - CONSTRUCTION	DGUHC	PARIS
DERRIAS	QUALIFICATION DES ENTREPRISES DE	DGUHC	PARIS	MAZET	RESIDENCES MOBILES	DGUHC	PARIS
DERRIAS	98/34 REGLEMENTAIRE BTP	DGUHC	PARIS	MOREAU DE	PREVENTION DE LA MALVEILLANCE	DGUHC	PARIS
DERRIAS	COS 4 - CONSTRUCTION	DGUHC	PARIS	MURCIANO	ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE	DGUHC	PARIS
DERRIAS	EP WEB - GPN 04 BATIMENT	DGUHC	PARIS	MURCIANO	ESCALIERS MECANQUES ET	DGUHC	PARIS
DERRIAS	EP WEB - GPN 04 TRAVAUX PUBLICS	DGUHC	PARIS	OBIEDZYNS	DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA	DGUHC	PARIS
FRITSCH	CF RÉSISTANCE A L'EFFRACTION	DGUHC	PARIS	OBIEDZYNS	CONCEPTION ENVIRONNEMENT	DGUHC	PARIS
FRITSCH	CONCEPTION ENVIRONNEMENT	DGUHC	PARIS	OBIEDZYNS	PROJET ENVIRONNEMENT / RESEAU	DGUHC	PARIS
FRITSCH	PROJET ENVIRONNEMENT / RESEAU	DGUHC	PARIS	OBIEDZYNS	QUALITE ENVIRONNEMENTALE	DGUHC	PARIS
FRITSCH	QUALITE ENVIRONNEMENTALE	DGUHC	PARIS	OBIEDZYNS	GT ENVIRONNEMENT BTP	DGUHC	PARIS
FRITSCH	CF/CEN/TC 128/SC 9 COORDINATION	DGUHC	PARIS	OBIEDZYNS	COS 18 - ENVIRONNEMENT	DGUHC	PARIS
FRITSCH	FIXATIONS MECANQUES - PRODUITS	DGUHC	PARIS	OBIEDZYNS	GRS CHANGEMENT CLIMATIQUE	DGUHC	PARIS
FRITSCH	PRODUITS DE COUVERTURE - COORD.	DGUHC	PARIS	POUY	NOYAU DUR E.P. EDI	DGUHC	PARIS
FRITSCH	COUVERTURE DES BATIMENTS	DGUHC	PARIS	POUY	CEN - CONSTRUCTION	DGUHC	PARIS
FRITSCH	TUILES DE TERRE CUITE -	DGUHC	PARIS	SÉNÉCAT	CONTROLE TECHNIQUE	DGUHC	PARIS
FRITSCH	COMMISSION GENERALE	DGUHC	PARIS	SOULIER	AMENAGEMENTS THERMIQUES ET	DGUHC	PARIS
FRITSCH	PREVENTION DE LA MALVEILLANCE	DGUHC	PARIS	SOULIER	INSTRUMENTS DE MESURE DU COUT	DGUHC	PARIS
FRITSCH	98/34 REGLEMENTAIRE BTP	DGUHC	PARIS	THIERRY	ACCESSIBILITÉ DANS	DGUHC	PARIS

Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville	Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville
THIERRY	ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE	DGUHC	PARIS	CHANARD	COORDINATION ACOUSTIQUE	DION DES	PARIS
THIERRY	ESCALIERS MECANIQUES ET	DGUHC	PARIS	GANDIL	REPARATION DES OUVRAGES D ART -	DION DES	PARIS
THIERRY	EHPA - LISTE EP ENVOI	DGUHC	PARIS	GANDIL	SIGNALISATION ROUTIERE	DION DES	PARIS
THIERRY	GROUPE DE REFLEXION STRATEGIQUE	DGUHC	PARIS	GANDIL	DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS	DION DES	PARIS
THIERRY	GRS 15 - GROUPE CADRE BATI	DGUHC	PARIS	GANDIL	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	DION DES	PARIS
THIERRY	DIAGNOSTIC PLOMB DANS LES	DGUHC	PARIS	LE	EP WEB - GPN 04 TRAVAUX PUBLICS	DION DES	PARIS
BOUDAUD	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	DION DEPT	NANTES	LE	SERVICES MINISTERIELS EP TRAVAUX	DION DES	PARIS
CABIOCH	REMONTE MECANIQUE EP ENVOI	DION DEPT	CHAMBE	LE ROY	GRS 15 - VEHICULES DE TRANSPORT	DION DES	PARIS
CARON	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	DION DEPT	LILLE	MILLEFAUX	QUALIFICATION DES ENTREPRISES DE	DION DES	PARIS
CHAROY	SERVICE GÉNIE CIVIL DE L'EAU	DION DEPT	BAR LE	MONARD	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	DION DES	PARIS
CHAROY	GENIE CIVIL DE L'EAU - EP ENVOI	DION DEPT	BAR LE	PERRET	98/34 REGLEMENTAIRE BTP	DION DES	PARIS
CHAROY	GÉNIE CIVIL EAU - CONSTRUCTION	DION DEPT	BAR LE	PERRET	COS 4 - CONSTRUCTION	DION DES	PARIS
COLLOT	DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS	DION DEPT	NANCY	ROBICHON	MATERIELS DE VIABILITE HIVERNALE	DION DES	PARIS
CULTET	FONDANTS ROUTIERS EP-INFO	DION DEPT	PORT	WATTEBLED	COS 7 - INDUSTRIE PETROLIERE	DION DES	PARIS
DUBOIS	CIMENTS - E.P. INFO	DION DEPT	LE	WATTEBLED	GPN 25 LISTE EPWEB "ENERGIE	DION DES	PARIS
DUDOUIT	SIGNALISATION ROUTIERE	DION DEPT	CAEN	FERREIRA	QUALITE EN EXPERTISE	DION REG	LYON
DUDOUIT	DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS	DION DEPT	CAEN	BRUN	LISTE INFO - ECOTOXICOLOGIE	DION REG	MONTPE
DUDOUIT	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	DION DEPT	CAEN	MERCIER	LISTE ENVOI ETAT D'AVANCEMENT	DION	LILLE
IBERT	SIGNALISATION ROUTIERE	DION DEPT	LILLE	ASTIER	DEPANNEUR AUTOMOBILE	DION	BRON
IBERT	DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS	DION DEPT	LILLE	BELLA	DEPANNEUR AUTOMOBILE	DION	BRON
IBERT	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	DION DEPT	LILLE	SPORTOUC	SCES DES ESPACES ACCUEIL	DION	BRON
JAMET	BTP DEPARTEMENT OUTRE MER EP	DION DEPT	FORT	BRUYERE	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	DSCR	PARIS
LORIGNE	CEN - CONSTRUCTION	DION DEPT	ANGOUL	FERRI	VOITURETTES	DSCR	PARIS
MASSON	SIGNALISATION ROUTIERE	DION DEPT	NANCY	FORESTIER	EP INFO - PRODUCTION	DSCR	PARIS
PARTY	FONDANTS ROUTIERS EP-INFO	DION DEPT	NANCY	FORESTIER	EP INFO - APPAREILLAGE INDUSTRIEL	DSCR	PARIS
PHELE	REMONTE MECANIQUE EP ENVOI	DION DEPT	ANNECY	FORESTIER	EP INFO - TELECOMMUNICATIONS -	DSCR	PARIS
PIETROBELL	BTP DEPARTEMENT OUTRE MER EP	DION DEPT	BASSE	FORESTIER	ADJUVANTS (BETON) EP INFO	DSCR	PARIS
POLLET	REMONTE MECANIQUE EP ENVOI	DION DEPT	GRENO	FORESTIER	BETON ET CONSTITUANTS E.P. INFO	DSCR	PARIS
SOULAGE	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	DION DEPT	BOURG	FORESTIER	CIMENTS - E.P. INFO	DSCR	PARIS
TRETOUT	BTP DEPARTEMENT OUTRE MER EP	DION DEPT	ST	FORESTIER	PRODUITS SPECIAUX POUR BETON -	DSCR	PARIS
UNTERREIN	RENFORCEMENT DES SOLS PAR	DION DEPT	ST LO	FORESTIER	REPARATION DES OUVRAGES D ART -	DSCR	PARIS
VERNEAU	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	DION DEPT	PERPIG	FORESTIER	EP INFO - INSTALLATIONS	DSCR	PARIS
CHANARD	ELECTROACOUSTIQUE EP ENVOI	DION DES	PARIS	FORESTIER	ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE	DSCR	PARIS
CHANARD	ACOUSTIQUE	DION DES	PARIS	FORESTIER	ESCALIERS MECANIQUES ET	DSCR	PARIS

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
FORESTIER	ASCENSEURS INCLINES	<b>DSCR</b>	PARIS	GAUVIN	COURROIES EP ENVOI	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	LISTE D'INFO EP CF/CEN/TC 128/SC 9	<b>DSCR</b>	PARIS	GAUVIN	VIBRATIONS ET CHOCS MECANQUES	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	COUVERTURE DES BATIMENTS	<b>DSCR</b>	PARIS	GAUVIN	MATERIELS POUR LA GESTION DES	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	COUVERTURES BATIMENT (EP INFO)	<b>DSCR</b>	PARIS	GAUVIN	GPN 11 LISTE EP DOM 135	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	EP/QUALIFICATION DES ENTREPRISES	<b>DSCR</b>	PARIS	GAUVIN	DESSINS TECHNIQUES - DIRECTIVE	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	EP WEB - GPN 04 BATIMENT	<b>DSCR</b>	PARIS	GAUVIN	CARAVANES	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	EP WEB - GPN 04 TRAVAUX PUBLICS	<b>DSCR</b>	PARIS	GAUVIN	LISTE EP INFO DOMAINE 073	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	SERVICES MINISTERIELS EP BATIMENT	<b>DSCR</b>	PARIS	GAUVIN	CYCLES	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	SERVICES MINISTERIELS EP TRAVAUX	<b>DSCR</b>	PARIS	GAUVIN	MESURE RADIOACT ENVIRON-EP ENVOI	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	CHEMINS DE FER EP ENVOI	<b>DSCR</b>	PARIS	GUENIOT	TELEMATIQ TRANSPORT &	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	CHEMINS DE FER	<b>DSCR</b>	PARIS	GUENIOT	DEPANNEUR AUTOMOBILE	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	REMONTEES MECANQUES CN	<b>DSCR</b>	PARIS	HAUDEBOU	IDENTIFICATION AUTOMATIQUE EP	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	REMONTEES MECANQUES 98/34	<b>DSCR</b>	PARIS	LABORIE	DEPANNEUR AUTOMOBILE	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	PROCEDURE 83/189 SERVICES DE	<b>DSCR</b>	PARIS	LECLERCQ	ECLAIRAGE POUR MOTOCYCLES EP	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	SYSTEMES DE TRANSPORT	<b>DSCR</b>	PARIS	LECLERCQ	VEHICULES ROUTIERS FREINAGE EP	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	COS 9 - TRANSPORTS	<b>DSCR</b>	PARIS	LEFRANC	ETHYLOTTESTS	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	GPN 09 LISTE EPWEB "TRANSPORT	<b>DSCR</b>	PARIS	SOUCHET	COS 7 - INDUSTRIE PETROLIERE	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	LUMIERE ET ECLAIRAGE (SUIVI DU	<b>DSCR</b>	PARIS	SOUCHET	EP SUR LE WEB GPN 07	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	LISTE ENVOI ETAT D'AVANCEMENT	<b>DSCR</b>	PARIS	SOUCHET	GPN 25 LISTE EPWEB "ENERGIE	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	IDENTIFICATION AUTOMATIQUE EP	<b>DSCR</b>	PARIS	TISON	TRACTEURS & MATERIELS AGRICOLES	<b>DSCR</b>	PARIS
FORESTIER	CAOUTCHOUC	<b>DSCR</b>	PARIS	BOUQUEAU	GILETS DE SECURITE POUR	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	ESSAIS GENERAUX INSTRUMENTS DE	<b>DSCR</b>	PARIS	CLERIN	CANOË KAYAK	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	PRODUCTION TRANSFORMATION MAT	<b>DSCR</b>	PARIS	CLERIN	NAVIGATION DE PLAISANCE	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	PROTECTION CONTRE LE FEU	<b>DSCR</b>	PARIS	CLERIN	NAVIRES DE PLAISANCE	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	INSTALLATIONS ELECTRIQUES A	<b>DSCR</b>	PARIS	CLERIN	NAVIRES DE PLAISANCE - EQUIPEMENT	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	EQUIPEMENT DE SAPEURS POMPIERS	<b>DSCR</b>	PARIS	CLERIN	NAVIRES DE PLAISANCE - MOTEURS	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	VEHICULES ROUTIERS - MOTOCYCLES	<b>DSCR</b>	PARIS	CLERIN	NAVIRES DE PLAISANCE -	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	VEHICULES ROUTIERS FREINAGE EP	<b>DSCR</b>	PARIS	CLERIN	NAVIRES DE PLAISANCE - BATEAUX	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	VEHICULES ROUTIERS EQUIPEMENTS	<b>DSCR</b>	PARIS	CLERIN	ACTIVITES DE SERVICES DU NAUTISME	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	VEHICULES ROUTIERS EQUIPEMENTS	<b>DSCR</b>	PARIS	CLERIN	NAVIRES DE PLAISANCE -	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	VEHICULES ROUTIERS EQUIPEMENTS	<b>DSCR</b>	PARIS	CLERIN	COS 15 - HABITAT - SPORTS ET LOISIRS	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	IDENTIFICATION DES VEHICULES	<b>DSCR</b>	PARIS	JOURDE	ARRIMAGE DES VEHICULES ROUTIERS	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	COMMISSION GENERALE-	<b>DSCR</b>	PARIS	LE	RADARS - EP ENVOI	<b>DTMPL</b>	PARIS
GAUVIN	CASQUES DE PROTECTION	<b>DSCR</b>	PARIS	LE	CONDUITS ET MOULURES EP ENVOI	<b>DTMPL</b>	PARIS

Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville	Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville
LE	MACHINES ELECTRIQUES	<b>DTMPL</b>	PARIS	THOMAZEA	COS 16 - CYCLE DE L'EAU	<b>ENTPE</b>	VAULX
LE	INSTRUMENTS DE NAVIGATION EP	<b>DTMPL</b>	PARIS	THOMAZEA	GPN 16 LISTE EPWEB "CYCLE DE L'EAU"	<b>ENTPE</b>	VAULX
LE	APPAREILLAGE INDUSTRIEL BASSE	<b>DTMPL</b>	PARIS	THOMAZEA	GENIE CIVIL DE L'EAU - EP ENVOI	<b>ENTPE</b>	VAULX
LE	PERTURBATIONS RADIOELECTRIQUES	<b>DTMPL</b>	PARIS	ZELFANI	EDIGEO EP-INFO	<b>ENTPE</b>	VAULX
LE	EMETTEURS RECEPTEURS RADIO CB	<b>DTMPL</b>	PARIS	ANDRE	PEINTURES ET VERNIS INFO EP	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
LE	MATERIEL TELEPHONIQUE ET	<b>DTMPL</b>	PARIS	ANDRE	GALVANISATION	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
LE	BASES DE CALCUL DES STRUCTURES	<b>DTMPL</b>	PARIS	ANFOSSO	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
LE	POSTES DE LIVRAISON EP ENVOI	<b>DTMPL</b>	PARIS	BAROGHEL-	ADJUVANTS	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
LE	INSTALLATIONS ELECTR A BASSE	<b>DTMPL</b>	PARIS	BAROGHEL-	CIMENTS CF/CEN/TC51 ET ISO/TC74	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
LE	PARATONNERRES PARAFONDRES	<b>DTMPL</b>	PARIS	BAROGHEL-	CIMENTS - E.P. INFO	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
MARENDET	TRANSPORT DE VOYAGEURS ET	<b>DTMPL</b>	PARIS	BENGUERN	PROTECTION CATHODIQUE	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
SAUNIER	NAVIGATION DE PLAISANCE	<b>DTMPL</b>	PARIS	BERENGIER	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
SAUNIER	NAVIRES DE PLAISANCE	<b>DTMPL</b>	PARIS	BRIQUET	SIGNALISATION ROUTIERE	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
SAUNIER	NAVIRES DE PLAISANCE - EQUIPEMENT	<b>DTMPL</b>	PARIS	BRIQUET	CEN/TC226/SCG	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
SAUNIER	NAVIRES DE PLAISANCE - MOTEURS	<b>DTMPL</b>	PARIS	BRIQUET	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
SAUNIER	NAVIRES DE PLAISANCE -	<b>DTMPL</b>	PARIS	CAUSSIGNA	QUALITE EN RECHERCHE	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
SAUNIER	NAVIRES DE PLAISANCE - BATEAUX	<b>DTMPL</b>	PARIS	CHABERT	APPAREILS D'APPUI STRUCTURAUX	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
SAUNIER	NAVIRES DE PLAISANCE -	<b>DTMPL</b>	PARIS	CHABERT	MISE SOUS TENSION DE STRUCTURES	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
VINCENT	LISTE EP INFORMATION EMBALLAGE	<b>DTMPL</b>	PARIS	CHABERT	CAOUTCHOUC EP INFO	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
DE BUHAN	RENFORCEMENT DES SOLS PAR	<b>ENPC-</b>	MARNE	CHABERT	ACIER ET TUBES - TOUS PRODUITS	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
FRANK	COORDINATION EUROCODES	<b>ENPC-</b>	MARNE	CHARONNA	EDITORIAL PANEL GEF/EP EN 206	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
FRANK	EXÉCUTION DES TRAVAUX	<b>ENPC-</b>	MARNE	CHARONNA	CONSTRUCTION DES ROUTES	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
MICHEL	ANALYSE DE LA VALEUR - EP INFO	<b>ENPC-</b>	PARIS	CHARONNA	DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
TOUBOUL	FORMATION PROFESSIONNELLE	<b>ENPC-</b>	PARIS	CORTE	COMMISSION GENERALE DU GENIE	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
TOUBOUL	FORMATION - OFFRE DE FORMATION	<b>ENPC-</b>	PARIS	CORTE	CONSTRUCTION DES ROUTES	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
DALL'AGLIO	SERVICE A L'USAGER - GT1	<b>ENTPE</b>	VAULX	DESCANTES	GRANULATS - EP INFO	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
DALL'AGLIO	STATIONS D'EPURATION - GT 4	<b>ENTPE</b>	VAULX	DESCANTES	GRANULATS - DIRECTIVE 98/34	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
PERRODIN	COORDINATION METHODES DE	<b>ENTPE</b>	VAULX	DIVET	CIMENTS CF/CEN/TC51 ET ISO/TC74	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
PETITET	SERVICE A L'USAGER - GT1	<b>ENTPE</b>	VAULX	FARCAS	ADJUVANTS	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
THOMAZEA	AD HOC GT 2 - COCHARD	<b>ENTPE</b>	VAULX	FOURNIER	MESURES DE L'HUMIDITE	<b>LCPC LABO</b>	PARIS
THOMAZEA	AD HOC GT 2 - GENTIL	<b>ENTPE</b>	VAULX	GAUVREAU	BRUIT DE L'ENVIRONNEMENT	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
THOMAZEA	SERVICE A L'USAGER - GT1	<b>ENTPE</b>	VAULX	GAUVREAU	GE INCERTITUDES DE MESURE EN	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
THOMAZEA	GESTION DU PATRIMOINE - GT 2	<b>ENTPE</b>	VAULX	GAUVREAU	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU
THOMAZEA	STATIONS D'EPURATION - GT 4	<b>ENTPE</b>	VAULX	GODART	BETON	<b>LCPC LABO</b>	PARIS

Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville	Nom	Commission ou groupe de travail	Service	Ville
GODART	BETON ET CONSTITUANTS COM.	LCPC LABO	PARIS	JACQUES	REPARATION DES OUVRAGES D ART -	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	COMMISSION GENERALE DU GENIE	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	EXECUTION DES TRAVAUX	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	COORDINATION EUROCODES	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	COMMISSION GENERALE	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	STRUCTURES METALLIQUES - 83/189	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	CONST. METALLIQUE - CONST. MIXTE	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	SIGNALISATION ROUTIERE	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	CABLES EN ACIER	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	ESSAIS NON DESTRUCTIFS - EP	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	QUALIFICATION DU MATERIEL - EP	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	COMITE DE COORDINATION ISO/TC	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	CABLES EN ACIER EP ENVOI	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	APTITUDE AU SERVICE	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	ENGINS DE TERRASSEMENT EP ENVOI	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	MATÉRIEL DE SOUDAGE À L'ARC	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	GRANULOMETRIE - METHODES AUTRES	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	SOUDAGE ET TECHNIQUES CONNEXES	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	TAMIS ET TAMISAGE	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	FONDERIE - PIECES MOULEES -	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	EP INFO "ASSAINISSEMENT"	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	ACIER ET TUBES - TOUS PRODUITS	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	ESSAIS NON DESTRUCTIFS	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	ACIER - PALPLANCHES	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	PIGMENTS ET MATIERES DE CHARGE	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	PLASTIQUES EP INFO	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	PEINTURES (DIR 98/34)	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	COS 6 - CONSTRUCTION MECANIQUE	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	CAOUTCHOUC EP INFO	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	EP WEB GPN 08	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	FILETAGES	LCPC LABO	PARIS
GOURMELO	COS 26 - INGENIERIE INDUS BIENS	LCPC LABO	BOUGU	JACQUES	CORROSION DES METAUX ET ALLIAGES	LCPC LABO	PARIS
HUBERT	EQUIPEMENTS DE LA ROUTE -	LCPC LABO	PARIS	JACQUES	REVETEMENTS METALLIQUES ET	LCPC LABO	PARIS
HUBERT	EQUIPEMENTS DE LA ROUTE	LCPC LABO	PARIS	JACQUES	PRODUITS SIDERURGIQUES	LCPC LABO	PARIS
HUBERT	LUMIÈRE ET ÉCLAIRAGE - EP	LCPC LABO	PARIS	JACQUES	ACIER ET TUBES - TOUS PRODUITS	LCPC LABO	PARIS
HUBERT	COULEURS COLORIMETRIE	LCPC LABO	PARIS	JACQUES	MATERIAUX METALLIQUES - ESSAIS	LCPC LABO	PARIS
HUBERT	COULEURS DE SECURITE ET SIGNAUX	LCPC LABO	PARIS	JALLIER	LISTE ENVOI ETAT D'AVANCEMENT	LCPC LABO	PARIS
JACOB	ACTIONS DES STRUCTURES-EP ENVOI	LCPC LABO	PARIS	JOANNIS	EP INFO "INSTALLATIONS EPURATION	LCPC LABO	BOUGU
JACQUES	ELECTROTECHNIQUE ESSAIS CLIMAT &	LCPC LABO	PARIS	JOANNIS	CF CEN/TC 165/WG 41" EAUX USEES	LCPC LABO	BOUGU
JACQUES	ELECTROTECHNIQUE ESSAIS AU FEU	LCPC LABO	PARIS	KRETZ	ADJUVANTS	LCPC LABO	PARIS
JACQUES	AUTRES ACTIVITES ELECTRIQUES	LCPC LABO	PARIS	KRETZ	EUROCODES STRUCTURAUX - EP	LCPC LABO	PARIS
JACQUES	ADJUVANTS	LCPC LABO	PARIS	KRETZ	STRUCTURES METALLIQUES - 83/189	LCPC LABO	PARIS
JACQUES	COMMISSION GENERALE DU GENIE	LCPC LABO	PARIS	KRETZ	CONST. METALLIQUE - CONST. MIXTE	LCPC LABO	PARIS
JACQUES	BETONS 98/34	LCPC LABO	PARIS	KRETZ	BETON	LCPC LABO	PARIS
JACQUES	BETON	LCPC LABO	PARIS	KRETZ	BETON ET CONSTITUANTS COM.	LCPC LABO	PARIS
JACQUES	BETON ET CONSTITUANTS COM.	LCPC LABO	PARIS	LE ROUX	TAMIS - TOLES PERFOREES - EP ENVOI	LCPC LABO	PARIS
JACQUES	CIMENTS CF/CEN/TC51 ET ISO/TC74	LCPC LABO	PARIS	LEGRET	BOUES-GT11/METAUX LOURDS	LCPC LABO	BOUGU
JACQUES	CIMENTS - E.P. INFO	LCPC LABO	PARIS	LEGRET	QUALITE DES SOLS -	LCPC LABO	BOUGU

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
LEGRET	QUALITE SOLS - METHODES	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU	BINET	REPARATION DES OUVRAGES D ART -	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAGNAN	COMMISSION GENERALE DU GENIE	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	BOUEY	FONDANTS ROUTIERS EP-INFO	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAGNAN	COORDINATION EUROCODES	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	BUI	COORDINATION EUROCODES	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAGNAN	EUROCODES STRUCTURAUX - EP	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	CALGARO	STRUCTURES - BASES DE CALCUL	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAGNAN	EXECUTION DES TRAVAUX	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	CALGARO	EUROCODES EXPERTS /TC 250	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAGNAN	GEOTECHNIQUE - 83/189	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	CALGARO	COORDINATION EUROCODES	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAGNAN	RECONNAISSANCE ET ESSAIS	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	CALGARO	CALCUL DES STRUCTURES BETONS -	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAGNAN	EXÉCUTION DES TRAVAUX	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	CHAPUIS	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAGNAN	RÉNFORCEMENT DES SOLS PAR	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	DAVID	INFORMATION GEOGRAPHIQUE	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAGNAN	SOLS : RECONNAISSANCE ET ESSAIS -	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	DELAHAYE	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAGNAN	MISSIONS GEOTECHNIQUES	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	DROUAUX	CHAUSSEES TERRASSEMENT	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAHUT	BETON	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	DUPONT	GRANULATS - DIRECTIVE 98/34	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MAHUT	BETON ET CONSTITUANTS COM.	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	DUPONT	ASSISES DE CHAUSSEES - EP	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MARCHANDI	CF CEN/TC 165/WG 41" EAUX USEES	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU	FRAGNET	DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MARCHANDI	CF CEN/TC 165/WG 42/43 "EAUX USEES	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU	FRAGNET	APPAREILS D'APPUI STRUCTURAUX	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MARCHANDI	QUALITÉ DES SOLS - TERMINOLOGIE	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU	FRAGNET	ETANCHEITE DES BATIMENTS	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MONERON	QUALITE ENVIRONNEMENTALE	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU	FRAGNET	GALVANISATION	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MOUTON	CIMENTS - E.P. INFO	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	GENRE	CHAUSSEES URBAINES (INFO-EP)	<b>SETRA</b>	BAGNEU
PIAU	QUALIFICATION DU MATERIEL - EP	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU	GOUX	SYSTEME DE FIXATION DES OUTILS DE	<b>SETRA</b>	BAGNEU
RAHARINAIV	PROTECTION CATHODIQUE	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	GRISAUD	COS 4 - CONSTRUCTION	<b>SETRA</b>	BAGNEU
RAIMBAULT	QUALITE DES SOLS - METHODES	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU	GUIDOUX	EP INFO "ASSAINISSEMENT"	<b>SETRA</b>	BAGNEU
RAT	PROJET ENVIRONNEMENT / RESEAU	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	GUIDOUX	TUYAUX EN BETON	<b>SETRA</b>	BAGNEU
RAT	GT ENVIRONNEMENT BTP	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	GUILLAUME	DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS	<b>SETRA</b>	BAGNEU
REIFFSTEC	ESSAIS D'EXPANSION DE FORAGE	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	GUILLAUME	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	<b>SETRA</b>	BAGNEU
ROBERT	CABLES EN ACIER	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU	GUILLAUME	EP INFO CERTIFICATION -	<b>SETRA</b>	BAGNEU
RUBAN	CARACTERISATION DES BOUES EP	<b>LCPC LABO</b>	BOUGU	HAIUN	RENFORCEMENT DES SOLS PAR	<b>SETRA</b>	BAGNEU
SCHAEFFNE	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	HAIUN	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>SETRA</b>	BAGNEU
SOYEZ	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	HARRIS	CF CEN/TC 165/WG 1" ENV EXIGENCES	<b>SETRA</b>	BAGNEU
TEXIER	LUMIÈRE ET ÉCLAIRAGE (98/34)	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	HARRIS	EP INFO "ASSAINISSEMENT"	<b>SETRA</b>	BAGNEU
TEXIER	LUMIERE ET ECLAIRAGE (SUIVI DU	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	JOUBERT	EXECUTION DES TRAVAUX	<b>SETRA</b>	BAGNEU
TOUZE	PRODUITS SPECIAUX POUR BETON	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	JOUBERT	RENFORCEMENT DES SOLS PAR	<b>SETRA</b>	BAGNEU
WITIER	CIMENTS - E.P. INFO	<b>LCPC LABO</b>	PARIS	JOUBERT	SOLS : RECONNAISSANCE ET ESSAIS -	<b>SETRA</b>	BAGNEU
ANDRE	REPARATION DES OUVRAGES D ART -	<b>SETRA</b>	BAGNEU	JOUBERT	ASSISES DE CHAUSSEES - EP	<b>SETRA</b>	BAGNEU
BESNARD	ACOUSTIQUE DES MILIEUX	<b>SETRA</b>	BAGNEU	JOUBERT	ESSAIS RELATIFS AUX CHAUSSEES -	<b>SETRA</b>	BAGNEU

<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom</b>	<b>Commission ou groupe de travail</b>	<b>Service</b>	<b>Ville</b>
JOUBERT	ENROBES - EP INFORMATION	<b>SETRA</b>	BAGNEU	RAOUL	CONST. METALLIQUE - CONST. MIXTE	SETRA	BAGNEU
JOUBERT	GEOTEXTILES GEOMEMBRANES EP	<b>SETRA</b>	BAGNEU	ROS	SYSTEME DE FIXATION DES OUTILS DE	SETRA	BAGNEU
JOUBERT	QUALIFICATION DU MATERIEL - EP	<b>SETRA</b>	BAGNEU	SKRIABINE	PROJET ENVIRONNEMENT / RESEAU	SETRA	BAGNEU
LEBLANC	EUROCODES EXPERTS /TC 250	<b>SETRA</b>	BAGNEU	SKRIABINE	GT ENVIRONNEMENT BTP	<b>SETRA</b>	BAGNEU
LEBLANC	COORDINATION EUROCODES	<b>SETRA</b>	BAGNEU	SORS	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	<b>SETRA</b>	BAGNEU
LESCURE	DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS	<b>SETRA</b>	BAGNEU	VAUTRIN	BETON ET CONSTITUANTS E.P. INFO	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MACHU	SIGNALISATION ROUTIERE	SETRA	BAGNEU	VAUTRIN	CHAUSSSEES TERRASSEMENT ASSISES	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MACHU	SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE	SETRA	BAGNEU	VAUTRIN	QUALIFICATION DU MATERIEL - EP	<b>SETRA</b>	BAGNEU
MATHIEU	EUROCODES EXPERTS /TC 250	SETRA	BAGNEU	NGUYEN	COORDINATION EUROCODES	<b>STBA - SCE</b>	BONNEU
MATHIEU	CHEMINEES INDUSTRIELLES	SETRA	BAGNEU	NGUYEN	PRODUITS PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON	<b>STBA - SCE</b>	BONNEU
PERO	CALCUL DES STRUCTURES EN BETON	SETRA	BAGNEU	ROUSSEL	RADARS - EP ENVOI	<b>STBA - SCE</b>	BONNEU
PERO	COORDINATION EUROCODES	SETRA	BAGNEU	ROUSSEL	APPAREILS D'ECLAIRAGE (C 71/1) EP	<b>STBA - SCE</b>	BONNEU
PERO	EUROCODES STRUCTURAUX - EP	SETRA	BAGNEU	ROUSSEL	LAMPES ELECTRIQUES EP ENVOI	<b>STBA - SCE</b>	BONNEU
RAOUL	ACTIONS DES STRUCTURES-EP ENVOI	SETRA	BAGNEU				
RAOUL	COORDINATION EUROCODES	SETRA	BAGNEU				
RAOUL	STRUCTURES METALLIQUES - 83/189	SETRA	BAGNEU				



## En guise de conclusion ....

---

La note jointe en **annexe 10**, intitulée « Marquage CE et CCTG Travaux », contient d'utiles approfondissements et précisions sur le marquage CE, sur son application à la construction, ainsi que les différences avec les marques de certification.

Elle explicite les conséquences pour le CCTG-Travaux et pour les marchés publics, en termes de références aux normes , de spécifications de performances et de vérification de conformité.

Par ailleurs, est jointe en **annexe 11** la recommandation T1-99 « relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications, et à l'appréciation des équivalences ». adoptée par la Section technique de la Commission centrale des marchés.

Sa lecture permet une appropriation approfondie et magistrale des notions introduites au fil du présent document.

>< >< >< >< ><

---

## Quelques liens pour compléter l'information ....

---

Une information complète sur les [normes](#) relatives à la construction peut être trouvée dans le catalogue des normes de l'AFNOR.

La mise en œuvre des produits de construction fait l'objet pour le bâtiment de DTU et d'avis techniques du CSTB : <http://www.cstb.fr/>

et pour le génie civil des fascicules du CCTG et de guides que l'on peut consulter au SETRA :  
[http://catalogue.setra.equipement.gouv.fr/2\\_prod/avis\\_techniques.shtml](http://catalogue.setra.equipement.gouv.fr/2_prod/avis_techniques.shtml) ou au LCPC: <http://www.lcpc.fr/index2.dml>

Pour consulter la liste des fascicules du CCTG, consultez la page :  
<http://www.construction.equipement.gouv.fr/regleconst/normal/fascicules.htm>

Pour consulter la liste des DTU, consultez la page :  
[http://www.construction.equipement.gouv.fr/regleconst/normal/dtu\\_4.xls](http://www.construction.equipement.gouv.fr/regleconst/normal/dtu_4.xls)

Pour avoir une information sur l'état actuel des normes européennes relatives aux produits de construction, vous pouvez consulter le site sur la directive des produits de construction : <http://www.dpcnet.org/>

**La liste des produits de construction ayant fait à ce jour l'objet d'une décision d'attestation de conformité par la Commission Européenne peut être consultée sur la page :**  
<http://www.construction.equipement.gouv.fr/reglecpnst/normal/ATTCONF2003.xls>

Enfin, pour avoir une information sur les normes européennes relatives à la conception et au calcul des bâtiments et des ouvrages de génie civil, vous pouvez consulter le site du SETRA :

<http://www.setra.equipement.gouv.fr/euronormes/>

et cliquer ici : [36 questions et réponses sur les Eurocodes](#) (fichier PDF compressé 655 KO).

[Applications "manuelles" partagées des Eurocodes](#)

---

## Annexe 1 - Normalisation et construction européenne

L'ambiguïté de ce titre n'est pas fortuite; il s'agit en effet à la fois de la construction (BTP) en Europe, et de la construction de l'Europe par divers mécanismes d'harmonisation.

### I. Les trois étapes de la normalisation européenne

Le premier stade, dans la construction de l'Europe des normes, a été la normalisation volontaire; à cet effet, les instituts nationaux de normalisation ont constitué le CEN, Comité européen de normalisation, sous la forme d'une association (asbl) de droit belge. Les accords constitutifs engagent les membres (tels que l'AFNOR) à respecter des règles de "statu quo" (ne pas élaborer de nouvelles normes quand un travail européen est engagé) et à transcrire en norme nationale les normes adoptées au niveau européen.

Le deuxième stade est celui où la normalisation devient un outil de la politique communautaire d'unification du marché. La directive 83/189/CEE, devenue la directive 98/34/CE, comporte un volet sur l'harmonisation des normes, parallèlement à l'harmonisation des réglementations techniques : les différences entre normes nationales sont reconnues comme un obstacle au marché unique, bien que les normes n'aient juridiquement pas de valeur obligatoire.

Les organismes de normalisation des Etats-membres doivent déclarer les travaux de normalisation qu'ils entreprennent, et la Commission européenne peut leur imposer d'y surseoir en donnant mandat au CEN d'élaborer sur le même sujet une norme commune.

Au troisième stade, la normalisation apparaît comme un substitut à l'harmonisation des réglementations techniques, qui s'est avérée par trop laborieuse par la voie de l'élaboration de règlements européens: c'est la "Nouvelle Approche", selon laquelle les normes européennes peuvent constituer la base commune des réglementations nationales, qui n'ont pas à diverger dès lors qu'est assuré le respect des "exigences essentielles" qui sont la raison d'être de ces réglementations. Hygiène, sécurité des utilisateurs, protection de

l'environnement, économie d'énergie sont des exemples d'exigences qui justifient une certaine réglementation des produits mis sur le marché. L'établissement des normes explicitant ces exigences pour les divers produits est confié au CEN, là encore par mandat de la Commission européenne. La conformité à ces normes permet alors la libre circulation des produits dans le grand marché européen; diverses modalités ont été définies pour attester cette conformité, concrétisée par un marquage spécifique, le **marquage CE**.

### II. Application au secteur de la construction

#### a) la directive 89/106/CEE "produits de construction"

Les produits utilisés dans les constructions font l'objet, dans l'esprit de la nouvelle approche, de la directive 89/106/CEE. Mais celle-ci inclut plusieurs aspects spécifiques. D'une part, ces produits sont incorporés dans des ouvrages et les exigences essentielles (résistance mécanique et stabilité; sécurité en cas d'incendie; hygiène, santé et environnement; sécurité d'utilisation; protection contre le bruit; isolation thermique et économie d'énergie) s'appliquent à ces derniers. Les spécifications pour les produits n'en découlent pas directement et des "documents interprétatifs" doivent être établis pour guider l'établissement des mandats de normalisation visant les produits.

Un autre aspect spécifique au domaine de la construction est l'importance des produits ou procédés qui ne sont pas couverts par une norme, mais dont l'aptitude à l'emploi est reconnue par un "**agrément technique**". La France a été un pionnier dans cette voie, avec les avis techniques du CSTB, et l'utilité de cette forme de spécification est largement admise. La directive 89/106 introduit donc l'**agrément technique européen** comme l'une des formes de spécification dont le respect permet de satisfaire aux exigences essentielles.

Enfin, la correspondance que postule cette approche entre qualité des produits et qualité des ouvrages conduit à inclure dans le dispositif des normes de mise en oeuvre, afin de codifier les règles de l'art qui

relèvent actuellement de statuts divers (par exemple les DTU pour le bâtiment et le CCTG "travaux", en France). Deux catégories de normes ont donc été distinguées : les **normes de produits**, d'une part, et les **normes couvrant la conception, le calcul ou la mise en oeuvre**, d'autre part.

#### **b) la directive 93/37/CE relative aux marchés publics de travaux**

Alors que la première directive sur ce sujet (71/305/CEE) était plutôt centrée sur les procédures de passation (règles de publicité communautaire), cette directive qui recodifie la précédente, modifiée par la directive 89/440/CEE, s'étend sur les spécifications des marchés, en demandant qu'elles soient établies par référence aux **normes harmonisées**, aux **agrément techniques européens** et aux autres spécifications techniques communes. C'est seulement à défaut de telles spécifications que l'on recourra aux normes et textes nationaux.

Cela représente un changement substantiel des règles régissant les spécifications techniques des marchés publics de travaux en France. Actuellement auparavant existent deux grandes sources :

- les normes françaises homologuées, en application du décret 84-74 (statut de la normalisation, article 13) et du Code des marchés publics.
- le CCTG-travaux, applicable aux marchés de l'Etat, périodiquement mis à jour. Il inclut des DTU surtout pour sa partie "bâtiment".

L'apparition de normes européennes, d'agrément techniques européens et de spécifications communes qui priment sur les spécifications françaises, est susceptible de contredire sur de nombreux points les dispositions de tel ou tel des fascicules du CCTG en vigueur. Une vague de mises en révision a été engagée pour mettre le CCTG à l'heure des normes européennes. Le CCTG est donc appelé à évoluer profondément et à perdre une grande part de son contenu technique, repris par des normes.

Dans le domaine du génie civil, le fait même du passage aux normes marque aussi un virage important par rapport à l'approche traditionnelle où l'administration prenait largement en charge le pilotage de la technique et de ses évolutions, codifiait les règles de l'art et édictait des procédures

d'homologation pour les produits qu'elle utilisait. Le processus de normalisation implique maintenant une participation plus équilibrée des fournisseurs et des utilisateurs, ainsi que le respect des règles de fonctionnement établies dans le monde de la normalisation.

---

## Annexe 2 : Décret n°84-74 du 26 janvier 1984

fixant le statut de la normalisation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, modifiée par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs ;

Vu le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation ;

Vu le décret du 5 mars 1943 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association française de normalisation ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-524 du 9 juillet 1980 modifié relatif aux certificats de qualification afférents aux produits industriels, aux produits agricoles non alimentaires transformés et aux biens d'équipement ;

Vu le décret n° 84-73 du 26 janvier 1984 relatif au Conseil supérieur de la normalisation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### Article 1

La normalisation a pour objet de fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans des relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

### Article 2

*Modifié par Décret 91-283 1991-03-19 art. 1 JORF 20 mars 1991.*

Le ministre chargé de l'industrie assure, après consultation du groupe interministériel des normes prévu à l'article 3 du présent décret, la définition de la politique des pouvoirs publics en matière de normes

pour l'ensemble des produits, biens et services, et s'assure de la cohérence des actions des différents intervenants dans ce domaine.

Il fixe notamment les directives générales qui doivent être suivies dans l'établissement des normes. Il contrôle les travaux des organismes français de normalisation.

### Article 3

*Modifié par Décret 91-283 1991-03-19 art. 1 JORF 20 mars 1991.*

Il est institué un **groupe interministériel des normes** chargé d'assister le ministre chargé de l'industrie dans la définition des orientations de la politique nationale et internationale des pouvoirs publics en matière de normes et dans l'évaluation des résultats de cette politique.

Le groupe interministériel des normes comprend, sous la présidence d'une personnalité qualifiée désignée par le Premier ministre, les responsables ministériels pour les normes prévus à l'article 14 désignés par chaque ministre intéressé ainsi que des représentants des organismes interministériels intéressés par les normes, désignés par le Premier ministre.

### Article 4

*Modifié par Décret 91-283 1991-03-19 art. 1 III JORF 20 mars 1991.*

Le délégué interministériel aux normes remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Association française de normalisation.

### Article 5

Sous le contrôle du ministre chargé de l'industrie, une mission générale de recensement des besoins en normes nouvelles, de coordination des travaux de normalisation, de centralisation et d'examen des projets de normes, de diffusion des normes, de promotion de la normalisation, de formation à la normalisation et de représentation des intérêts français dans les instances internationales

non gouvernementales de normalisation est confiée à l'Association française de normalisation.

#### Article 6

*Modifié par Décret 91-283 1991-03-19 art. 1 IV JORF 20 mars 1991.*

Le programme général des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l'Association française de normalisation en fonction des besoins recensés par elle auprès des partenaires économiques et sociaux et des bureaux de normalisation. Il tient compte des priorités nationales, exprimées notamment dans le Plan.

#### Article 7

Les avant-projets de normes françaises sont préparés par des **commissions de normalisation** comprenant des représentants des différentes catégories de partenaires intéressés par leur utilisation, et notamment des organisations représentatives de consommateurs. Ces commissions siègent au sein de bureaux de normalisation à compétence sectorielle.

L'Association française de normalisation est chargée de fournir aux commissions de normalisation les informations techniques et économiques nécessaires à leurs travaux.

Elle veille à ce que les principales parties intéressées soient représentées dans les commissions de normalisation.

Elle assiste de plein droit à toute commission de normalisation.

#### Article 8

Tout organisme, doté ou non de la personnalité juridique, justifiant de sa capacité technique à animer les travaux de commissions de normalisation dans un secteur donné peut être agréé comme bureau de normalisation par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et des autres ministres intéressés, prise après avis du conseil d'administration de l'Association française de normalisation. Cette décision fixe le champ de compétence du bureau de normalisation ainsi constitué.

L'agrément peut être retiré après que son bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations :

a) Au cas où l'existence de ce bureau de normalisation ne répond plus à un besoin ;

b) Au cas où il n'est plus en mesure d'exécuter les travaux qui lui incombent ;

c) Au cas où il ne respecte pas les dispositions du présent décret ou les directives générales prévues à l'article 2 ci-dessus.

La liste des bureaux de normalisation existant à la date de publication du présent décret et maintenus en activité est fixée dans les formes prévues à l'alinéa 1er.

#### Article 9

*Modifié par Décret 91-283 1991-03-19 art. 1 III JORF 20 mars 1991.*

Pour chaque avant-projet de norme prévu dans le programme général mentionné à l'article 6 ci-dessus ou pour lequel une demande a été formulée par le délégué interministériel aux normes, l'Association française de normalisation désigne le **bureau de normalisation** au sein duquel siègera la commission chargée de l'élaboration.

En l'absence de bureau de normalisation compétent ou lorsque ce bureau n'est pas en mesure de transmettre en temps utile les avant-projets qui lui incombent, l'Association française de normalisation peut constituer elle-même des commissions de normalisation.

#### Article 10

*Modifié par Décret 91-283 1991-03-19 art. 1 III JORF 20 mars 1991.*

Lorsqu'un avant-projet de norme est établi, il peut être soumis par l'Association française de normalisation, après vérification, à une instruction qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de la normalisation, afin de contrôler sa conformité à l'intérêt général et de vérifier qu'il ne soulève aucune objection de nature à en empêcher l'adoption. L'Association française de normalisation fixe, en fonction de l'objet de la norme, la durée de l'instruction, qui ne peut être inférieure à quinze jours.

L'Association française de normalisation est tenue de soumettre à ladite instruction les avant-projets prévus dans le programme général mentionné à l'article 6 ci-dessus et ceux pour lesquels le délégué interministériel aux normes le demande.

Les observations formulées au cours de l'instruction sont examinées par la commission de normalisation compétente qui en tient compte pour l'élaboration du projet définitif. A défaut d'accord, les conflits sont tranchés par le conseil d'administration de l'Association française de normalisation ou par l'instance désignée par le conseil à cet effet.

Les départements ministériels font part à l'Association française de normalisation, au cours de l'instruction, des modifications qu'ils souhaitent voir apporter aux avant-projets de normes. Les difficultés qui peuvent résulter de cette disposition sont portés devant le délégué interministériel aux normes.

#### Article 11

*Modifié par Décret 91-283 1991-03-19 art. 1 III JORF 20 mars 1991.*

L'**homologation des normes** est prononcée au vu des résultats de l'instruction prévue à l'article 10 par le conseil d'administration de l'Association française de normalisation, qui peut déléguer cette attribution au directeur général.

Le délégué interministériel aux normes peut s'opposer à l'homologation d'un projet de norme.

La liste des normes homologuées au cours de chaque mois est publiée le mois suivant au Journal officiel de la République française.

#### Article 12

*Modifié par Décret 91-283 1991-03-19 art. 1 V JORF 20 mars 1991.*

Si des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme homologuée, ou d'une norme reconnue équivalente applicable en France en vertu d'accords internationaux peut être rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'industrie et, le cas échéant, des autres ministres

intéressés, sous réserve des dérogations particulières accordées dans les conditions précisées à l'article 18 ci-après.

#### Article 13

*Modifié par Décret 93-1235 1993-11-15 art. 1 JORF 17 novembre 1993.*

1° Sans préjudice de la réglementation applicable, l'introduction ou **la mention explicite des normes homologuées** ou d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux est, sous réserve des dérogations prévues à l'article 18 du présent décret, **obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges** :

a) Des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils prévus aux articles 123 (1°) et 321 (1°) du code des marchés publics passés par les personnes soumises aux dispositions des livres II et III de ce code ;  
b) Des contrats soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence définies au titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991. Sauf dans le cas où les normes visées à l'alinéa précédent constituent la transposition d'une norme européenne ou d'une spécification technique commune, l'obligation prévue au précédent alinéa n'autorise pas les personnes responsables du marché ou du contrat à écarter les soumissions conformes à des normes en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et justifiant d'une équivalence avec les normes françaises homologuées.

2° Sans préjudice de la réglementation applicable, l'introduction ou la mention explicite des normes homologuées transposant des normes européennes est, sous réserve des dérogations prévues à l'article 18, obligatoire dans les documents généraux ou dans les cahiers des charges des contrats définis par la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

3° Les clauses, spécifications techniques et cahiers des charges des marchés et contrats visés au présent article ne peuvent mentionner des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers à certaines entreprises, et ne peuvent se référer à des brevets ou types, indications d'origine ou de provenance, marques au sens du titre Ier du livre VII du code de la propriété

intellectuelle, sauf lorsqu'il n'est pas possible de donner une description de l'objet du marché ou du contrat sans ces références. Dans ce dernier cas, de telles références sont autorisées lorsqu'elles sont accompagnées de la mention "ou équivalent".

#### Article 14

*Modifié par Décret 91-283 1991-03-19 art. 1 VI JORF 20 mars 1991.*

Dans chaque département ministériel intéressé par les normes et figurant à ce titre sur une liste établie par le Premier ministre et le ministre chargé de l'industrie, un ou plusieurs responsables ministériels pour les normes sont désignés pour assurer la liaison entre leur département et le ministère chargé de l'industrie. Ils veillent à la bonne utilisation des normes par les divers services de leur ministère.

#### Article 15

*Modifié par Décret 93-1235 1993-11-15 art. 2 JORF 17 novembre 1993.*

La **conformité aux normes** est attestée, à la demande du producteur, par l'apposition d'une **marque nationale accordée par l'Association française de normalisation**.

Le bénéfice de cette marque est réservé aux produits et services pour lesquels les dispositions édictées par l'Association française de normalisation ont été respectées.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque.

#### Article 16

*Modifié par Décret 93-1235 1993-11-15 art. 3 JORF 17 novembre 1993.*

Les marques nationales de normalisation sont déposées et leurs règles d'usage sont fixées par l'Association française de normalisation, dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre VII du code de la propriété intellectuelle et par les articles L. 115-21 à L. 115-33 du code de la consommation.

#### Article 17

L'Association française de normalisation est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat organisé par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

#### Article 18

*Modifié par Décret 93-1235 1993-11-15 art. 4 JORF 17 novembre 1993.*

1° En cas de difficulté dans l'application des normes rendues obligatoires en vertu de l'article 12, des demandes de dérogation peuvent être adressées par les représentants qualifiés des producteurs, importateurs ou distributeurs, par les administrations publiques, ou par tout intéressé, à l'Association française de normalisation. La dérogation est accordée par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition du délégué interministériel aux normes au vu d'un rapport de présentation établi par l'Association française de normalisation. Elle fait l'objet, le cas échéant, d'une décision conjointe de ce ministre et des autres ministres intéressés.

2° En cas de difficulté dans l'application des normes homologuées dans les marchés et contrats mentionnés à l'article 13, il peut être dérogé à l'obligation d'introduire ou de mentionner explicitement les normes homologuées et les autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux :

a) Lorsqu'un projet comporte une innovation pour laquelle le recours à des normes existantes serait inapproprié, la dérogation ne concernant dans ce cas que l'innovation correspondante ;

b) Lorsque l'application des normes conduirait à acquérir des fournitures incompatibles avec des installations déjà en service, ou entraînerait des coûts ou des difficultés techniques disproportionnés, à condition toutefois que soient précisés les délais dans lesquels lesdites normes seront appliquées ;

c) Lorsque ces normes ne sont assorties d'aucune disposition concernant la vérification de la conformité des produits ou qu'il n'existe pas de moyens techniques d'établir cette conformité de façon satisfaisante ;

d) Lorsque le marché public porte sur l'étude et la production d'armes, munitions et matériels de guerre.

3° En cas de difficulté dans l'application des normes homologuées transposant les normes européennes dans les contrats mentionnés au 2° de l'article 13, en complément des cas de dérogations prévues au 2° du présent article, il peut être dérogé à l'obligation d'introduire ou de mentionner explicitement les normes homologuées transposant des normes européennes, lorsque celles-ci sont impropres à l'application particulière envisagée, ou ne tiennent pas compte des développements techniques survenus depuis leur adoption.

La personne partie au contrat qui a recours à cette dérogation en informe l'Afnor en précisant les motifs de cette dérogation.

4° a) Il est fait mention expresse dans les marchés, ou contrats visés au 1° de l'article 13, des normes homologuées auxquelles ils dérogent au titre du présent article, et des motifs de ces dérogations.

Ces dérogations sont portées sans délai à la connaissance de l'Association française de normalisation qui fait rapport chaque année au groupe interministériel des normes.

b) Il est fait mention du recours à une dérogation au titre du présent article dans les avis de mise en concurrence pour les contrats visés au 2° de l'article 13.

#### Article 19

Le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation est abrogé, à l'exception de son article 21 (1er alinéa).

Les normes dont les projets ont donné lieu à enquête publique avant la date de publication du présent décret peuvent être homologuées sans nouvelle instruction.

#### Article 20

Le présent décret ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 21

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche,

le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Premier ministre : PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'industrie et de la recherche, LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, JACQUES DELORS.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, PIERRE BEREGOVOY.

Le ministre des transports, CHARLES FITERMAN.

Le ministre de l'agriculture, MICHEL ROCARD.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, PAUL QUILES.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, CATHERINE LALUMIERE.

## Annexe 3 – Conseil d'administration de l'AFNOR

---

**Président**, M. François AILLERET

**Vice-présidents** : M. Thierry CHAMBOLLE, M. Marc LACROIX,  
M. Jean-Patrice SAVEREUX,

**Trésorier**, M. Benoît CLAIR

### INDUSTRIES

M. Paul BREJON, Fédération Française du Bâtiment (FFB)  
M. Denis BROT, Industries Agro-alimentaires (ANIA)  
M. Thierry CHAMBOLLE, Industries de l'eau (SPDE)  
M. Luc CHATIN, Bureau de Normalisation du Pétrole (BNPE)  
M. Philippe CONTET, Fédération des Industries Mécaniques (FIM)  
M. Yves COUPIN, AREVA  
M. André DOUAUD, Constructeurs Français d'Automobiles (CCFA)  
M. Jean-François GIBIER, Union des Industries Textiles (UIT)  
M. Olivier GOURLAY, EDF  
M. Jean-Pierre ISNARD, Industries Electriques, Electroniques (FIEEC)  
M. Marc LACROIX, Fédération Française de l'Acier (FFA)  
M. André LEFRANCOIS, Industries Aéronautiques et Spatiales (GIFAS)  
M. Marcel PEDENAUD, Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)  
M. Dominique RAIN, Union des Industries Chimiques (UIC)  
M. Jean-Patrice SAVEREUX, Technologies de l'Information (SFIB)  
M. François VAHL, Fédération Nationale des Travaux Publics

### PRESCRIPTEURS

M. Benoît CLAIR, Fédération des Sociétés d'Assurances (FFSA)  
M. Jean-Claude CROS, Association Française des Banques (AFB)

### SERVICES - COMMERCE - ARTISANAT

M. Jean-Pierre COURSEILLE, Chambres de Métiers (APCM)  
M. Edgard HAMALIAN, Fédération SYNTEC  
M. Bernard THEOBALD, Entreprises du Commerce Distribution (FCD)  
M. Pierre WEIL, RATP

### LABORATOIRES - ORGANISMES MANDATES NF

M. Marc MORTUREUX, LNE

### CONSOMMATEURS

M. Jean-Louis DENORMANDIE, Conseil de la Consommation (CNC)  
M. Yves HUGUET, (CNC)  
Mme Monique PETRICOLA, (CNC)

### COLLECTIVITES LOCALES - ACHETEURS PUBLICS

M. Dominique JOURDAIN, Association des Maires de France (AMF)

### RESEAU CONSULAIRE

M. Raymond SIEFFERT, Chambres de Commerce et d'Industrie (ACFCI)

### Pouvoirs publics

#### EQUIPEMENT, CONSTRUCTION, TRANSPORT

M. Raphaël SLAMA, Conseil Général des Ponts & Chaussées

### AGRICULTURE

M. Jean-Marie BALLU, Conseil Général du GREF

### CONSOMMATION

M. Noël DIRICQ, DGCCRF

### BUDGET

M. Pascal FORNAGE, Direction du Budget

### DEFENSE

M. Jean-Marie DECORE, Responsable ministériel pour la normalisation

### Personnel AFNOR

M. Christian LE DIOURON  
Mme Hélène MATEESCU

### Assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration :

M. Jacques BATAIL, Contrôleur d'Etat  
M. Damien BOROT, Délégué interministériel aux normes DIGITIP - SIQ  
M. Yannick RICHET, Contrôleur

## Annexe 4 – Les 31 bureaux de normalisation agréés (dont 14 intéressant les activités du ministère de l'Équipement)

<a href="#">BNA</a>	<b>Bureau de Normalisation de l'Automobile</b> Jean-Pierre CHEYNET	UTAC Autodrome de Linas-Monthéry BP 212 91311 MONTLHERY CEDEX Tél : (0)1 69 80 17 00 Fax : (0)1 69 80 17 01 <a href="mailto:jean-pierre.cheynet@utac.com">jean-pierre.cheynet@utac.com</a>	- Normalisation des caractéristiques fonctionnelles des véhicules routiers et des cycles, des matériaux, composants et équipements spécifiques à leur construction, à leur mise en oeuvre, à leur contrôle, à leur entretien et à leur réparation. - Agréé le 24 septembre 1984
<a href="#">BN Acier</a>	<b>Bureau de Normalisation de l'Acier</b> Bernard CRETON, directeur	Immeuble Pacific 11, Cours Valmy 92070 LA DEFENSE CEDEX Tél : (0)1 41 25 57 79 Fax : (0)1 41 25 55 18 <a href="mailto:bernard.creton@bnacier.ffa.fr">bernard.creton@bnacier.ffa.fr</a>	- Normalisation des produits sidérurgiques et de leur élaboration, et des produits de première transformation de l'acier. - Agréé le 20 juin 2003
BNAAH	<b>Bureau de Normalisation des Activités Aquatiques et Hyperbares</b> Paul GAVARRY, directeur	Port de la Pointe Rouge Entrée n° 3 13008 MARSEILLE Tél : (0)4 96 14 09 40 Fax : (0)4 91 73 83 01 <a href="mailto:jpmacchi@inpp.org">jpmacchi@inpp.org</a>	- Normalisation des matériels et équipements spécifiques ainsi que des procédés et méthodes dans leur mise en oeuvre dans les domaines des activités subaquatiques et hyperbares et des activités aquatiques pour ce qui concerne les moyens de survie, sauvetage et sécurité. - Agréé le 27 juillet 1988
<a href="#">BNAE</a>	<b>Bureau de Normalisation de l'Aéronautique et de l'Espace</b> Bruno DEBOUT, directeur	Technopolis 54 199, rue J.J. Rousseau 92138 ISSY-LES-MOULINEAUX Cdx Tél : (0)1 01 47 65 70 00 Fax : (0)1 47 65 70 20 <a href="mailto:bnae@bnae.asso.fr">bnae@bnae.asso.fr</a>	- Normalisation dans le domaine spécifique des études et constructions aéronautiques et spatiales. - Agréé le 24 septembre 1984
BNAME	<b>Bureau de Normalisation des Amendements Minéraux et Engrais</b> Florence CATRYCKE, secrétaire générale	Le Diamant A 92909 PARIS LA DEFENSE cedex Tél : (0)1 46 53 11 36 Fax : (0)1 46 53 10 35 <a href="mailto:fcetrycke@unifa.fr">fcetrycke@unifa.fr</a>	- Normalisation dans le domaine des engrais et des amendements minéraux. - Agréé le 17 mars 1986
<a href="#">BNBA</a>	<b>Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement</b> Alain DEMANGE, responsable du BN	10 avenue de Saint-Mandé 75012 PARIS Tél : (0)1 40 19 49 19 Fax : (0)1 44 74 65 22 <a href="mailto:alain.demange@ctba.fr">alain.demange@ctba.fr</a>	- Normalisation dans le domaine du bois, tant en ce qui concerne le bois que les produits en découlant, et dans le domaine de l'ameublement quels que soient les matériaux. - Agréé le 24 septembre 1984

<b>BNCM</b>	Bureau de Normalisation de la Construction Métallique Jean-Pierre PESCATORE, directeur	Domaine de Saint-Paul 102, route de Limours 78471 ST-REMY-LES-CHEVREUSE CEDEX Tél : (0)1 30 85 20 80 Fax : (0)1 30 85 20 47 <a href="mailto:bncm@cticm.com">bncm@cticm.com</a>	- Normalisation relative à la conception, au calcul, à la fabrication, au montage et à la qualité des charpentes et ouvrages métalliques ou mixtes, fixes ou mobiles inclus dans une opération de bâtiment, de génie civil, de travaux publics, d'aménagement et d'équipement, et soumis, entre autres à des charges d'origines climatiques hydrauliques ou marines à l'exclusion des appareils de levage et de manutention. - Agréé le 1er octobre 1991
<b>BNCT</b>	<b>Bureau de Normalisation des Céramiques et Terre Cuite</b> Eric POULAIN, responsable du BN	23, rue de Cronstadt 75015 PARIS Tél : (0)1 56 56 70 00 Fax : (0)1 45 31 58 04 <a href="mailto:poulain.sfc@ceramique.fr">poulain.sfc@ceramique.fr</a>	- Normalisation des matières premières, semi-produits et produits de l'industrie des céramiques, y compris les réfractaires et les céramiques techniques et terre cuite, à l'exclusion des céramiques à usage électrique. - Agréé le 1 <sup>er</sup> octobre 1991
<b><u>BNEN</u></b>	<b>Bureau de Normalisation d'Equipements Nucléaires</b> Guy-Philippe OSWALD, secrétaire général	1, avenue du Général de Gaulle 92141 CLAMART CEDEX Tél : (0)1 47 65 33 43 Fax : (0)1 47 65 52 45 <a href="mailto:guy-philippe.oswald@edf.fr">guy-philippe.oswald@edf.fr</a>	- Normalisation dans le domaine de l'industrie nucléaire civile (terminologie - réacteurs - cycle du combustible - protection - équipements spécifiques). - Agréé le 26 juin 1990
<b>BNEVT</b>	<b>Bureau de Normalisation de la Voirie et des Transports</b> Jacques MEUNIER, délégué général	SETRA 46 avenue Aristide Briand BP 100 92223 BAGNEUX CEDEX Tél : (0)1 46 11 35 50 Fax : (0)1 46 11 36 50 <a href="mailto:jacques.meunier@equipement.gouv.fr">jacques.meunier@equipement.gouv.fr</a>	- Normalisation des matériels et systèmes d'exploitation, liés à la régulation du trafic et à l'organisation des transports collectifs terrestres, à l'exclusion des aspects électriques et électroniques, des équipements embarqués dans les véhicules routiers, ainsi que des applications spécifiques aux chemins de fer. - Agréé le 6 février 1990
<b>BNF</b>	<b>Bureau de Normalisation Ferroviaire</b> Bernard TREUIL, directeur	116, rue de Saussure 75017 PARIS Tél : (0)1 42 27 49 38 Fax : (0)1 42 27 49 90 <a href="mailto:bn.ferroviaire@wanadoo.fr">bn.ferroviaire@wanadoo.fr</a>	- Normalisation des matériels roulants et installations fixes ferroviaires ainsi que des produits spécifiques au domaine ferroviaire. - Agréé le 3 novembre 1995
<b><u>BNG</u></b>	<b>Bureau de Normalisation du Gaz</b> Yannick Onfroy	62, rue de Courcelles 75008 PARIS Tél : (0)1 44 01 87 60 Fax : (0)1 47 63 03 75 <a href="mailto:yannick.onfroy@afgaz.fr">yannick.onfroy@afgaz.fr</a>	- Normalisation dans le domaine du traitement, du stockage, du transport, de la distribution et des utilisations des combustibles gazeux, à l'exclusion de la normalisation de tous les équipements sous pression et équipements de transport sous pression pour les gaz de pétrole liquéfiés - Agréé le 10 décembre 1997
<b>BNHBJO</b>	<b>Bureau de Normalisation de l'Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie</b> Jean PICAUT, responsable du BN	39, avenue de l'Observatoire BP 1145 25003 BESANCON CEDEX Tél : (0)3 81 53 99 00 Fax : (0)3 81 53 99 01 <a href="mailto:j.picaut@cetehor.com">j.picaut@cetehor.com</a>	- Normalisation dans le domaine la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie. - Agréé le 6 mars 1997

<a href="#">BNIB</a>	<b>Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton</b> Michel VALLES, délégué général	Rue des Long Réages - BP 59 28231 EPERNON CEDEX Tél : (0)2 37 18 48 00 Fax : (0)2 37 83 67 39 <a href="mailto:bnib@cerib.com">bnib@cerib.com</a>	- Normalisation des produits industriels en béton. - Agréé le 26 juin 1990
<a href="#">BNIF</a>	<b>Bureau de Normalisation des Industries de la Fonderie</b> Hervé LIETVEAUX, responsable du BN	44, avenue de la Division Leclerc 92312 SEVRES CEDEX Tél : (0)1 41 14 63 00 Fax : (0)1 45 34 14 34 <a href="mailto:lietveaux@ctif.com">lietveaux@ctif.com</a>	- Normalisation dans le domaine des Industries de la fonderie ; matières premières, outillages et matériels propres à ces industries et produits, qu'ils soient intermédiaires ou finis. - Agréé le 24 septembre 1984
BNITH	<b>Bureau de Normalisation de l'Industrie Textile et de l'Habillement</b> Robert BIGUET, directeur	14, rue des Reculettes 75013 PARIS Tél : (0)1 44 08 19 00 Fax : (0)1 44 08 19 39 <a href="mailto:robertbiquet@compuserve.com">robertbiquet@compuserve.com</a>	- Normalisation des fibres, fils, étoffes, matières premières pour l'industrie textile, produits textiles à usages d'ameublement et à usages techniques, produits textiles à usages d'habillement, y compris vêtements de travail - Agréé le 18 mars 1991
BNLH	<b>Bureau de Normalisation des Liants Hydrauliques</b> Alain CAPMAS, directeur	7 place de la Défense 92974 PARIS LA DEFENSE CEDEX Tél : (0)1 55 23 01 31 Fax : (0)1 49 67 10 46 <a href="mailto:bnlh@atilh.fr">bnlh@atilh.fr</a>	- Normalisation des liants hydrauliques. - Agréé le 10 juin 1986
<a href="#">BNPE</a>	<b>Bureau de Normalisation du Pétrole</b> Luc CHATIN, président	4 avenue Hoche 75008 Paris Tél : (0)1 40 53 70 56 Fax : (0)1 40 53 70 59 <a href="mailto:luc.chatin@bnpe.net">luc.chatin@bnpe.net</a>	Normalisation des matériels et équipements spécifiques à l'industrie du pétrole, définitions, méthodes d'essai mesurage et classification des pétroles bruts et des produits pétroliers ainsi que les spécifications des produits pétroliers. - Agréé le 10 décembre 1997
BNPP	<b>Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie</b> Alain GENTY, directeur	65 rue de Prony 75854 PARIS cedex 17 Tél : (0)1 44 01 16 25 Fax : (0)1 44 01 16 28 <a href="mailto:genty.bnpp@magic.fr">genty.bnpp@magic.fr</a>	- Normalisation des matières plastiques et produits issus de la transformation de ces matières. - Agréé le 22 décembre 1989
<a href="#">BNSR</a>	<b>Bureau de Normalisation des Sols et Routes</b> Nicole GAUTHIER, directrice du BN au SETRA	46, avenue Aristide Briand BP 100 92225 BAGNEUX CEDEX Tél : (0)1 46 11 31 94 Fax : (0)1 46 11 36 50 <a href="mailto:nicole.gauthier@equipement.gouv.fr">nicole.gauthier@equipement.gouv.fr</a>	- Normalisation relative à la conception, à la construction et à l'entretien des chaussées et des ouvrages d'art en béton ainsi qu'aux questions liées aux terrassements, fondations et soutènements, à l'exclusion des liants bitumineux et des méthodes d'essais correspondantes. - Agréé le 10 juin 1986
	<b>Bureau de Normalisation des Sols et Routes</b> Michel BRY, responsable du BN au LCPC	58, bd Lefebvre 75732 PARIS CEDEX 15 Tél : (0)1 40 43 50 00 Fax : (0)1 40 43 54 98 <a href="mailto:philippe.jacques@lcpc.fr">philippe.jacques@lcpc.fr</a>	

BNTB	<b>Bureau de Normalisation des Techniques du Bâtiment</b> <b>Michel BAZIN, responsable du BN</b>	4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16 Tél : (0)1 40 50 29 46 Fax : (0)1 40 50 29 35 <a href="mailto:rutman@cstb.fr">rutman@cstb.fr</a>	- Normalisations générales dans le domaine du bâtiment : terminologie, coordination dimensionnelle, tolérances, normes générales (performances, essais de performances ...) dans les domaines de l'acoustique, de l'isolation thermique, de la sécurité en cas d'incendie. - Agréé le 26 juin 1990
BNTEC	<b>Bureau de Normalisation des Techniques et des Equipements de la Construction du Bâtiment</b> <b>Ghislain PINÇON, responsable du BN</b>	6-14 rue La Pérouse 75784 PARIS CEDEX 16 Tél : 01 40 69 52 59 Fax : (0)1 40 69 51 03 <a href="mailto:pincong@national.ffbatiment.fr">pincong@national.ffbatiment.fr</a>	- Normalisation dans les techniques et les équipements de la construction du bâtiment : normes générales, structures et gros oeuvre , étanchéité, enveloppe - baies - fermetures, charpente, équipements, revêtements, aménagements et finitions, matériel de chantiers-sécurité - Agréé le 26 juin 1990
<a href="#">CFONB</a>	<b>Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires</b> Jean-Claude CROS, secrétaire	18 rue Lafayette 75009 PARIS Tél : (0)1 48 00 51 80 Fax : (0)1 47 70 12 15 <a href="mailto:jccros.cfonb@afb.fr">jccros.cfonb@afb.fr</a>	- Normalisation des procédures, procédés, documents et supports d'information interbancaires. - Agréé le 24 septembre 1984
<a href="#">CNS</a>	<b>Comité de Normalisation de la Soudure</b> Sylvestre VIRE, directeur général	90 rue des Vanesses 95942 Roissy Charles de Gaulle Tél : (0)1 49 90 36 60 Fax : (0)1 49 90 36 28 <a href="mailto:cns4@wanadoo.fr">cns4@wanadoo.fr</a>	- Normalisation en soudage quels que soient le procédé et ses techniques connexes. - Agréé le 24 septembre 1984
<a href="#">UNM</a>	<b>Union de Normalisation de la Mécanique</b> Philippe CONTET, directeur	45, rue Louis Blanc 92038 Paris-La-Défense Tél : (0)1 47 17 67 90 Fax : (0)1 47 17 67 99 <a href="mailto:p.contet@unm.asso.fr">p.contet@unm.asso.fr</a>	- Normalisation des matériels et produits fabriqués par les industries mécaniques et transformatrices des métaux et des élastomères (à l'exclusion des pneumatiques). - Agréé le 5 septembre 2002
<a href="#">UTE</a>	<b>Union Technique de l'Electricité</b> Didier GEORGE, directeur général	33 avenue du Général Leclerc BP 23 - 92262 Fontenay aux Roses Cedex Tél : (0)1 40 93 62 07 Fax : (0)1 40 93 89 24 <a href="mailto:ute@ute.asso.fr">ute@ute.asso.fr</a>	- Normalisation des matériels et installations électriques et électroniques. - Agréé le 24 septembre 1984

## Annexe 5-- Le groupe interministériel aux normes

M. David APPIA  
Ministère de l'Economie, des Finances et de  
l'Industrie, DREE  
139, rue de Bercy  
Télédoc 541  
75572 PARIS CEDEX 12

M. BRAMAUD-GRATTAU  
Ministère de l'Education Nationale, de la  
Recherche et de la Technologie  
DTC2  
1, rue Descartes  
75231 PARIS CEDEX 05

Mme CAMPANA  
Service Central de la Sécurité des Systèmes  
d'Information  
18, rue du Docteur Zamenhof  
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX

M. Laurent DELAHOUSSE  
Ministre des Affaires Etrangères  
Direction de la coopération européenne  
37, quai d'Orsay  
75007 PARIS

M. DUNETON  
Agence française de sécurité sanitaire des  
produits de santé  
143, boulevard Anatole France  
93285 SAINT-DENIS CEDEX

**M. Jean-Marie BALLU**  
Ingénieur Général du GREF  
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
Conseil Général du GREF  
251, rue de Vaugirard  
75732 PARIS CEDEX 15

M. BRUNETIERE  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
Directeur général - Agence du médicament  
143/147 bd Anatole France  
93285 SAINT DENIS CEDEX

M. Emmanuel CAQUOT  
Ministère de l'Economie, des Finances et de  
l'Industrie, DiGITIP3/STSI  
"Le Bervil"  
12, rue Villiot  
75572 PARIS CEDEX 12

M. Philippe DISTLER  
ART  
7, square Max Hymans  
75730 PARIS CEDEX 15

Mme Marie-Claude DUPUIS  
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de  
l'Environnement  
20, avenue de Ségur  
75353 PARIS 07 SP

M. Patrick LEVASSEUR  
**Ministère de l'Equipeement, des Transports  
et du Logement - DGUHC**  
S/direction de la qualité de la construction  
Arche de la Défense  
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04

M. Gérard CADET  
**Ministère de l'Equipeement, des Transports  
et du Logement**  
Mer - Ports et Navigation  
3, place de Fontenoy  
75700 PARIS CEDEX 07

M. Michel CHAMPON  
Ministère de l'Intérieur  
Direction de la défense et de la sécurité civiles  
—  
Placece Beauvau  
300 PARIS CEDEX 08

M. Jean-Christophe DONNELIER  
MEFI-DREE  
139, rue de Bercy  
Télédoc 534  
75572 PARIS CEDEX 12

M. Pierre-Yves DUWOYE  
Ministère de l'Education Nationale, de la  
Recherche et de la Technologie  
DPMA/Informatique et Gestion  
110, rue de Grenelle  
75357 PARIS 07 SP

M. René BARLET  
**Ministère de l'Équipement, du Logement  
et des Transports**  
DAEI  
Arche de la Défense - Paroi Sud  
92055 PARIS LA DEFENSE

Mme Armelle GEORGE-GUITON  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
DGS - Bureau SQ3  
8, avenue de Ségur  
75350 PARIS 07 SP

M. Jean-Paul KIHLE  
Ministère de l'Intérieur  
Direction de la Défense et de la sécurité  
civile  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

M. Jean-Louis PASCON  
Ministère de la Culture, de la  
Communication  
Fort de Saint-Cyr  
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES

M. Michel ROUSSEAU  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
DGS - Bureau SQ3  
8, avenue de Ségur  
75350 PARIS 07 SP

M. Pascal ETIENNE  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
Direction des Relations du Travail  
Chef du bureau CT5  
20 bis rue d'Estrées  
75700 PARIS 07 SP

M. Michel GUILBAULT  
Secrétariat Général du Comité Interministériel pour  
les Questions de Coopération Economique  
Européenne - SGCI  
2, boulevard Diderot  
75572 PARIS CEDEX 12

M. Gérard LANG  
INSEE - Chef de la Division "Environnement  
Juridique de la Statistique"  
DEJS - Bureau 1034  
18, boulevard Adolphe Pinard  
75675 PARIS CEDEX 14

M. François PELISSE  
Ministère de la Défense - SGA/DSPRS  
CERAH  
BP 719  
57147 WOIPPY CEDEX

M. Bertrand THOUVENIN  
Ministère de la Défense  
RMN  
16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or  
94114 ARCUEIL

M. Christian FARLIN  
MEFI - Direction des entreprises commerciales,  
artisanales et de services  
S/D d'actions économiques  
3-4 rue Barbet de Jouy  
75353 - PARIS 07 SP

M. Donald JENKINS  
Direction du Budget  
139, rue de Bercy  
75372 PARIS CEDEX 12

M. Louis LEWDEN  
Ministère de l'Équipement, des Transports et du  
Logement  
Inspection Générale de l'Aviation et de la  
Météorologie  
93, bld du Montparnasse  
75270 PARIS CEDEX 06

Mme Aline PEYRONNET  
Ministère de l'Économie, des Finances  
DGCCRF  
59, boulevard Vincent Auriol  
75703 PARIS CEDEX 13

M. TOUSSAINT  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
Direction des Hôpitaux  
1 place Fontenoy  
75350 PARIS 07 SP

## Annexe 6 – Les grands programmes de normalisation

AFNOR conduit les travaux techniques au sein de grands programmes de normalisation (GPN). L'ensemble est coordonné par le Comité d'Orientation et de Prospective (COP).

Chaque programme (sauf le GPN Normes fondamentales) est piloté par un **comité d'orientation stratégique** (COS) qui réunit les principaux décideurs du secteur économique concerné.

Les COS sont chargés de la définition des priorités, de la participation à la recherche de financement, de leur répartition et de l'adéquation entre les moyens et les programmes retenus.

Les grands programmes de normalisation sont listés dans le tableau ci-contre :

### Agro-alimentaire

Président : Pierre Duc

Rapporteur : Nadine Normand

### Construction

Président : Dominique Hoestlandt (LAFARGE)

Rapporteur : Valéry Laurent

### Construction mécanique

Rapporteur : Hélène Brun-Maguet

### Cycle de l'eau

Président : Dominique Olivier (VEOLIA )

Rapporteur : Catherine Moutet

### Electrotechnique et

### Electronique

Président : Yves Saulnier

Rapporteur : Alain Khémili

### Environnement

Président : Emmanuel Pérol

Rapporteur : Alain Jounot

### Gaz

Président : Jean-Claude Tronc

Rapporteur : Alain Khémili

### Habitat - Sport/Loisirs

Président : Thierry Beaugé

Rapporteur : Marie-Solange

### Hygiène et sécurité du travail

Président : Laurent Setton

Rapporteur : Jean-Loup Commo

### Industrie pétrolière

Rapporteur : Alain Khémili

### Management et services

Président : Christian Mayeur

Rapporteur : Pascal Gautier

### Matériaux et leurs premières transformations

Rapporteur : Hélène Brun-Maguet

### Santé

Président : Patrick Plassais

Rapporteur : Christine Kertesz

### Technologies de l'information et de la communication

Président : Philippe Chalon

Rapporteur : Jean-François

Legendre

### Transport

Président : Jean-François Janin (

METLTM)

Rapporteur : Alain Khémili

## Annexe 6.1 – GPN 4 "Construction"

**Président : Dominique Hoestlandt ( Lafarge )**  
**Rapporteur : Valéry Laurent**

- **Normes importantes prévues en 2003**

**NF EN 1504-4** Produits et systèmes pour la protection et la réparation de structures en béton - Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 1 : collage structural

**NF P 98-331** Chaussées et dépendances - tranchées : ouverture, remblayage, réfection

**NF P 98-332** Chaussées et dépendances - règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et les végétaux

**CEN/TR 13833** Qualification des entreprises de construction

**NF P 01-030** Management environnemental - Guide d'application ou système de management environnemental pour le maître d'ouvrage - Opérations de construction, adaptation ou gestion des bâtiments - Cadre de conception et de mise en oeuvre

- **Liste des directives Nouvelle Approche**

Marquage CE	93/68/CEE du 22.07.93 modifiant les directives 73/23/CEE, 87/404/CEE, 88/378/CEE, 89/106/CEE, 89/336/CEE, 89/392/CEE, 89/686/CEE, 90/384/CEE, 90/385/CEE, 90/396/CEE, 91/263/CEE et 92/42/CEE
Produits de construction	89/106/CEE du 21.12.88 modifiée par 93/68/CEE du 22.07.93 (art.4)
Ascenseurs	95/16/CE du 29.06.95

## Annexe 6.2 – GPN 9 "Transport"

**Président : Jean-François Janin ( METLTM )**

**Rapporteur : Alain Khemili**

- **Normes importantes à paraître en 2003**

<b>NF EN 13094</b>	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Citernes métalliques sans pression - Conception et fabrication
<b>NF EN 14025</b>	Citernes destinées au transport des matières dangereuses - Citernes métalliques sous pression - Conception et fabrication
<b>NF EN 14363</b>	Applications ferroviaires - Essais en vue de l'homologation du comportement dynamique des véhicules ferroviaires - Essais en ligne et en poste fixe
<b>NF EN 13876</b>	Chaînes de transport des marchandises - Code de bonne pratique pour le transport de fret
<b>NF EN 13777</b>	Télématique des transports routiers et de la circulation - Spécifications DATEX pour l'échange des données entre les centres d'information routière
<b>NF EN 12299</b>	Applications ferroviaires - Confort de marche des voyageurs - Mesurage et évaluation
<b>NF EN 14388</b>	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Spécifications
<b>NF EN 14432</b>	Citernes de transport de matières dangereuses - Equipements de la citerne pour le transport de produits chimiques liquides - Vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement de produit

- **Liste des directives Nouvelle Approche**

Marquage CE	93/68/CEE du 22.07.93 modifiant les directives 73/23/CEE, 87/404/CEE, 88/378/CEE, 89/106/CEE, 89/336/CEE, 89/392/CEE, 89/686/CEE, 90/384/CEE, 90/385/CEE, 90/396/CEE, 91/263/CEE et 92/42/CEE
Equipements sous pression transportables	1999/36/CE modifiée par 2001/2/CE du 04.01.2001 et DE 2001/107/CE du 25.01.2001
Installations à câbles transportant des personnes	2000/9/CE du 20.03.2000

- **Liste des directives reposant sur les principes de la Nouvelle Approche ou de l'Approche Globale, mais ne prévoyant pas le marquage CE**

Equipements marins	96/98/CE du 20.12.1996 modifiée par 2001/53/CE du 10.07.2001
Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse	96/48/CE du 23.07.1996
Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel	2001/16/CE du 19.03.2001

## Annexe 6.3 - GPN 16 "EAU : Milieux et usages"\*

**Président : Dominique Olivier ( VEOLIA )**

**Rapporteur : Catherine**

### NORMES IMPORTANTES PRÉVUES EN 2003

AC P 15-950-2	Services publics locaux - Référentiel de service pour les activités d'alimentation en eau potable et d'assainissement mis en oeuvre par des collectivités locales - Partie 2 : gestion d'un réseau d'assainissement
NF EN 14207 CR 14269	Qualité de l'eau - Dosage de l'épichlorhydrine. Produits chimiques pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Lignes directrices pour l'achat de produits
XP P 41-250-3 Rev	Effet des matériaux sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Matériaux organiques - Partie 3 : méthode de mesure de la cytotoxicité
XP 41-260-3	Effet des matériaux à base de ciment sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Evaluation de la migration - Partie 3 : méthode de mesure de la cytotoxicité
NF EN 14154-1,2 et 3	Compteurs d'eau - Partie 1 : Exigences générales - Partie 2 : Installations et conditions d'essai - Partie 3 : Méthodes et matériels d'essai
NF EN 858-2	Installations de séparation de liquides légers - Dimensionnement, installation, service et entretien
NF EN 13508-2	Détermination de l'état des réseaux d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Système de codage de l'inspection visuelle

XP P 16-442	Mise en oeuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et déboueurs
FD X 33-016	Guide de bonne pratique pour la valorisation des boues pour la reconstitution des sols (guide 5)
FD X 33-014	Guide de bonne pratique pour l'incinération des boues avec ou sans graisse et refus de dégrillage (guide 6)
FD X 33-015	Guide de bonne pratique pour l'incinération combinée des boues et des déchets ménagers (guide 7)
EN 14049	Guide de bonne pratique pour l'incinération combinée des boues et des déchets ménagers (guide 7) - Techniques d'irrigation - Intensité d'apport d'eau - Principes de calcul et méthodes de mesure

## Annexe 6..4 -- GPN 18 "Environnement"

**Président : Emmanuel Pérol**

**Rapporteur : Alain Jounot**

- **Normes importantes prévues en 2003**

NF S 31-122	Acoustique - Prescriptions relatives aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée
GA X 30-550	Systèmes de management environnemental - Guide pour l'application de la norme ISO 14001 aux collectivités locales - Guide de recommandations pour une approche territoriale
GA X 30-460	Guide d'application de l'ISO 14001 aux centres de stockage des déchets
NF EN 12457-1 X 30-402-1	Caractérisation des déchets - Lixiviation - Essai de conformité pour la lixiviation des déchets fragmentés et les boues - Partie 1 :
NF EN 12457-2 X 30-402-2	Caractérisation des déchets - Lixiviation - Essai de conformité pour la lixiviation des déchets fragmentés et les boues - Partie 2
NF EN 12457-3 X 30-402-3	Caractérisation des déchets - Lixiviation - Essai de conformité pour la lixiviation des déchets fragmentés et les boues - Partie 3 : Essai en bûchée unique avec un rapport liquide-solide de 2l/kg et 8l/kg et une granulométrie inférieure à 4 mm (avec ou sans diminution limitée de la granulométrie)

NF EN 12457-4 X 30-402-4	Caractérisation des déchets - Lixiviation - Essai de conformité pour la lixiviation des déchets fragmentés et les boues - Partie 4 :
NF EN 13656 X 30-435	Caractérisation des déchets - Digestion assistée par micro-ondes avec un mélange d'acides fluorhydriques (HF), nitrique (HNO3) et chlorhydrique (HCl) pour la détermination ultérieure d'éléments contenus dans les déchets
NF EN 13657 X 30-436	Caractérisation des déchets - Digestion en vue de la détermination ultérieure de la part des éléments solubles dans l'eau contenus dans les déchets
NF EN 12506 X 30-430	Caractérisation des déchets - Analyse chimique des éluats - Détermination du pH et dosage des As, Cd, Cr, VI, Cu, Ni, Pb, Zn, Cl-, NO2, SO42-
NF EN 13370 X 30-431	Caractérisation des déchets - Analyse chimique des éluats - détermination de N ammoniacal, AOX, conductivité, Hg, "indice phénol", COT, CN aisément libérales, F

## Annexe 7 : Liste des textes réglementaires sur le marquage CE

- décret n°92-647 du 8 juillet 1992 (JO du 14 juillet 1992)
- décret n°95-1051 du 20 septembre 1995 (JO du 27 septembre 1995)
- décret n°2003-947 du 3 octobre 2003 (JO du 27 septembre 1995)
- arrêté du 31 juillet 1992 (JO du 29 août 1992) relatif à l'agrément technique européen et fixant la liste des organismes habilités à le délivrer
- arrêté du 18 décembre 2002 (JO du 12 janvier 2003) complétant la liste des organismes d'ATE
- arrêté du 16 septembre 1999 (JO du 14 octobre 1999) portant application à certaines chevilles d'ancrage.
- arrêté du 9 janvier 2001 ([JO du 1er février 2001](#)) portant application aux kits de vitrages extérieurs collés.
- avis relatif aux kits de vitrages extérieurs collés ([JO du 8 février 2001](#))
- arrêté du [2 mars 2001](#) (JO du 18/03/2001) portant application aux ciments courants.
- avis relatif aux ciments courants ([JO du 18/03/2001](#))
- arrêté du [19/03/2001](#) (J.O du 5/05/2001) portant application aux kits de cloisons
- [avis](#) relatif aux kits de cloisons (J.O du 5/05/2001)
- arrêté du [24/04/2001](#) (JO du 5/05/2001) portant application pour les systèmes et kits de feuilles souples fixées mécaniquement pour l'étanchéité des toitures
- [avis](#) relatif aux systèmes et kits de feuilles souples (JO du 5/05/2001)
- [arrêté](#) du 19 novembre 2001 (JO du 01/12/2001) portant application aux kits pour stations de relevage des effluents
- [avis](#) relatif aux kits pour station de relevage des effluents (JO du 01/12/2001)
- [arrêté](#) du 19 novembre 2001 (JO du 01/12/2001) portant application aux géotextiles et produits apparentés
- [avis](#) relatif aux géotextiles et produits apparentés (JO du 01/12/2001)
- [arrêté](#) du 19 novembre 2001 (JO du 01/12/2001) portant application aux systèmes fixes de lute contre l'incendie
- [avis](#) relatif aux systèmes fixes de lute contre l'incendie (JO du 01/12/2001)
- arrêté du 22 février 2002 portant application pour les produits d'isolation thermique ([JO du 1er mars 2002](#))

- [avis](#) relatif aux produits d'isolation thermique (JO du 1er mars 2002)
- arrêté du 22 février 2002 portant application pour les éléments préfabriqués en béton pour cloture ([JO du 1er mars 2002](#))
- [avis](#) relatif aux éléments préfabriqués en béton pour cloture (JO du 1er mars 2002)
- arrêté du 22 février 2002 portant application pour les appareils d'appui structuraux sphériques et cylindriques comportant du PTFE ([JO du 8 mars 2002](#))
- [avis](#) relatif aux appareils d'appui structuraux sphériques et cylindriques comportant du PTFE (JO du 8 mars 2002)
- arrêté du 22 février 2002 portant application pour les systèmes composites pour l'isolation thermiques extérieure avec enduit ([JO du 8 mars 2002](#))
- [avis](#) relatif aux systèmes composites pour l'isolation thermiques extérieure avec enduit (JO du 8 mars 2002)
- arrêté du 22 février 2002 portant application aux carreaux de plâtre et aux liants colle à base de plâtre ([JO du 8 mars 2002](#))
- [avis](#) relatif aux carreaux de plâtre et aux liants colle à base de plâtre (JO du 8 mars 2002)
- [arrêté](#) du 3 avril 2002 portant application pour les quincailleries des fermetures d'urgence et anti panique pour le bâtiment (JO du 13 avril 2002)
- [avis](#) relatif aux quincailleries des fermetures d'urgence et anti panique pour le bâtiment (JO du 13 avril 2002)
- [arrêté](#) du 3 avril 2002 portant application pour les kits d'étanchéité liquides pour toiture (JO du 16 avril 2002)
- [avis](#) relatif aux kits d'étanchéité liquides pour toiture (JO du 16 avril 2002)
- [arrêté](#) du 18 avril 2002 portant application pour les adjuvants pour béton, mortier et coulis (JO du 30 avril 2002)
- [avis](#) relatif aux adjuvants pour béton, mortier et coulis (JO du 30 avril 2002)
- [arrêté](#) du 18 avril 2002 portant application aux chaux de construction (JO du 4 mai 2002)
- [avis](#) relatif aux chaux de construction (JO du 4 mai 2002)
- [arrêté](#) du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté du 19 mars 2001 relatif aux kits de cloisons (JO du 16 juin 2002)
- [avis](#) du 3 juin 2002 relatif aux kits de cloisons (JO du 16 juin 2002)
- [arrêté](#) du 19 septembre 2002 portant application aux kits d'escaliers

préfabriqués (JO du 5 octobre 2002)

- [avis](#) relatif aux kits d'escaliers préfabriqués (JO du 5 octobre 2002)
- [arrêté](#) du 19 septembre 2002 portant application aux poutres et poteaux composites légers à base de bois (JO du 5 octobre 2002)
- [avis](#) relatif aux poutres et poteaux composites légers à base de bois (JO du 5 octobre 2002)
- [arrêté](#) du 19 septembre 2002 portant application à certaines chevilles en plastique (JO du 5 octobre 2002)
- [avis](#) relatif à certaines chevilles en plastique (JO du 5 octobre 2002)
- [arrêté](#) du 19 septembre 2002 portant application aux pavés, bordures et dalles de pierre naturelle (JO du 8 octobre 2002)
- [avis](#) relatif aux pavés, bordures et dalles de pierre naturelle (JO du 8 octobre 2002)
- [arrêté](#) du 19 septembre 2002 portant application à certains kits de vitrages extérieurs collés (JO du 8 octobre 2002)
- [avis](#) relatif à certains kits de vitrages extérieurs collés (JO du 8 octobre 2002)
- [arrêté](#) du 19 septembre 2002 portant application aux kits de constructions à ossatures en bois (JO du 8 octobre 2002)
- [avis](#) relatif aux kits de constructions à ossatures en bois (JO du 8 octobre 2002)
- [arrêté](#) du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1992 fixant la liste des organismes habilités à délivrer l'agrément technique européen (JO du 12 janvier 2003)
- [arrêté](#) du 20 décembre 2002 portant application aux charnières axe simple de quincaillerie de bâtiment (JO du 14 janvier 2003)
- [avis](#) relatif aux charnières axe simple de quincaillerie de bâtiment (JO du 14 janvier 2003)
- [arrêté](#) du 20 décembre 2002 portant application aux candélabres d'éclairage public en acier et aluminium (JO du 14 janvier 2003)
- [avis](#) relatif aux candélabres d'éclairage public en acier et aluminium (JO du 14 janvier 2003)
- [arrêté](#) du 23 mai 2003 portant application aux colles à carrelage (JO du 5 juin 2003)
- [avis](#) relatif aux colles à carrelage (JO du 5 juin 2003)
- [arrêté](#) du 23 mai 2003 portant application à certaines garnitures d'étanchéité en caoutchouc (JO du 5 juin 2003)
- [avis](#) relatif à certaines garnitures d'étanchéité en caoutchouc (JO du 5 juin 2003)

- [arrêté](#) du 23 mai 2003 portant application aux systèmes de détection et d'alarme incendie (JO du 5 juin 2003)
- [avis](#) relatif à certains éléments de systèmes de détection et d'alarme incendie (JO du 12 juin 2003)
- [arrêté](#) du 23 mai 2003 portant application pour les panneaux à base de bois destinés à la construction (JO du 5 juin 2003)
- [avis](#) relatif aux panneaux à base de bois destinés à la construction (JO du 5 juin 2003)
- [arrêté](#) du 27 juin 2003 portant application aux granulats et enrochements (JO du 22 juillet 2003)
- [avis](#) relatif aux granulats et enrochements (JO du 22 juillet 2003)
- [décret](#) du 3/10/03 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.
- [arrêté](#) du 27 juin 2003 portant application aux pavés en terre cuite (JO du 23 octobre 2003)
- [avis](#) relatif aux pavés en terre cuite (JO du 23 octobre 2003)
- [arrêté](#) et [avis](#) du 17 novembre 2003 relatifs aux conduits de fumée en terre cuite (JO du 6 décembre 2003)

## Annexe 8 : Décret n° 92-647 du 8 juillet 1992

concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement et des transports et du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction (n° 89-106 C.E.E.) ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, notamment son article 11, ensemble le décret du 22 janvier 1919 modifié, pris pour son application ;

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation, ensemble le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n° 90-653 du 18 juillet 1990 et par le décret n° 91-283 du 19 mars 1991, fixant le statut de la normalisation, pris pour son application ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### Article 1

*Décret 2003-947 2003-10-03 art. 1 IV JORF 4 octobre 2003.*

Aux fins du présent décret, constitue un produit de construction tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans des ouvrages tant de bâtiment que de génie civil.

Sont soumis aux dispositions du présent décret les produits de construction figurant dans les arrêtés conjoints du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement et du logement, publiés au Journal officiel de la République française et portant application des décisions communautaires visées aux articles 7, 8, 11 et 13 de la directive (C.E.E.) n° 89-106 relatives aux spécifications techniques, aux guides d'agrément technique européen et aux modes d'attestation de conformité.

### Article 2

*Décret 2003-947 2003-10-03 art. 1 I JORF 4 octobre 2003.*

Sauf exception visée à l'article 14, les produits de construction soumis aux dispositions du présent décret, fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou de l'utilisation dans les conditions prévues à l'article 1er, distribués à titre gratuit ou vendus doivent être munis du marquage CE défini à l'article 6.

**Les produits marqués CE sont présumés aptes à l'usage**, c'est-à-dire présenter des caractéristiques telles que les ouvrages dans lesquels ils doivent être utilisés puissent, à condition d'avoir été convenablement conçus et construits, **satisfaire aux exigences essentielles suivantes** :

1. Exigence essentielle de résistance mécanique et de stabilité :

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière que les charges susceptibles de s'exercer pendant sa construction et son utilisation n'entraînent aucun des événements suivants : effondrement de tout ou partie de l'ouvrage, déformations d'une ampleur inadmissible, détériorations de parties de l'ouvrage ou d'installations ou d'équipements à demeure par suite de déformations importantes des éléments porteurs, dommages résultant d'événements accidentels disproportionnés par rapport à leur cause première.

2. Exigence essentielle de sécurité en cas d'incendie : l'ouvrage doit être conçu et construit de manière que, en cas d'incendie, la stabilité des éléments porteurs de l'ouvrage puisse être présumée pendant une durée déterminée, que l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur de l'ouvrage soient limitées, que l'extension du feu à des ouvrages voisins soit limitée, que les occupants puissent quitter l'ouvrage indemnes ou être secourus d'une autre manière, et que la sécurité des équipes de secours soit prise en considération.

3. Exigence essentielle d'hygiène, de santé et d'environnement :

l'ouvrage doit être conçu et construit de manière à ne pas constituer une menace pour l'hygiène ou la santé des occupants ou des voisins, du fait notamment d'un dégagement de gaz toxiques, de la présence dans l'air de particules ou de gaz dangereux, de l'émission de radiations dangereuses, de la pollution ou de la contamination de l'eau ou du sol, de défauts d'évacuation des eaux, des fumées ou des déchets solides ou liquides, et de la présence d'humidité dans des parties ou sur les surfaces intérieures de l'ouvrage.

4. Exigence essentielle de sécurité d'utilisation : l'ouvrage doit être conçu et construit de manière que son utilisation ou son

fonctionnement ne présentent pas de risques inacceptables d'accidents tels que glissements, chutes, chocs, brûlures, électrocutions, blessures à la suite d'explosions.

5. Exigence essentielle de protection contre le bruit : l'ouvrage doit être conçu et construit de manière que le bruit perçu par les occupants ou par des personnes se trouvant à proximité soit maintenu à un niveau tel que leur santé ne soit pas menacée et qu'il leur permette de dormir, de se reposer et de travailler dans des conditions satisfaisantes.

6. Exigence essentielle d'économie d'énergie et d'isolation thermique : l'ouvrage et ses installations de chauffage, de refroidissement et d'aération doivent être conçus et construits de manière que la consommation d'énergie requise pour l'utilisation de l'ouvrage reste modérée eu égard aux conditions climatiques locales, sans qu'il soit pour autant porté atteinte au confort thermique des occupants.

#### Article 3

*Décret 2003-947 2003-10-03 art. 1 IV JORF 4 octobre 2003.*

Peut seul être muni du marquage CE le **produit qui satisfait** aux spécifications techniques suivantes :

- **soit aux normes le concernant**, dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française pour l'application du présent décret, qu'il s'agisse de normes nationales transposant des normes harmonisées ou qu'il s'agisse, à défaut de normes harmonisées ou d'agrément technique européen concernant ce produit, de normes ou autres spécifications techniques nationales reconnues par décision communautaire.

- **soit à l'agrément technique européen**, appréciation technique favorable de l'aptitude du produit à l'usage, délivré par l'un des organismes dont la liste, après décision communautaire, est établie par arrêté du ministre chargé de l'équipement et du logement publié au Journal officiel de la République française.

L'agrément technique européen d'un produit peut être demandé soit si ce produit déroge aux normes harmonisées ou en leur absence aux normes nationales reconnues, soit, s'il n'existe pour ce produit ni norme harmonisée ni norme nationale reconnue, lorsqu'une décision communautaire autorise la délivrance d'un agrément technique européen pour ce type de produit.

L'agrément technique européen d'un produit est délivré sur demande du fabricant ou de son mandataire établi sur le territoire de l'un des Etats

membres, après des examens, des essais et une appréciation **fondés sur le guide d'agrément technique européen** concernant ce produit ou la famille de produits correspondante, ou, lorsqu'il n'existe pas de guide d'agrément européen, sur la référence aux exigences essentielles et aux documents communautaires interprétatifs.

La durée de validité d'un agrément technique européen est de cinq ans, sauf exception motivée. Cette durée peut être prolongée.

#### Article 4

Lorsqu'un produit de construction ne satisfait pas aux spécifications techniques visées à l'article 3, et lorsque ce produit relève d'une procédure de déclaration de conformité du deuxième ou du troisième type, telle que définie à l'article 10, le fabricant ou son mandataire peut mettre ce produit sur le marché, après avoir apposé le marquage CE, si l'aptitude à l'usage est établie selon la procédure indiquée à l'article 10.3.

#### Article 5

*Décret 95-1051 1995-09-20 art. 1 I JORF 27 septembre 1995.*

Lorsqu'un produit de construction est soumis également à des réglementations **portant transposition d'autres directives communautaires**, le marquage "CE" ne peut être apposé que si le produit répond également aux dispositions de ces réglementations.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage "CE" indique la conformité aux dispositions des seules directives appliquées par le fabricant.

Dans ce cas, les références des directives appliquées, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par ces directives et accompagnant les produits.

#### Article 6

*Modifié par Décret 2003-947 2003-10-03 art. 1 II JORF 4 octobre 2003.*

Il incombe au fabricant ou à son mandataire établi sur le territoire d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou, à défaut, au responsable de la première mise sur le marché français, d'apposer le marquage CE sur le produit, sur une étiquette fixée au produit, sur son emballage ou sur ses documents d'accompagnement.

Le marquage de conformité est constitué des initiales "CE" selon le graphisme ci-après :

(cliché non reproduit, voir au Journal officiel).

En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage "CE", les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage "CE" doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm.

Le marquage "CE" est suivi du numéro d'identification de l'organisme intervenant dans la phase de contrôle de la production.

Il est complété, au moins sur les documents commerciaux d'accompagnement :

- a) Par le nom ou la marque distinctive du fabricant ;
- b) Par les deux derniers chiffres de l'année de marquage et s'il y a lieu par le numéro du certificat de conformité CE ;
- c) Le cas échéant, par des indications permettant d'identifier les caractéristiques du produit en fonction des spécifications techniques.

#### Article 7

*Décret 95-1051 1995-09-20 art. 1 III JORF 27 septembre 1995.*

Il est interdit d'apposer sur le produit, sur une étiquette fixée au produit, sur son emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement, des marques ou des inscriptions susceptibles, notamment par leur graphisme, de créer une confusion avec le marquage "CE", tel qu'il est défini à l'article 6 ou d'en réduire la visibilité ou la lisibilité.

Tout autre marquage peut être apposé sur les produits de construction, sur une étiquette fixée aux produits, sur leur emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement, à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage "CE".

#### Article 8

Le marquage CE ne peut être apposé qu'après l'établissement, dans les conditions fixées à l'article 10, du **document attestant la conformité du produit aux spécifications techniques qui le concernent**. Cette attestation de conformité est, selon le cas, un certificat de conformité CE ou une déclaration de conformité CE.

L'attestation est délivrée selon l'une des procédures prévues à l'article 10. La procédure applicable à un produit ou à un groupe des produits de construction déterminé est définie au vu des décisions des autorités

communautaires par les arrêtés interministériels prévus à l'article 1 du présent décret.

#### Article 9

*Décret 2003-947 2003-10-03 art. 1 III JORF 4 octobre 2003.*

**La liste des organismes de certification**, des organismes d'inspection et des laboratoires d'essais habilités à effectuer les tâches d'attestation de conformité est publiée au Journal officiel de la République française avec leurs adresses, les numéros d'identification qui leur sont attribués par la Commission des Communautés européennes, les produits ou les groupes de produits relevant de leurs compétences et la nature des tâches qui peuvent leur être confiées.

**Ces organismes, dits "organismes notifiés"**, sont habilités conjointement par les ministres chargés de l'industrie, de l'équipement et du logement.

Cette habilitation peut être retirée si les conditions au vu desquelles elle a été accordée cessent d'être respectées. Le retrait ne peut être prononcé qu'après que le titulaire de l'habilitation a reçu notification des griefs formulés à son encontre et a été mis en mesure de présenter ses observations.

L'habilitation prend en compte les critères minimaux mentionnés à l'annexe du présent décret et précise les tâches pour lesquelles l'organisme est habilité.

#### Article 10

Les procédures **d'attestation de la conformité** et les répartitions correspondantes des tâches entre le fabricant et les organismes notifiés visés à l'article 9 sont les suivantes :

1. La certification de conformité :

a) Tâches du fabricant : contrôle de la production en usine ; essais complémentaires d'échantillons prélevés dans l'usine, selon un plan d'essais préétabli ;

b) Tâches de l'organisme notifié : essais de type initiaux du produit ; inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine ; surveillance continue, évaluation et acceptation du contrôle de la production ; éventuellement, essais par sondage d'échantillons prélevés dans l'usine, sur le marché ou sur le chantier.

2. La déclaration de conformité du premier type :

a) Tâches du fabricant : essais du type initiaux du produit ; contrôle de la production en usine ; éventuellement, essais d'échantillons prélevés dans l'usine ;

b) Tâche de l'organisme notifié : certification du contrôle de la production en usine, basée sur l'inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine, et, éventuellement, sur la surveillance, l'évaluation et l'acceptation permanentes du contrôle de la production en usine.

3. La déclaration de conformité du deuxième type :

a) Tâche du fabricant : contrôle de la production en usine ;

b) Tâche de l'organisme notifié : essais de type initiaux du produit.

4. La déclaration de conformité du troisième type : tâches du fabricant : essais de type initiaux du produit ; contrôle de la production en usine.

#### Article 11

La procédure de **certification de conformité** donne lieu à la délivrance d'un certificat de conformité CE par l'organisme notifié, qui indique en particulier :

a) Le nom et l'adresse de l'organisme notifié ;

b) Le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi sur le territoire de l'un des Etats membres ;

c) La description du produit et notamment le type, l'identification et l'utilisation ;

d) Les spécifications techniques auxquelles répond le produit ;

e) Les conditions particulières d'utilisation du produit ;

f) Le numéro du certificat ;

g) Le cas échéant, les conditions et la durée de validité du certificat ;

h) Le nom et la qualité de la personne habilitée à signer le certificat.

Dans les trois cas de procédure de déclaration de conformité, le fabricant ou son mandataire établit une déclaration de conformité CE, qui indique en particulier :

a) Le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi sur le territoire de l'un des Etats membres ;

b) La description du produit et notamment le type, l'identification et l'utilisation ;

c) Les spécifications techniques auxquelles répond le produit ; d) Les conditions particulières d'utilisation du produit ;

e) Le numéro de la déclaration ;

f) Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisme notifié ainsi que les documents délivrés par cet organisme ;

g) Le nom et la qualité de la personne habilitée à signer la déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

#### Article 12

*Modifié par Décret 97-298 1997-03-27 art. 2 JORF 3 avril 1997.*

Toute personne qui met un produit de construction marqué CE sur le marché doit être en mesure de produire, sur demande des agents chargés du contrôle par l'article L. 215-1 du code de la consommation susvisé, l'attestation de conformité visée à l'article 8.

Le responsable de la première mise sur le marché du produit doit de plus tenir à disposition des agents chargés du contrôle les procès-verbaux d'essais et de contrôle justifiant la conformité.

#### Article 13

Les produits fabriqués à la pièce ne donnent lieu qu'à une déclaration de conformité du troisième type telle que visée au point 4 de l'article 10, sauf disposition contraire définie par les autorités communautaires et publiée au Journal officiel de la République française, pour les produits susceptibles d'avoir des effets particulièrement importants sur la santé et sur la sécurité.

#### Article 14

*Décret 2003-947 2003-10-03 art. 1 IV JORF 4 octobre 2003.*

Les produits ayant une très faible incidence sur la santé et sur la sécurité ne sont pas marqués CE.

La liste de ces produits, établie par décision communautaire, est publiée au Journal officiel de la République française par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement et du logement.

#### Article 15

*Décret 95-1051 1995-09-20 art. 1 V, VI JORF 27 septembre 1995.*

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe :

- ceux qui auront mis sur le marché un produit de construction non muni du marquage CE visé à l'article 6 du présent décret ;

- toute personne qui, ayant mis sur le marché un produit de construction marqué CE, ne sera pas en mesure de présenter les documents mentionnés à l'article 12 du présent décret ;

- ceux qui, en contravention avec les dispositions de l'article 7, auront apposé sur un produit de construction, sur une étiquette fixée au produit, sur son emballage ou sur des documents commerciaux d'accompagnement, des marques ou des inscriptions de nature à créer une confusion avec le marquage CE.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe sera applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-4 du même code.

Art. 16

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre délégué au commerce et à l'artisanat et le ministre délégué au logement et au cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, JEAN-LOUIS BIANCO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, MICHEL VAUZELLE.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, PAUL QUILÈS.

Le ministre de l'économie et des finances, MICHEL SAPIN.

Le ministre du budget, MICHEL CHARASSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, D.STRAUSS-KAHN.

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire, B.KOUCHNER.

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat, JM. RAUSCH.

Le ministre délégué au logement et au cadre de vie, MARIE-NOËLLE LIENEMANN.

## Annexe 9 : Arrêté du 31 juillet 1992

### relatif à l'agrément technique européen et fixant la liste des organismes habilités à délivrer l'agrément technique européen

NOR: EQU9201069A

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction (C.E.E. no 89-106); Vu la loi no 75-1349 du 30 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française; Vu le décret no 92-397 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du logement et des transports; Vu le décret no 92-647 en date du 8 juillet 1992 portant transposition de la directive précitée,

Arrête:

Art. 1er. - L'agrément technique européen tel que défini à l'article 3, alinéa 3, du décret no 92-647 en date du 8 juillet 1992 **est l'appréciation technique favorable d'un produit à l'usage.** Il est délivré par l'un des organismes dont la liste figure à l'**annexe I** du présent arrêté. L'agrément technique européen peut être délivré après instruction: a) Pour un produit qui déroge aux normes harmonisées ou, en leur absence, aux normes nationales reconnues; b) Pour un produit pour lequel il n'existe ni normes harmonisées ni normes nationales reconnues, lorsqu'une décision communautaire a autorisé la délivrance d'un agrément technique européen pour le produit ou la famille de produits dont il relève.

Art. 2. - Lorsqu'il existe un **guide d'agrément technique européen**, établi sur mandat des communautés pour un produit ou une famille de produits, l'agrément technique européen est accordé par référence au guide.

Art. 3. - En l'absence du guide d'agrément technique européen, l'agrément technique européen peut être délivré lorsque l'appréciation technique du produit est adoptée par l'ensemble des organismes d'agrément désignés par les Etats-membres agissant conjointement

dans le cadre de l'organisation visée à l'annexe II à la directive C.E.E. no 89-106.

Art. 4. - **L'organisation regroupant les organismes** élabore les règles de procédures communes de demande, préparation, octroi et retrait de l'agrément technique européen. Le nom et l'adresse de cette organisation font l'objet de l'**annexe II** du présent arrêté.

Art. 5. - Une demande d'agrément technique européen ne peut être introduite par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté qu'auprès d'un seul organisme habilité à cet effet. Le demandeur supporte les frais afférents selon le barème publié par l'organisme choisi.

Art. 6. - L'agrément technique européen est délivré pour une période de cinq ans sauf décision contraire dûment justifiée. Cette durée peut être prolongée.

Art. 7. - L'agrément technique européen est publié par l'organisme qui le délivre. Ce dernier doit en informer tous les autres organismes figurant à l'annexe I du présent arrêté. Un exemplaire justificatif complet d'un agrément technique européen accordé est communiqué pour information, à sa demande, à tout autre organisme appartenant à l'organisation visée à l'article 3.

Art. 8. - Pour toute utilisation sur le territoire national, c'est au demandeur qu'incombe la traduction en français du document délivré.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1992.

Pour le ministre et par délégation: Le directeur des affaires économiques et internationales, C. MARTINAND

**Sous-annexe I**  
Arrêté du 31 juillet 1992

Les **organismes d'agrément** visés à l'article 1er du présent arrêté sont :

Institut für Bautechnik (IfBt), Reichpietschufer 74-76, D 1000 Berlin 30 (Allemagne) (1).

Union belge pour l'agrément technique dans la construction, direction agrément et spécifications (DAS) (ministère des communications et de l'infrastructure "A.R.C.I.", rue de la Loi 155, B 1040 Bruxelles (Belgique) (1).

ETA - Denmark A/S, PO Box 54, DK - 2970 Horsholm (Danemark) (1).

Instituto de Ciencias de la Construcción Eduardo Torroja (I.E.T.C.C.), Serrano Galvache s/n, Apartado 19002, E - 28033 Madrid (Espagne) (1).

**Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.)**, 4, avenue du Recteur-Poincaré, F - 75016 Paris (France) (1).

**Service d'études techniques des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.)**, 46, avenue Aristide-Briand, B.P. 100 F, 92223 Bagneux (France).

British Board of Agreement (B.B.A.), PO BOX 195, Bucknalls Lane, Garston, GB - Watford Herts WD2 7 NG (Grande-Bretagne) (1).

Hellenic Organization for Standardization (ELOT), 313 Acharnon Street, GR - 11145 Athènes (Grèce) (1).

Irish Agreement Board (I.A.B.), EOLAS - NSAI, Ballymum Road - Glasnevin, I.R.L. - Dublin 9 (Irlande) (1).

Servizio Tecnico Centrale del Consiglio Superiore dei Lavori Pubblici, via Nomentana 2, I - 00161 Rome (Italie) (1).

Centro Studi ed Esperienze Antincendi del Ministero dell'Interno, Piazza Seilla 2, Capannelle, I - 00178 Rome (Italie).

Instituto Centrale per l'Industrializzazione e La Tecnologia Edilizia (I.C.I.T.E.), via Lombardia 49, I - 20098 S. Giuliano Milanese (Milan) (Italie).

Laboratoire des ponts et chaussées d'essais et matériaux, 15, rue Albert-Ier, L - 1117 Luxembourg (Luxembourg) (1).

Stichting Bouwkwaliiteit (SBK), "Cobbenhage", Treubstraat 1, NL - 2288 EG Rijswijk (Pays-Bas) (1).

Bureau Keurings-en Certificeringsinstituut BV (BDA), Ave Lingen west 35, Postbus 789, NL - 4200 AJ Gorinchem (Pays-Bas).

BV Kwaliteitsverklaringen Bouw (BKB), Weena 760, 3014 DA, Postbus 1836, NL - 3000 BV Rotterdam (Pays-Bas).

Stichting Betonmortel Controle (BMC), Postbus 150, NL - 2800 AD Gouda (Pays-Bas).

Stichting Instituut voor Keuring en Onderzoek van Bouwmaterialen (IKOB), Postbus 205, NL - 3770 AE Barneveld (Pays-Bas).

BV Instituut voor Materiaal - en Milieu - onderzoek (Intron), Postbus 226, NL - 3990 GA Houten (Pays-Bas).

Keuringsinstituut voor Waterleidingsartikelen (Kiwa), Postbus 70, NL - 2280 AB Rijswijk (Pays-Bas).

Stichting Kwaliteitscentrum Gevelementen (SKG), Postbus 212, NL - 3454 ZL De Meern (Pays-Bas).

Stichting Keuringsbureau hout (SKH), Postbus 50, NL - 1270 AB Huizen (Pays-Bas).

Laboratorio Nacional de Engenharia Civil (LNEC), avenida do Brasil 101, P - 1799 Lisboa cédex (Portugal) (1).

(1) Organismes porte-parole.

---

### ***Sous-annexe II***

Arrêté du 31 juillet 1992

**European Organisation for Technical Approvals (EOTA)**, rue du Trône, 12 Troonstraat, B - 1050 Brussels (Bruxelles).

---

## Annexe 10 : Marquage CE et CCTG-travaux

La mise en application de la directive 89/106 sur les produits de construction est à l'origine d'un gros programme de normalisation européenne. Plusieurs centaines de **normes européennes** vont être publiées ou révisées dans les quelques années qui viennent, et seront transposées en **normes françaises homologuées**. Le CCTG-travaux devra bien entendu en tenir compte. De plus, la forme même de l'identification des matériaux et produits va évoluer, avec l'obligation du **marquage CE**. Aussi est-il utile de noter les particularités qui appelleront des dispositions adaptées dans les fascicules de ce CCTG.

### I – Un aperçu du marquage CE.

#### Quel est l'objectif du marquage CE ?

De manière générale (sans se limiter au domaine de la construction), c'est un outil pour réaliser le marché unique européen des produits, sur le plan réglementaire.

Marché unique, cela veut dire que la possibilité de mettre les produits sur le marché, et de les utiliser (aux usages auxquels ils sont aptes), ne doit plus être subordonnée à des procédures nationales à caractère réglementaire, telles que homologations, agréments divers, certifications obligatoires.

On demande donc aux Etats d'abandonner certains moyens de contrôle, il faut leur apporter des contreparties, car il ne s'agit pas de dénier aux autorités publiques un rôle sur certains sujets, c'est ce qu'on appelle les exigences essentielles, la sécurité en particulier.

Pour ce qui est reconnu comme **exigences essentielles**, la mise sur le marché des produits est subordonnée à des conditions unifiées au plan européen. La satisfaction de ces conditions est signifiée par l'apposition du **marquage CE sur le produit**.

D'autre part, le marquage CE s'inscrit dans ce qu'on appelle la **"nouvelle approche"** pour la réalisation du marché unique. **Nouvelle approche, cela veut dire qu'on abandonne l'ambition de faire des règlements techniques qui s'appliquent uniformément dans toute l'Europe** : il y avait trop de difficultés à trouver des dispositions acceptables par tous les Etats. A la place, on fixe par des directives des

objectifs que les Etats peuvent réaliser par les moyens qui correspondent le mieux à leur régime administratif et juridique. De plus, on renvoie largement à la normalisation européenne pour fixer les critères techniques de ce qui doit être considéré comme satisfaisant.

#### L'attestation de conformité

Le marquage CE sur un produit, on l'a dit, signifie que ce produit satisfait à certaines exigences. A qui revient-il de vérifier et d'attester que ces conditions sont satisfaites? Cela dépend des domaines et des directives.

Dans un certain nombre de cas, c'est simplement la **responsabilité du producteur** d'attester que son produit satisfait aux exigences essentielles. C'est après la mise sur le marché, quand on constate ou qu'on soupçonne des non-conformités, que les Etats pourront pratiquer des contrôles, au titre de ce qu'on appelle la surveillance du marché.

Dans d'autres cas, on exige pour permettre le marquage CE une **vérification par un organisme tierce partie**, ce qu'on appelle **organisme notifié**, car ce sont des organismes compétents, reconnus par un des Etats et qui garantissent la crédibilité du marquage CE vis-à-vis de tous les Etats membres.

Un cas mixte très important est celui où il existe une **spécification "harmonisée"** qui traduit en termes concrets les exigences essentielles. La conformité du produit à la spécification harmonisée donne une présomption de satisfaction aux exigences essentielles et dispense de la vérification par un organisme notifié, le producteur peut attester lui-même la conformité.

#### L'application à la construction

Ce système est assez adapté aux produits "grand public", dont l'utilisation ne présente guère de variations d'un pays à un autre : les jouets, les piles électriques, l'électro-ménager en sont des exemples. Mais il ne faut pas se méprendre sur la signification du marquage CE, qui repose sur une conception restrictive de l'aptitude à l'usage : le **produit marqué CE ne va pas mettre en danger votre santé ou votre vie, mais ce n'est pas une garantie de bon fonctionnement**.

Par rapport à ce schéma général de la nouvelle approche et du marquage CE, le domaine de la construction présente plusieurs particularités fortes. Une directive sur les produits de construction a été adoptée fin 1988, et elle commence seulement à entrer concrètement en application.

\* la **directive sur les produits de construction** reconnaît que les utilisations sont diverses selon les pays, et que cette diversité légitime des différences dans les niveaux des exigences réglementaires;

\* cette directive **place les exigences essentielles au niveau des ouvrages**, de la construction achevée, **pas du produit** lui-même, tel qu'il est sur le marché avant mise en œuvre.

Les conséquences de ces particularités sont très importantes :

– parce que la satisfaction des exigences essentielles est au niveau de l'ouvrage, on ne permet jamais au producteur de déclarer directement la satisfaction des exigences essentielles par son produit, on exige qu'il **passe par la conformité à une spécification harmonisée**;

– dans ces spécifications harmonisées, il y a les **normes** qui peuvent s'appliquer à beaucoup de produits, mais pour les produits plus particuliers qui ne se prêtent pas ou pas encore à la normalisation, on a inventé une notion nouvelle, **l'agrément technique européen**.

Ce sont là des particularités de "l'amont du marquage CE", ce qui conditionne l'apposition du marquage par le fabricant sur le produit.

Sur "l'aval du marquage", cela change aussi : les exigences réglementaires d'utilisation du produit ne relèvent pas du "tout ou rien". Elles peuvent différer d'un Etat à l'autre, d'une construction à une autre, par exemple pour la réaction au feu des matériaux selon qu'il s'agit d'une maison individuelle, d'un IGH, d'un ERP... Pour cela on va inclure dans le marquage CE une caractérisation de la performance du produit,

– soit par une classification, comme par exemple les Euroclasses de réaction au feu,

– soit par une échelle de mesure continue, ce qu'on appelle "valeur déclarée".  
L'important est de ne pas imposer de procédures supplémentaires aux producteurs à travers ces réglementations à caractère national, et donc qu'elles soient exprimées en fonction des caractéristiques indiquées avec le marquage CE.

Dans le travail de normalisation commandé par la Commission européenne au CEN (Comité européen de normalisation) pour établir les spécifications, ces particularités du marquage sont prises en compte. Il faut mentionner aussi que les normes traitent de l'ensemble des caractéristiques des produits, sans se limiter à ce qui touche aux exigences essentielles. **Pour préciser ce qui constitue la "partie harmonisée" de la norme, en rapport avec les exigences essentielles, on a dans la norme une annexe spéciale, l'annexe Z.**

### La transposition en droit français

Cette transposition a deux aspects :

– imposer que les produits mis sur le marché soient marqués CE, selon les spécifications qui leur sont applicables;

– adapter les exigences réglementaires pour les exprimer sur la base des caractéristiques incluses dans ce marquage.

Sur le premier aspect, la transposition est faite au plan général par un décret de 1992, basé sur la loi de 1905 relative à la répression des fraudes. La surveillance du marché est de la compétence de la DGCCRF (ministère des Finances). Mais **l'entrée en vigueur** est décidée, famille de produits par famille de produits, à mesure que paraissent les spécifications harmonisées, **par des arrêtés interministériels**.

Sur le second aspect, différentes administrations sont concernées par l'adaptation des règlements de construction : en matière d'incendie, c'est surtout le ministère de l'Intérieur (DSC), en matière sismique le ministère de l'Environnement (DPPR), en matière d'isolation acoustique ou thermique le secrétariat d'Etat au Logement (DGUHC), en matière d'équipements routiers le ministère de l'Equipement (DSCR). Cette adaptation des règlements progresse à mesure que le contenu des spécifications harmonisées se précise, pour la définition des caractéristiques et leurs méthodes de mesure.

### Marquage CE et marques de certification

Il y a une différence de nature entre le marquage CE et une marque de certification (genre marque NF).

– le marquage CE figure sur tous les produits présents sur le marché (après mise en vigueur complète, car il y a des périodes de transition),

et peut couvrir des niveaux de performance très variés (tout produit actuellement accepté dans un Etat pourra être marqué CE);

– **la marque de certification garantit un ensemble de performances** (selon un référentiel précis), et distingue certains des produits présents sur le marché (soit par tout ou rien, soit avec une segmentation très limitée, comme la marque NF-Aciers de construction métallique, qui a 2 catégories, pour bâtiments courants d'une part, pour ouvrages d'art et bâtiments non courants d'autre part).

Ceci étant, pour certaines familles de produits "sensibles" sur la plan de la sécurité, le marquage CE demande une procédure d'attestation de conformité proche de la certification. Cela donne une meilleure crédibilité à la valeur indiquée par la performance; mais le niveau de la performance n'est pas forcément plus élevé, il faut examiner avec attention l'information donnée par le marquage.

## II – Conséquences pour le CCTG-travaux

N'est évoquée ici que la partie "génie civil" du CCTG-travaux. En effet, pour la partie applicable au bâtiment, la Commission générale de normalisation du bâtiment a pris en main l'adaptation du corpus des DTU, en tenant compte de la différence dans les distinctions faites entre les divers produits :

- au plan européen, entre produits relevant des normes harmonisées et produits sous agrément technique européen,
- et au plan français, entre produits traditionnels et produits non traditionnels.

Comment va-t-on adapter les spécifications contractuelles du génie civil aux nouveaux éléments que sont : la **définition de caractéristiques et des performances** pour les matériaux, produits et composants ; les **méthodes européennes d'essai** et de mesure pour ces performances, et le **marquage CE** ? Plusieurs fascicules ont été révisés pour tenir compte du développement de la normalisation française dans le domaine du génie civil, qui est un phénomène récent (une dizaine d'années) dû en bonne part à la directive " produits de construction ". Ce n'est donc pas pour nous un exercice complètement nouveau.

## Référence aux normes

S'agissant des marchés publics, l'obligation de référence aux normes s'applique, et **il y a lieu de suivre les principes généraux exposés dans la recommandation T1-99** ( voir extrait en **annexe 6** ci-jointe) . Cela vaut pour les normes françaises homologuées qui transposent les normes européennes conduisant au marquage CE. La distinction faite dans ces normes (plus précisément dans leur annexe Z) entre partie "harmonisée" et partie "volontaire", n'a pas d'incidence sur l'utilisation contractuelle, sa portée est seulement pour les textes nationaux réglementaires au sens fort du terme.

Que risque-t-on de trouver dans les nouvelles normes, qui nécessite une attention particulière dans la façon dont on y fait référence ?

- ces normes couvrent une gamme plus large de produits, le principe étant de n'exclure aucun des produits actuellement légalement présents sur le marché européen ;
- établies sur la base des différentes pratiques des pays d'Europe, elles laissent ouvertes certaines options ;
- elles adoptent sur certains points des compromis qui obligeront à modifier nos pratiques et habitudes ;
- elles ne couvrent pas exactement le périmètre des documents français et ne sont pas structurées selon la même logique.

Les questions à se poser sont simples :

- Quelles sont les normes qui concernent le domaine et auxquelles il faut faire référence ?
- Y a-t-il dans ces normes des options à lever pour les rendre effectivement applicables dans le cadre du contrat ?
- Quelles spécifications sont à reformuler pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques ?
- Y a-t-il des modalités d'application sur lesquelles attirer l'attention en commentaire ?
- Y a-t-il matière à exprimer des exigences complémentaires de performance ? Les ouvrages de génie civil peuvent avoir des besoins spécifiques alors qu'ils utilisent des matériaux qui ne leur sont pas spécifiques, comme le béton.

## Spécifications de performances

Pour répondre à ces questions, il faut naturellement confronter le contenu des normes à nos spécifications actuelles. En particulier, la **norme européenne couvre souvent un éventail assez large de niveaux de performance, et il faut bien préciser le niveau requis par les documents contractuels**, ce qui n'était pas toujours nécessaire avec les normes françaises antérieures.

Sur ce point, il peut y avoir partage des spécifications entre le CCTG et les CCTP : les options à lever, les précisions à apporter peuvent être fonction des besoins de l'ouvrage à construire, et doivent alors trouver place dans le CCTP. Dans ce cas le CCTG inclura dans ses commentaires des indications sur ce qui n'est pas assez systématique pour être dans la partie contractuelle du CCTG mais qu'il est utile de mettre dans le CCTP dans certaines circonstances. En tout état de cause, le CCTP a vocation à compléter le CCTG pour la référence aux normes, ne serait-ce que pour tenir compte des normes parues après la publication du fascicule.

Cependant, il faut prendre garde à l'objectif d'harmonisation européenne qui est recherché. **Les nouvelles exigences contractuelles à inscrire dans le CCTG ne doivent pas avoir de caractère discriminatoire**. Il faut pouvoir justifier, au besoin, du bien-fondé des exigences qui vont au-delà de la norme. Pour éviter les problèmes de clauses discriminatoires, il vaut mieux que ces exigences soient balisées par le CCTG ; des initiatives de rédacteurs de marchés au niveau du CCTP ne sont pas à encourager tout en étant toujours possibles en cas de besoin.

## Vérification de conformité

La question à se poser à ce propos est : l'attestation de conformité apportée par le marquage CE convient-elle pour ce qu'on souhaite ?

En effet, les systèmes d'attestation de conformité dits 1+, 1, 2+ offrent certaines garanties en ce qui concerne la régularité de la production, avec des interventions d'organismes notifiés qui ne se limitent pas à un essai de type (système 3) ou à une inspection initiale du contrôle de production en usine (système 2). Les indications données par la norme pour ce contrôle de la production en usine permettent de porter une appréciation sur la régularité à escompter, et par là sur l'opportunité de contrôles complémentaires.

**Mais le problème d'exigences complémentaires à la norme est particulièrement délicat pour la vérification de conformité** : les marques de certification volontaire sont pour le moment propres à chaque pays, à part la Keymark créée par le CEN mais qui n'a pas eu un grand développement. Si l'on exige une certification, **admettre les marques équivalentes à celle qu'on prescrit est indispensable** ; mais pour éviter les difficultés d'appréciation de l'équivalence (cf. la recommandation T1-99), se contenter du marquage CE est un choix à envisager sérieusement, en examinant ce que le marquage CE donne comme garanties pour le produit considéré.

---

## Annexe 11 : Recommandation T1-99 relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications, et à l'appréciation des équivalences

### SOMMAIRE

#### Recommandation N° T1-99

---

INTRODUCTION \_\_\_\_\_

---

Guide opérationnel sur l'équivalence de normes et de certifications \_\_\_\_\_

---

#### Fiches explicatives

Fiche A - la responsabilité du maître d'ouvrage public : définir le besoin \_\_\_\_\_

Fiches B1 à B5 - les outils utiles : les normes, les marques de qualité, les CCTG

B1 - les normes \_\_\_\_\_

B2 - les avis techniques \_\_\_\_\_

B3 - les certifications de conformité \_\_\_\_\_

B4 - les CCTG \_\_\_\_\_

B5 - le marquage CE n'est ni un outil de prescription, ni un outil d'aide à la décision \_\_\_\_\_

Fiche C - satisfaire aux exigences du Traité de Rome, la notion d'équivalence \_\_\_\_\_

Fiche D - prescrire la conformité à une norme, pourquoi ? comment ? \_\_\_\_\_

Fiche E - prescrire une certification de produit ou une marque de qualité, pourquoi ? comment ? \_\_\_\_\_

Fiches F1 à F4 - apprécier une équivalence

F1 - généralités \_\_\_\_\_

F2 - il est spécifié la conformité à une norme française ou à un avis technique français \_\_\_\_\_

F3 - il est spécifié l'emploi de produits certifiés par une certification française \_\_\_\_\_

F4 - conseils pratiques \_\_\_\_\_

---

#### Annexes

Annexe 1 : lettre-type de demande de justifications \_\_\_\_\_

Annexe 2 : équivalence entre la marque NF et une autre certification de produits \_\_\_\_\_

Annexe 3 : principales définitions relatives à la normalisation et à la certification \_\_\_\_\_

Annexe 4 : accès à l'information sur les normes et les référentiels de certification \_\_\_\_\_

Annexe 5 : lexique des sigles \_\_\_\_\_

## **Recommandation T1-99 aux maîtres d'ouvrage publics, relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications, et à l'appréciation des équivalences**

*préparée par le GPEM «travaux et maîtrise d'œuvre»  
et adoptée le 7 octobre 1999 par la Section technique  
de la Commission centrale des marchés*

### **Note de présentation**

*D*ans la présentation d'un marché, la définition des spécifications destinées à répondre à un besoin identifié est une étape essentielle.

*L*e cadre de cette étape est en pleine évolution, avec l'unification du marché européen et le rôle accru de la normalisation.

*P*arallèlement à l'harmonisation des réglementations, le marché unique requiert que les spécifications contractuelles ne soient pas discriminatoires à l'égard des fournisseurs et entrepreneurs de l'Espace économique européen. Cela conduit à admettre que certains produits peuvent être équivalents aux spécifications du marché, sans que leur conformité soit attestée sous la forme prescrite par le marché.

*L'*utilisation de textes techniques de référence appelle des adaptations. Divers cas de contestations et même d'actions en justice ont déjà été constatés, faute que ces évolutions aient été prises en compte. Le respect des obligations précitées n'a pas pour but et ne doit pas avoir pour effet de limiter le rôle fondamental des maîtres d'ouvrage publics qui est de définir le besoin à satisfaire et de veiller au respect des exigences qui y sont liées.

*L*a présente recommandation a pour objectif d'apporter aux maîtres d'ouvrage, assistés de leurs maîtres d'œuvre, les indications utiles pour adapter leur pratique au niveau contexte et faire face à leur responsabilité d'acheteur public au sein du marché unique européen.

*E*lle est constituée par :

- **un guide opérationnel**, présenté selon les étapes du déroulement d'un marché, et incluant des modèles de rédaction de clauses du dossier de consultation,
- **un ensemble de fiches explicatives**,
- **un modèle de rédaction** de demande de justifications,
- **un glossaire** des principaux termes relatifs à la normalisation, à la vérification de conformité et à la certification,
- **des adresses utiles** pour l'accès à l'information.

## INTRODUCTION

Dans la préparation d'un marché, la **définition des spécifications** destinées à répondre à un besoin identifié est une étape essentielle, tant pour la passation du marché (avec ses exigences de transparence, de liberté d'accès et d'égalité de traitement) que pour sa bonne exécution et pour la qualité finale des ouvrages, des fournitures ou des prestations.

Le cadre de cette étape est **en pleine évolution**, avec l'unification du marché européen et le rôle accru de la normalisation. Le développement des normes européennes pour les matériaux et produits de la construction encourage les fabricants à étendre leur offre par delà les frontières. L'apparition de l'euro, monnaie unique, leur facilitera cette démarche et rendra plus fréquentes les situations nécessitant une prise de position adéquate des maîtres d'ouvrage.

En effet, parallèlement à l'harmonisation des réglementations, le marché unique requiert que les **spécifications contractuelles** ne soient pas **discriminatoires** à l'égard des fournisseurs et entrepreneurs de l'Espace économique européen. Cela conduit à admettre que certains produits peuvent être **équivalents** aux spécifications du marché, sans que leur conformité soit attestée sous la forme prescrite par le marché.

Certaines habitudes, en matière de rédaction des spécifications, ne respectent pas cette exigence de non-discrimination, et doivent être **remises en cause**. De même, l'utilisation des textes techniques de référence appelle des **adaptations**. Divers cas de contestations et même d'actions en justice ont déjà été constatés, faute que ces évolutions aient été prises en compte. Le respect des obligations précitées n'a pas pour but et ne doit pas avoir pour effet de limiter le rôle fondamental des maîtres d'ouvrage publics qui est de définir le besoin à satisfaire et de veiller au respect des exigences qui y sont liées.

La présente recommandation vise à apporter aux maîtres d'ouvrage, assistés de leurs maîtres d'œuvre, les indications utiles pour adapter leur pratique au nouveau contexte et faire face à leur **responsabilité d'acheteur public** au sein du marché unique européen.

Elle est constituée par :

- un guide opérationnel, présenté selon les étapes du déroulement d'un marché, et incluant des modèles de rédaction de clauses du dossier de consultation,
- un ensemble de fiches explicatives,
- un modèle de rédaction de demande de justifications,
- un glossaire des principaux termes relatifs à la normalisation, à la vérification de conformité et à la certification,
- des adresses utiles pour l'accès à l'information.

La présente recommandation sera publiée avec ses annexes dans « Marchés publics, la revue de l'achat public ».



## ÉQUIVALENCE DE NORMES ET DE CERTIFICATIONS

### GUIDE OPÉRATIONNEL

#### PHASE AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE

##### COMMENTAIRES

*En procédant dès le lancement de la consultation à cette information, le maître d'ouvrage aura toute latitude pour exiger que les documents soient traduits en français. Parallèlement ce texte informe déjà les soumissionnaires qu'ils auront à justifier de la conformité des produits ou services qu'ils proposent aux exigences décrites par les pièces du marché.*

*Pour plus de détails voir la fiche C*

##### RECOMMANDATION

Il est conseillé d'introduire la clause suivante dans l'avis d'appel à la concurrence :

*« Tous les documents remis par les fournisseurs et entrepreneurs devront être rédigés en français. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage ».*



#### PHASE SÉLECTION DES FOURNISSEURS ET DES ENTREPRISES

##### COMMENTAIRES

*Le faible nombre d'entreprises de B.T.P. titulaires aujourd'hui d'une telle certification conduirait à trop limiter la concurrence. Par ailleurs, ces certifications portent sur des périmètres très variables qui sont d'appréciation difficile par les maîtres d'ouvrage et pourraient conduire à des décisions non fondées.*

*Il est rappelé que la gestion et l'assurance de la qualité lors de la passation et l'exécution des marchés de travaux font l'objet de la recommandation T1-87 de la CCM.*

##### RECOMMANDATION

Pour les marchés de travaux, sauf exception, il n'y a pas à exiger la certification tierce partie du système qualité d'un candidat (en référence à une norme de la série NF EN ISO 9000). Dans les cas exceptionnels où le maître de l'ouvrage exprime une exigence relative au système qualité, les candidats doivent être admis à en justifier par d'autres moyens que la certification.



## PHASE DCE : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

### COMMENTAIRES

Défini dans le CCTP

Le maître d'ouvrage ne doit introduire la clause proposée que si des produits susceptibles de mettre en jeu la notion d'équivalence représentent des enjeux techniques et économiques importants au regard des besoins à respecter. Pour de tels produits, il faut en effet éviter que l'appel à la clause d'équivalence intervienne après la signature du marché avec l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- le conduire à accepter des produits plus compétitifs au plan économique sans pouvoir en obtenir le bénéfice économique complet.
- le conduire à devoir accepter ou refuser des produits dans des délais incompatibles avec la conduite normale du chantier.

L'appréciation de l'équivalence relève en général du maître de l'ouvrage, mais lorsque le produit est réglementé, l'équivalence ne peut être reconnue que par l'autorité réglementaire compétente.

Enfin, la Commission européenne elle-même attire l'attention des Etats-membres sur la nécessité que les certificats soient émis par des organismes qui respectent des cahiers des charges établis au plan communautaire.

Pour plus de détails voir la fiche C



## PHASE DCE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES / TECHNIQUES PARTICULIERES

### COMMENTAIRES

Cette responsabilité générale n'est limitée que par une exigence : l'expression technique des besoins exprimés dans les documents du marché doit être cohérente avec l'objet du marché.

Pour plus de détails voir la fiche A

### RECOMMANDATION

Objet du marché

Les articles relatifs aux documents que le soumissionnaire doit fournir en vue du jugement de la consultation sont à compléter, le cas échéant, par la clause suivante :

« Le soumissionnaire fournira avec son offre les certificats de conformité aux normes et marques de qualité concernant les produits suivants : .....

Pour ceux de ces produits faisant référence à des normes ou marques de qualité étrangères le soumissionnaire fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence. Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français.

Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités par des organismes d'accréditation signataires des accords dits «E.A.», ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.»

### COMMENTAIRES

Le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié prévoit une obligation de référence aux normes homologuées pour les spécifications des marchés publics. Mais il ne s'agit là que d'un moyen technique pour définir les objectifs à respecter. La définition de ces objectifs reste de la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Pour plus de détails voir les fiches B1 à B5

Les accords de reconnaissance mutuelle entre organismes normalisateurs sont relativement rares du fait même que les normes nationales sont souvent assez différentes. L'application de cette clause est déjà délicate dans le cas de normes nationales de pays appartenant à l'Espace économique européen. C'est encore plus difficile dans le cas de normes nationales de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen.

Pour plus de détails, voir la fiche F2

Les accords d'équivalence entre organismes européens certificateurs sont relativement rares.

Les certificats émis par des organismes non accrédités par des organismes signataires des accords E.A. ou n'apportant pas la preuve de leur conformité à l'EN 45011 ne sont pas susceptibles d'être reconnus.

Pour plus de détails voir la fiche C

Les clauses qui suivent sont importantes dans la mesure où l'expérience démontre que certains fournisseurs entendent faire jouer la clause d'équivalence au bénéfice de produits qui n'apportent manifestement pas le niveau de garanties demandé par le cahier des charges en usant de pratiques contraires aux principes les plus élémentaires de respect des responsabilités du maître d'ouvrage.

Pour plus de détails voir la fiche C

### RECOMMANDATION

En particulier, le maître d'ouvrage doit choisir dans les normes de produits ou de prestations les éventuelles classes qui lui conviennent et qui correspondent aux besoins de l'ouvrage à construire.

Il en est de même des marques de qualité ou autres modes de preuve auxquels il peut être fait référence.

Il est conseillé d'introduire systématiquement dans le CCAP (article « Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits » les clauses suivantes :

« Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits «E.A.» ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le maître d'ouvrage accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

## PHASE DCE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES / TECHNIQUES PARTICULIERES (SUITE)

### COMMENTAIRES

*Dans certains cas, du fait de la difficulté d'appréciation de l'équivalence, ce délai d'un mois devra être prorogé.*

### RECOMMANDATION

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé. »



## PHASE JUGEMENT DES OFFRES

### COMMENTAIRES

*L'appréciation de l'équivalence à une norme française fait l'objet des indications de la fiche F2.*

*L'appréciation de l'équivalence à une marque de qualité française fait l'objet des indications de la fiche F3.*

*Pour plus de détails voir les fiches F1 à F4*

### RECOMMANDATION

Pour les produits pour lesquels les certificats de conformité sont demandés dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage doit vérifier que l'offre est complète et que les dits certificats sont fournis. Sinon, l'offre peut être rejetée au motif qu'elle est incomplète.



## PHASE CHANTIER

### COMMENTAIRES

*Il est cependant souhaitable que ces cas soient identifiés le plus tôt possible, de préférence dès la période de préparation du chantier.*

*L'appréciation de l'équivalence à une norme française fait l'objet des indications de la fiche F2.*

*L'appréciation de l'équivalence à une marque de qualité française fait l'objet des indications de la fiche F3.*

*Pour plus de détails voir les fiches F1 à F4.*

### RECOMMANDATION

Sauf pour les produits pour lesquels les certificats de conformité sont demandés dès la phase de consultation des entreprises, l'entrepreneur peut proposer des produits mettant en jeu la clause d'équivalence pendant la période d'exécution du chantier.

Cette faculté offerte à l'entrepreneur doit respecter les principes définis au CCAP et les modalités techniques indiquées au CCTP.

## FICHES EXPLICATIVES

### A - LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE PUBLIC : DÉFINIR LE BESOIN

### B - LES OUTILS UTILES : LES NORMES, LES CERTIFICATIONS, LES CCTG

*B1 - LES NORMES*

*B2 - LES AVIS TECHNIQUES*

*B3 - LES CERTIFICATIONS DE CONFORMITÉ*

*B4 - LES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES (C.C.T.G.)*

*B5 - LE MARQUAGE CE N'EST NI UN OUTIL DE PRESCRIPTION NI UN OUTIL D'AIDE A LA DÉCISION*

### C - SATISFAIRE AUX EXIGENCES DU TRAITÉ DE ROME, LA NOTION D'ÉQUIVALENCE

### D - PRESCRIRE LA CONFORMITÉ A UNE NORME, POURQUOI, COMMENT?

### E - PRESCRIRE UNE CERTIFICATION DE PRODUIT OU MARQUE DE QUALITÉ, POURQUOI, COMMENT?

### F - APPRÉCIER UNE ÉQUIVALENCE

*F1 - GÉNÉRALITÉS*

*F2 - IL EST SPÉCIFIÉ LA CONFORMITÉ A UNE NORME FRANÇAISE OU A UN AVIS TECHNIQUE FRANÇAIS*

*F3 - IL EST SPÉCIFIÉ L'EMPLOI DE PRODUITS CERTIFIÉS PAR UNE CERTIFICATION FRANÇAISE*

*F4 - CONSEILS PRATIQUES*

## A - LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE PUBLIC : DÉFINIR LE BESOIN

L'acheteur public a la responsabilité d'identifier et de définir le besoin à satisfaire par le marché à passer.

Il lui appartient donc d'arrêter pour cela des spécifications techniques appropriées.

Dans certains cas, une réglementation applicable à tous<sup>1</sup> impose des prescriptions minimales (par exemple installations électriques, exigences de sécurité incendie, équipements routiers). Mais, sous réserve et s'il y a lieu, de respecter ces exigences réglementaires, l'acheteur a la responsabilité totale du choix des objectifs et donc des performances requises, en relation avec la définition qu'il donne de son besoin.

Cette responsabilité n'est limitée que par une exigence : l'expression technique des besoins exprimés dans les documents du marché doit être cohérente avec l'objet du marché. Dans le cas contraire, l'exigence technique peut être contestée au motif qu'elle constitue un facteur de déséquilibre injustifié à l'égard des éventuels candidats au marché.

Le maître d'ouvrage public doit être capable de justifier aux autorités de contrôle les exigences de son cahier des charges au regard de l'objet du marché.

Des documents très divers sont de fait conçus pour faciliter la tâche du maître d'ouvrage public lorsqu'il s'agit d'exigences courantes : normes, certifications, cahiers des clauses techniques générales.

Mais, destinés à répondre aux cas les plus courants, ces documents ne peuvent pas envisager tous les cas possibles.

Il appartient donc au maître d'ouvrage public de bien veiller à vérifier que les documents en question ont été rédigés pour répondre à ses besoins et donc, éventuellement, d'introduire dans les documents particuliers du marché, les dérogations, précisions, ou exigences additives éventuellement nécessaires.

Les principaux cas relevant de cette problématique sont signalés dans les fiches B1, B2, B3, D et E qui suivent.

<sup>1</sup> Le CCTG-travaux n'est pas une réglementation au sens visé ici.

## B - LES OUTILS UTILES : LES NORMES, LES CERTIFICATIONS, LES CCTG

### B1 - LES NORMES

Les normes sont un outil de prescription. En codifiant l'état de l'art, elles évitent de réinventer la technique, ce qui comporterait des risques d'erreurs et nuirait à l'efficacité de la production. C'est pourquoi le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié prévoit une obligation de référence aux normes homologuées pour les spécifications des marchés publics. Mais il s'agit là des moyens techniques pour atteindre certains objectifs, et la définition des objectifs reste de la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Les normes ne sont pas d'application automatique dans un marché public<sup>2</sup>, il faut qu'elles soient citées dans les spécifications du marché. Elles le sont par une mention dans les documents particuliers du marché (CCTP), ou elles peuvent être déjà citées dans des documents plus généraux (tels que les fascicules du CCTG-travaux applicables aux travaux en cause).

Lorsque la norme prévoit plusieurs options ou plusieurs niveaux de performances possibles, il convient de ne pas se limiter à faire référence à la norme, il faut alors ajouter les précisions nécessaires pour que la spécification soit complète.

Il est possible dans un marché de faire application d'une norme expérimentale, bien que le décret 84-74 modifié n'ait pas prévu d'obligation de référence pour ces normes<sup>3</sup>.

Enfin, il est rappelé que des dérogations à l'obligation de référence aux normes dans les marchés publics sont possibles, en particulier dans les cas suivants (décret 84-74 modifié, article 18) :

- en cas d'innovation, rendant inappropriée sur certains points la référence aux normes existantes ;
- si la norme entraîne une incompatibilité avec des installations en service, ou des coûts ou des difficultés techniques disproportionnés ;
- si la vérification de la conformité à la norme n'est pas possible.

<sup>2</sup> Cependant certaines normes sont rendues d'application obligatoire par la réglementation.

<sup>3</sup> Une telle application peut nécessiter une dérogation au CCTG (cas des Eurocodes).



### B2 - LES AVIS TECHNIQUES

L'avis technique évalue l'aptitude à l'emploi d'un produit ou d'un procédé de construction non traditionnel et en indique les principales performances.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, confrontés à des procédés innovants pour lesquels il n'existe pas de référence normative, se trouvent souvent dans l'incapacité de vérifier la pertinence des informations qui leur sont transmises par le promoteur de l'innovation.

L'avis technique constitue pour eux un outil indispensable et performant car il est :

- une évaluation scientifique, basée sur la connaissance et la compréhension des phénomènes physiques,
- une évaluation technique, à partir d'essais réalisés en laboratoires et d'observations de réalisations et chantiers,
- une évaluation objective et indépendante : après instruction au sein d'un organisme compétent, l'avis technique est entériné par un groupe d'experts associant maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études, industriels et entreprises.

Dans le domaine du bâtiment, l'avis technique a été institué par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1969. Le secrétariat de la Commission des avis techniques est assuré par le CSTB, organisme indépendant, qui procède à l'instruction des demandes et publie les avis délivrés. Font également partie de ce domaine les produits d'assainissement.

Dans le domaine des produits routiers, des avis techniques sont délivrés sous l'égide du Comité français des techniques de la route, association réunissant en partenariat maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, industriels et entreprises. C'est

le SETRA qui procède à l'instruction des dossiers et qui publie les avis attribués.

Le SETRA publie également des avis techniques pour les ouvrages d'art (joints de chaussée, étanchéité des ponts-routes). La note d'information 104 de la série « chaussées et dépendances » rappelle la portée des avis techniques routiers, qui sont des documents d'information, n'ayant pas vocation à être exigés dans les appels d'offres. Ils constituent néanmoins des justificatifs des caractéristiques et performances annoncées.



### B3 - LES CERTIFICATIONS DE CONFORMITÉ

La vérification de la conformité des fournitures aux prescriptions, qui fait normalement partie du rôle de l'acheteur, peut s'appuyer sur différents outils qui n'ont pas la même signification ni la même portée (voir glossaire en annexe 3).

L'attestation de conformité <sup>4</sup> d'un produit témoigne de la conformité (à une norme ou à une spécification) du seul échantillon soumis à l'examen de l'organisme tierce partie (laboratoire) qui l'émet. Elle ne comporte pas de jugement sur la régularité avec laquelle le même produit respectera les performances mesurées en fonction du processus de production. Ce peut être le cas pour la vérification d'une spécification particulière à un marché.

La certification de conformité de produit ajoute à l'attestation de conformité au moins une appréciation sur la régularité de la production. Cette appréciation s'appuie sur des vérifications périodiques et éventuellement sur l'inspection du processus de production et des contrôles effectués par le fabricant lui-même (plan qualité).

Elle se traduit généralement par une *marque de certification*, qui permet alors au fabricant un droit d'usage de la marque de certification correspon-

dante au bénéfice de l'ensemble de la production du produit ainsi certifié. La marque de certification, généralement apposée sur le produit, donne également le signe visible que l'utilisateur peut avoir confiance dans la conformité du produit au cahier des charges de la marque.

Les marques de certification sont des outils de rationalisation : pour des productions de série communes à de nombreux utilisateurs, il n'est en effet ni nécessaire ni économique que chacun des acheteurs fasse une série complète de vérifications. Mais dans certains cas la certification des produits est une exigence réglementaire (par exemple certains équipements de la route).

Il existe en France plusieurs marques de certification de conformité. La marque NF délivrée par l'AFNOR est la principale. Tous les commentaires ci-après exprimés par référence à la marque NF peuvent être transposés sur les autres marques de qualité françaises.

L'objet des vérifications est la conformité du produit à un certain ensemble de caractéristiques et de performances. Il est courant que cet ensemble, qui fait partie du « référentiel » de la marque de certification, corresponde aux prescriptions des normes. Mais, surtout en France, il est fréquent aussi (y compris pour la marque NF) que le référentiel comporte des caractéristiques techniques et/ou des niveaux de performance complémentaires à ceux de la norme (par exemple, classement au regard de diverses propriétés d'usage). Les utilisateurs qui souhaitent avoir une garantie de conformité sont en effet souvent

intéressés par un niveau de performance supérieur à la norme, ou ont des besoins particuliers pour lesquels la norme ne serait pas assez complète.

L'expression « marque de qualité » est couramment employée dans ce cas. Mais elle n'a pas de définition homogène et appelle une appréciation au cas par cas de son contenu exact.

Il ne faut donc pas confondre l'exigence (dans un marché) de produits conformes à une norme française NF et l'exigence de produits certifiés portant la marque NF.

Une certification peut également s'appuyer sur un avis technique. Ainsi, la marque CSTBat est associée à l'avis technique « bâtiment ». Délivrée par le CSTB, elle garantit à l'utilisateur que le produit mis en œuvre est toujours conforme aux caractéristiques annoncées dans l'avis technique, et que l'ouvrage réalisé dans les conditions fixées par l'avis technique lui donnera satisfaction. En effet, elle traduit un engagement de l'industriel ou de l'entreprise à maintenir dans le temps la qualité de ses productions (système d'assurance qualité, moyens de contrôle), engagement vérifié par le CSTB (audits périodiques portant sur la fabrication et la mise en œuvre).

De même que la marque NF signe les produits traditionnels en référence à une norme, la marque CSTBat signe les produits innovants en référence

à l'avis technique, dans le domaine du bâtiment et de l'assainissement.

Lorsqu'une certification est prescrite, la connaissance du contenu des conditions d'obtention de la marque (référentiel de la marque) est donc importante pour pouvoir éventuellement juger de l'équivalence avec d'autres procédures d'attestation ou même d'autres marques de certification (voir F3).

Cette connaissance est aussi importante pour veiller à ne pas introduire, à travers la référence à une marque de qualité, des exigences qui ne seraient pas justifiées par rapport à l'objet du marché.

Le contenu et la crédibilité d'une certification reposent à la fois sur le référentiel, qui définit les caractéristiques du produit et les conditions de vérification par l'organisme certificateur (nature des essais, fréquence...), et sur l'organisation interne de ce dernier.

En France, les organismes certificateurs se soumettent généralement à des contrôles par un organisme extérieur (organisme d'accréditation) relatifs à l'impartialité de leurs décisions, la bonne adéquation de leurs règles de fonctionnement et le respect de ces principes dans le temps.

L'accréditation de l'organisme certificateur constitue donc un facteur important pour apprécier la valeur d'une certification. Elle doit être prise en compte pour l'appréciation de la notion d'équivalence (voir F3).



### B4 - LES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES (C.C.T.G.)

Certains types de prestation ou de fourniture font l'objet de nombreux marchés publics. Pour chaque type de prestation, les cahiers des clauses techniques générales ont pour fonction d'homogénéiser les spécifications de ces marchés en codifiant les clauses qui y sont d'emploi systématique. Selon le cas, ils sont propres à un acheteur public ou communs aux acheteurs publics d'une certaine catégorie.

Ils donnent valeur contractuelle à une « doctrine technique commune » pour les marchés qu'ils couvrent. Cependant il est toujours possible, quand les particularités du marché (objet, conditions d'exécution...) le justifient, des écarter des dispositions du CCTG en introduisant des

dérogations dans les documents particuliers du marché (cf. articles 112 et 318 du Code des marchés publics, dernier alinéa).

La Section technique de la Commission centrale des marchés a dans ses fonctions (article 12 du Code des marchés publics) « d'étudier et de proposer [...] toute mesure tendant [...] à l'uniformisation des documents techniques employés dans les marchés par les administrations et organismes. [...] Elle établit les cahiers des clauses techniques générales applicables à tous les marchés publics. [...] La section technique reçoit communication des cahiers des clauses techniques générales propres à chaque administration ou service. » Les CCTG applicables

<sup>4</sup> Le marquage CE des produits est soumis, par décision de la Commission européenne, à un « système d'attestation de conformité » qui, à de nombreux égards, ne peut être confondu avec « l'attestation de conformité » évoquée en B3.

à tous les marchés publics sont approuvés par décret (article 113 du Code des marchés publics).

Les travaux sont un des domaines où existe un CCTG interministériel. Applicable à tous les marchés publics de travaux, il est constitué de quelques dizaines de fascicules applicables chacun à un certain type de travaux. L'article 12 du code des marchés publics, qui précise que les CCTG sont applicables à tous les marchés publics, ne distingue pas l'Etat des collectivités territoriales. Les articles 112-2° et 318-2° de ce code confirment que les CCTG font partie des conditions dans lesquelles sont exécutés les marchés relevant des livres II et III.

Cependant les prescriptions des CCTG ne constituent pas des exigences réglementaires, et n'ont de valeur que dans le cadre contractuel de chaque marché.

L'utilisation des normes est un des éléments de la « doctrine technique commune ». La référence aux normes applicables peut être faite par le canal du CCTG (voir la fiche D). Le CCTG peut aussi

apporter des indications sur l'application des normes, par exemple s'il faut faire un choix entre plusieurs options ou plusieurs niveaux de performance possibles. Certains fascicules du CCTG font aussi référence à des normes françaises expérimentales.

Il en est de même des certifications : plusieurs fascicules prévoient que les produits d'un certain type doivent être certifiés, lorsque cette exigence fait partie de la « doctrine technique commune » pour assurer la qualité de l'ouvrage (voir fiche E).

Toutefois, les normes évoluent rapidement alors que la procédure de modification des fascicules est lourde. Donc, assez vite, les références normatives données dans les fascicules ne sont plus à jour. Le GPEM « travaux et maîtrise d'œuvre », qui est responsable de préparer le CCTG-travaux pour le compte de la Section technique, est conscient de la tâche à assurer et s'organise pour avoir des listes de normes qui soient mises à jour beaucoup plus souvent et qui puissent être utilisées dans les CCTP en attendant la modification du fascicule.



## B5 - LE MARQUAGE CE N'EST NI UN OUTIL DE PRESCRIPTION NI UN OUTIL D'AIDE A LA DÉCISION

Le marquage CE, qui entre de plus en plus en application dans le domaine des équipements et produits pour la construction, n'a aucun rôle à jouer dans les prescriptions contractuelles. Il ne peut en particulier être confondu avec une marque de qualité<sup>4</sup>. La vocation du marquage CE est de répondre aux exigences réglementaires et d'assurer la libre circulation des produits en cause dans l'Espace économique européen.

Pour les produits de construction (directive 89/106/CEE), ce marquage vise au respect de six exigences essentielles (résistance mécanique et stabilité ; sécurité en cas d'incendie ; hygiène, santé et environnement ; sécurité d'utilisation ;

protection contre le bruit ; économie d'énergie et isolation thermique). Il est basé sur des normes européennes dites « harmonisées », ou des « agréments techniques européens », qui ne visent pas à constituer des outils de spécification contractuelle.

L'application de cette directive va se traduire par les dispositions suivantes :

- la grande majorité des produits de construction sera progressivement soumise à la directive 89/106 CEE et donc au marquage CE ;
- les conditions techniques du marquage CE s'appuient en général sur une partie limitée des normes européennes ;
- s'il y a intervention d'organismes tierce partie (dits organismes notifiés) cette intervention ne porte que sur les exigences liées à cette partie limitée des normes et ne porte pas systématiquement sur tous les

modes de contrôles généralement mis en place par des certifications de produits conduisant à des marques de qualité ;

- le marquage CE a pour but de procurer une base commune réglementaire, à tous les produits commercialisés sur le territoire communautaire. Sa seule présence ne permet donc pas de différencier les produits entre eux ;
- pour les produits soumis au marquage CE, il y aura une période transitoire durant laquelle coexisteront sur le marché des produits non marqués CE et des produits marqués CE. Au delà, et pour ces mêmes produits, seuls ceux marqués CE seront admis sur le marché européen ;

- durant la période transitoire, aucun argument technique ou juridique ne permettra de prétendre qu'un produit marqué CE est, à un titre ou à un autre, meilleur ou moins bon qu'un produit non marqué CE, ni que son utilisation est limitée en quoi que ce soit.

Le marquage CE n'est donc pas un outil d'aide à la prescription ni à la sélection ou l'acceptation des matériaux.

Même quand le marquage CE deviendra obligatoire pour un produit déterminé, il restera nécessaire de spécifier dans les marchés les performances requises pour ce même produit.

Les marques de certification volontaires pourront continuer à exister, car elles répondent à des objectifs plus larges que le marquage CE.



<sup>4</sup> Le marquage CE des produits est soumis, par décision de la Commission européenne, à un « système d'attestation de conformité » qui, à de nombreux égards, ne peut être confondu avec « l'attestation de conformité » évoquée en B3.

## C - SATISFAIRE AUX EXIGENCES DU TRAITÉ DE ROME, LA NOTION D'ÉQUIVALENCE

Le Traité de Rome prohibe les obstacles à la liberté des échanges commerciaux à l'intérieur de l'Union européenne, non seulement les réglementations à caractère discriminatoire, mais également les spécifications de marchés publics qui seraient discriminatoires.

Cette exigence a été étendue à l'E.E.E. (Espace économique européen) qui, à l'Union européenne, ajoute les pays suivants : Norvège, Islande, Liechtenstein.

Les spécifications de caractère discriminatoire à l'intérieur de l'E.E.E. peuvent être très nombreuses. On se contentera de souligner ici deux types d'exigences couramment rencontrées.

Exiger la conformité à une norme française (qui ne serait pas la transposition d'une norme européenne), sans accepter d'examiner si une norme d'un autre État membre de l'E.E.E. à laquelle les produits sont conformes est équivalente, serait une attitude discriminatoire.

De même, serait considéré comme discriminatoire le fait d'exiger qu'un produit soit marqué NF (ou d'une autre marque délivrée en France) sans accepter d'examiner l'équivalence d'une certification délivrée par un organisme établi dans l'E.E.E. et dont bénéficierait le produit proposé. C'est en particulier le cas lorsque les certifications en question s'appuient, au moins pour partie importante, sur une norme européenne.

Dès lors que les spécifications font référence à des normes ou à des certifications françaises, la question de l'équivalence peut se poser. C'est en général au maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre, qu'incombe la responsabilité d'examiner les demandes d'équivalence. Cependant, lorsque la spécification est imposée par la réglementation, c'est le seul pouvoir réglementaire qui peut prendre position sur l'admission d'un produit en équivalence aux spécifications.

L'appréciation de l'équivalence est souvent délicate. Les principes directeurs à suivre sont détaillés dans les fiches F1 à F4.

L'équivalence entre normes différentes, ou entre marques différentes, peut être attestée par des accords formels entre organismes émetteurs (ce

n'est pas très fréquent) ; à défaut, l'équivalence est affaire d'appréciation, au vu du contenu des normes ou des marques (spécifications techniques, référentiels, procédures...). Mais la Commission européenne rappelle aux États membres que cette appréciation doit être faite de bonne foi.

Cette exigence d'examen de bonne foi ne doit pas non plus conduire les maîtres d'ouvrage à accepter des pratiques anormales de la part des fournisseurs de produits :

- il appartient au soumissionnaire ou au titulaire du marché, en relation avec le producteur du produit concerné (ou son représentant) d'apporter les éléments de preuves qui lui permettent d'invoquer l'application de la clause d'équivalence. Il doit s'agir de preuves et non d'affirmations (écrites ou non) non vérifiables ;
- s'agissant d'éléments de preuves intervenant dans des marchés publics, le maître d'ouvrage courant est en général fondé à demander que les documents présentés soient accompagnés de leur traduction en français. C'est en particulier le cas pour des produits couramment susceptibles d'être présentés à l'acceptation de nombreux maîtres d'ouvrage publics. Fournir les documents nécessaires de manière complète et dans des délais courts est un acte normal pour un fournisseur respectueux de la fonction de maître d'ouvrage, donc des besoins justifiés de son client potentiel. Exiger une traduction authentifiée, sauf suspicion de traduction erronée, n'est par contre généralement pas justifié ;
- le problème de la reconnaissance de l'équivalence peut être posé dès la remise des offres ou dans la phase préparatoire à la conclusion du marché. Le maître d'ouvrage dispose ainsi d'un temps et d'une latitude d'appréciation suffisants. Il peut en résulter une proposition de baisse du prix des offres (dans le cas d'un marché négocié) si le produit présenté répond aux conditions techniques du marché pour un prix inférieur à celui couramment rencontré ;

- le problème de la reconnaissance de l'équivalence se pose également, trop souvent en B.T.P., en cours d'exécution du marché, sous la pression des conditions d'avancement du contrat, alors même que celui qui l'invoque sait parfois depuis longtemps qu'il en fera état. De telles pratiques ne respectent pas l'esprit de loyauté réciproque qui doit commander les rapports entre maîtres d'ouvrages et fournisseurs.

Une proposition de clause visant à garantir la loyauté entre toutes les parties et à introduire dans les CCTP est proposée en F1 ci-après et reprise dans le guide opérationnel ;

- les concurrents du producteur concerné n'ont pas à s'immiscer dans le débat entre le maître d'ouvrage et le producteur. Une telle attitude pourrait être assimilée à une pression sur le maître d'ouvrage.

Dans l'état actuel des choses, et au moins pour le secteur du B.T.P., il n'existe aucun accord général de reconnaissance mutuelle avec des pays extérieurs à l'E.E.E. ayant pour objet de reconnaître les certificats et attestations divers émis dans ces pays. De manière opérationnelle courante, les certificats émis dans ces pays sont à examiner avec une vigilance particulière (voir fiches F1 à F4).

Le fait qu'une marque nationale de conformité soit accessible à tous les producteurs intéressés n'autorise pas à l'exiger sans offrir la possibilité de proposer une marque équivalente. Exiger d'un producteur européen qui dispose d'une marque en vigueur dans un État membre de l'E.E.E. de faire les démarches et les dépenses pour en obtenir une autre, de niveau substantiellement équivalent, pourrait être considéré comme une exigence discriminatoire.

Enfin, et de manière générale, il faut rappeler que l'appel à la notion d'équivalence n'a pas pour but, et ne doit donc pas avoir pour résultat, d'amoindrir de facto le niveau des exigences qui s'appliquent au produit. Il s'agit simplement d'apprécier si d'autres référentiels (normes, marques de qualité) permettent d'estimer que le produit concerné respecte les mêmes niveaux d'exigences que ceux exprimés à travers des référentiels nationaux. Sinon, la mise en œuvre de la clause d'équivalence conduirait à désavantager les autres producteurs qui répondent exactement au cahier des charges du marché, et donc introduirait une distorsion de concurrence.

Attention : même si le C.C.T.P. ou d'autres documents tels que les C.C.T.G. ne contiennent pas une clause explicite reconnaissant la notion d'équivalence (voir D), cette notion est attachée au Traité de Rome et s'impose donc en droit aux parties d'un marché public.



## D - PRESCRIRE LA CONFORMITÉ A UNE NORME, POURQUOI, COMMENT?

Comme indiqué précédemment, la norme permet d'exprimer une spécification dans des termes reconnus par toutes les professions concernées et correspondant à l'état de la technique. En règle générale, on utilisera le corpus des normes françaises (qu'elles soient purement françaises, ou reprises de normes européennes ou internationales). Il faut néanmoins prévoir, s'il ne s'agit pas de normes européennes, que des produits se référant à d'autres normes pourront être admis s'ils sont équivalents. Ce peut être fait en insérant systématiquement dans les documents de consultation (CCAP, article « Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits ») la clause suivante<sup>5</sup> reprise dans le guide opérationnel :

*« Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes. »*

Pour identifier les normes à rendre applicables à un marché de travaux, le rédacteur peut s'appuyer sur le CCTG. Les fascicules du CCTG-travaux propres aux divers types d'ouvrages citent, selon le cas :

a) les normes qui sont applicables systématiquement (mentionnées « côté texte » dans le fascicule, ou regroupées dans une « annexe contractuelle » si elles sont mentionnées « côté commentaires ») ;

b) les normes qui peuvent être à appliquer selon les particularités de l'ouvrage (mentionnées « côté commentaires », ou en annexe informative).

Les normes du genre a) sont contractuellement applicables au marché dès lors que le fascicule correspondant du CCTG est cité comme pièce du marché dans le CCAP.

Les normes du genre b) ne deviennent contractuellement applicables que si elles sont citées dans le CCTP ; vis-à-vis de ces normes, les indications du fascicule ne valent que comme guide de rédaction du marché.

Mais il appartient aussi au CCTP (en dérogation au CCTG le cas échéant) :

- de mentionner les normes correspondant à des exigences particulières sur l'ouvrage, qui n'auraient pas été prévues par le CCTG ;
- de modifier la liste des normes indiquées dans le ou les fascicules incorporés au marché, si celle-ci n'est plus à jour.
- de préciser, s'il y a lieu, les exceptions éventuelles aux normes (exigences additives) ou les modalités d'application (par exemple partie de la norme prise en considération si la norme prévoit plusieurs options).

Quand certains matériaux ou produits constituent une part importante du marché à passer, on peut vouloir s'assurer dès le stade de la remise des offres que les normes ont bien été prises en compte. C'est alors dans le règlement de la consultation que l'on demandera que les précisions correspondantes soient jointes aux offres. Voir à ce sujet la proposition de clause dans le guide opérationnel (Phase Règlement de la consultation).

<sup>5</sup> Cette formulation devrait être également introduite dans le CCAG-travaux, lors de sa révision prochaine.

## E - PRESCRIRE UNE CERTIFICATION DE PRODUIT OU MARQUE DE QUALITÉ, POURQUOI, COMMENT?

Les certifications, telles que la marque NF, constituent un outil de simplification facilitant la démarche de l'acheteur public, explicitant un ensemble de performances requises et un ensemble de moyens de vérification de ces performances. Encore faut-il que le recours à la certification, dans les spécifications de l'appel à la concurrence, n'ait pas de caractère discriminatoire. Ce peut être fait en insérant systématiquement dans les documents de consultation (CCTP) la clause suivante<sup>6</sup> reprise dans le guide opérationnel :

*Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits « E.A. », ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à la norme EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.*

Toutefois, et pour les raisons évoquées en B3 ci-dessus, le maître d'ouvrage devra veiller à vérifier si le référentiel de la certification ne contient pas d'exigence anormale par rapport aux besoins du marché.

Tous les organismes français de certification de produits doivent être en mesure de fournir ce référentiel à tout maître d'ouvrage public qui en fait la demande.

Comme pour les normes, quand un fascicule du CCTG travaux applicable au marché prescrit (« côté texte ») une certification, cette exigence de certification est applicable au marché.

Pour s'assurer dès le stade de la remise des offres que cette exigence a bien été prise en compte pour les principaux matériaux ou produits, on demandera dans le règlement de la consultation que les précisions correspondantes soient jointes aux offres.

<sup>6</sup> Cette formulation devrait être également introduite dans le CCAG-travaux, lors de sa révision prochaine.

## F - APPRÉCIER UNE ÉQUIVALENCE

### F1 - GÉNÉRALITÉS

Les clauses précitées mentionnant des normes équivalentes ou des marques équivalentes ne sont pas des clauses de style. Elles expriment la volonté de l'acheteur public de ne pas avoir de comportement discriminatoire. Elles l'engagent donc à examiner objectivement les offres se réclamant d'une équivalence avec la norme ou la marque spécifiée.

Cependant, on rappelle que lorsque la spécification est imposée par la réglementation, c'est le seul pouvoir réglementaire qui peut prendre position sur l'admission d'un produit en équivalence aux spécifications<sup>7</sup>.

Il faut noter aussi que ces clauses visent à respecter un principe d'égalité d'accès à la commande publique. Ce principe serait violé si les spécifications annoncées dans le dossier de consultation n'étaient pas effectivement appliquées lors de l'attribution puis de l'exécution du marché.

C'est au moment où un entrepreneur ou un fournisseur présente un produit comme équivalent aux spécifications contractuelles qu'il faut examiner s'il y a bien équivalence.

Ce doit être normalement lors du jugement de l'appel à la concurrence si l'identification des produits est demandée dès ce stade (par le règlement de la consultation), à la conclusion du marché, ou durant la période de préparation du chantier.

Des demandes du même genre peuvent être acceptées en cours d'exécution du marché sous réserve qu'elles soient formulées dans des conditions de délais raisonnables au regard des conditions d'exécution du marché. Les principes directeurs à respecter, déjà pour partie évoqués en fiche C, sont alors les suivants :

<sup>7</sup> Il s'agit de règlements s'imposant donc aux maîtres d'ouvrages publics et privés, par exemple sur les produits pour signalisation routière.

- la norme ou la marque de qualité permettant d'exprimer une spécification dans des termes reconnus par toutes les professions concernées, et s'imposant de fait à ceux qui n'entendent pas faire jouer des dispositions différentes, continuent en tout état de cause à constituer le cahier des charges du contrat ;
- par conséquent le respect de la norme ou de la marque de qualité continue à être une obligation contractuelle. Sauf demande tendant à faire jouer la clause d'équivalence, tout produit commandé, livré, ou mis en œuvre est astreint à respecter complètement le contrat ;
- la clause d'équivalence ne vise pas à modifier les termes du contrat en matière de niveau de qualité, elle vise simplement à prendre en considération que des référentiels différents (norme et marque de qualité) peuvent permettre d'apporter au maître d'ouvrage des garanties équivalentes ;
- l'appréciation de cette clause d'équivalence est de la responsabilité du maître d'ouvrage ; elle suppose que le fournisseur de produit lui présente des documents justificatifs, et oblige ensuite le maître d'ouvrage à apprécier objectivement si l'équivalence est invoquée de manière fondée ;
- ce processus d'appréciation exige un minimum de temps, en particulier si le maître d'ouvrage doit chercher ou demander des informations complémentaires nécessaires à son appréciation ;
- un fournisseur qui prétend faire jouer la clause d'équivalence sans être capable de fournir au maître d'ouvrage les pièces justificatives qui lui permettront d'en apprécier le bien-fondé est un fournisseur qui ne respecte ni la lettre, ni l'esprit des dispositions du Traité de Rome.

Ces conditions nécessaires au respect des droits de toutes les parties conduisent à prévoir d'intégrer au CCAP la clause suivante reprise dans le guide opérationnel :

*« En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement .*

*En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.*

*Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé. »*



### F2 - IL EST SPÉCIFIÉ LA CONFORMITÉ À UNE NORME FRANÇAISE OU À UN AVIS TECHNIQUE FRANÇAIS

Si cette norme française transpose à l'identique une norme européenne, c'est la conformité à cette norme européenne qui est le mode normal de preuve de l'équivalence.

Si la norme française ne reprend pas une norme européenne, c'est la comparaison des prescriptions (niveau de performance, type des essais de vérification...) qui permet de juger s'il y a équivalence avec une norme étrangère, sauf le cas (assez rare) d'un accord entre l'AFNOR et l'institut de normalisation étranger pour les normes en question.

L'appréciation comparative de prescriptions normatives différentes est un exercice souvent assez complexe, surtout dans la mesure où ces normes font généralement référence à d'autres normes nationales (normes d'essais par exemple). Il sera donc souvent nécessaire que le maître d'ouvrage fasse appel à des services ou organismes spécialisés.

En France, comme dans les autres pays de l'Union européenne, les organismes spécialisés et les experts en la matière, publics et privés, sont

généralement ceux qui sont directement impliqués dans le système normatif national.

Les mêmes remarques valent pour l'appréciation comparative d'avis techniques, d'autant plus que, d'une part, les procédures d'avis technique peuvent être assez différentes d'un pays à l'autre et que, d'autre part, l'évaluation « à dire d'experts » de produits ou procédés innovants est par nature moins bien codifiée que les prescriptions normatives.

En s'adressant éventuellement aux organismes et experts nationaux, le maître d'ouvrage devra par conséquent clairement dire que la demande d'avis concerne la mise en œuvre éventuelle de la clause d'équivalence.

Il devra se borner à demander des renseignements techniques sans espérer un jugement définitif au fond qui relève de sa seule responsabilité de maître d'ouvrage et qui contraindrait ces organismes et experts à risquer d'être juge et partie dans le débat.



### F3 - IL EST SPÉCIFIÉ L'EMPLOI DE PRODUITS CERTIFIÉS PAR UNE CERTIFICATION FRANÇAISE

L'appréciation de l'équivalence porte sur les trois éléments constitutifs de la certification :

- les caractéristiques du produit requises par le référentiel de certification ;
- les procédures de contrôle (nature et

fréquence des essais, inspections...) définies par ce référentiel ;

- les garanties de sérieux offertes par l'organisation interne et les procédures de l'organisme certificateur.

En dehors du cas (rare) où l'équivalence serait reconnue par un accord entre organismes certificateurs, le demandeur aura à produire des justifications se rattachant à ces différents éléments :

- normes utilisées, spécifications complémentaires éventuelles prévues par le référentiel de certification ;
- processus de certification défini par le règlement de certification (le terme « certification » peut recouvrir des processus de valeurs très diverses) ; résultats récents obtenus dans ce processus (rapports d'essais sur le produit, rapports d'audit sur le système qualité du producteur), pour vérifier qu'il y a un contrôle régulier ;
- existence d'une accréditation de l'organisme certificateur et des laboratoires d'essais, par un organisme signataire des accords européens EA ou, à défaut, preuves attestant

de la conformité de l'organisme certificateur aux prescriptions de la norme EN 45011.

L'appréciation de ces justifications suppose une bonne connaissance des mécanismes et des procédures de la certification. Il sera donc souvent nécessaire que le maître d'ouvrage fasse appel à des services ou organismes spécialisés.

De même que pour les normes, en France, comme dans les autres pays de l'Union européenne, les organismes spécialisés et les experts en la matière sont généralement ceux qui sont directement impliqués dans les systèmes de certification.

En s'adressant éventuellement à eux, le maître d'ouvrage devra par conséquent clairement dire que la demande d'avis concerne la mise en œuvre éventuelle de la clause d'équivalence.

Il devra se borner à demander des renseignements techniques sans espérer un jugement définitif au fond qui relève de sa seule responsabilité de maître d'ouvrage et qui contraindrait ces organismes et experts à risquer d'être juge et partie dans le débat.



#### F4 - CONSEILS PRATIQUES

Lorsque des produits sont présentés comme équivalents à ceux spécifiés dans le cahier des charges, cette proposition ne doit être ni rejetée sans réflexion, ni acceptée sans examen. Un refus mal motivé peut constituer un comportement discriminatoire au regard du droit national et du droit communautaire, une acceptation de produits non réellement équivalents au cahier des charges introduit une distorsion de la concurrence.

Il convient d'indiquer au demandeur que les produits équivalents seront admis, mais qu'il appartient à l'entrepreneur (dans le cas d'un marché de travaux) ou au fournisseur (dans le cas d'un marché de fournitures) d'apporter toutes justifications permettant d'apprécier cette équivalence.

D'autre part, en fonction des spécifications du cahier des charges, il faut identifier plus précisément les justifications à demander dans le

cas particulier, en se faisant aider au besoin par un organisme plus spécialisé. Si, pour les normes européennes EN, la référence suffit (l'AFNOR dispose de la version française), les autres documents doivent être présentés **en français** ou accompagnés par leur traduction en français.

On trouvera en annexe :

- un exemple de lettre de demande de justifications ;
- une « grille d'analyse » détaillant un peu plus les critères cités en F2 ci-dessus ;
- un glossaire des principaux termes employés en matière de normalisation et de certification ;
- une note sur l'accès à l'information sur les normes, les avis techniques et les référentiels de certification.



## ANNEXES

- ◆ **LETTRE-TYPE DE DEMANDE DE JUSTIFICATIONS**
- ◆ **ÉQUIVALENCE ENTRE LA MARQUE NF ET UNE AUTRE CERTIFICATION DE PRODUITS**
- ◆ **PRINCIPALES DÉFINITIONS RELATIVES À LA NORMALISATION ET À LA CERTIFICATION**
- ◆ **ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES NORMES ET LES RÉFÉRENTIELS DE CERTIFICATION**
- ◆ **LEXIQUE DES SIGLES**

## LETTRÉ-TYPE DE DEMANDE DE JUSTIFICATIONS

M...

Dans le cadre du marché (passé)(à passer) pour ..., vous m'avez proposé ... en le présentant comme répondant de manière équivalente aux spécifications du (marché)(DCE).

Conformément à la réglementation française en vigueur et aux engagements européens souscrits par la France, peuvent être admis les matériaux ou produits (1<sup>er</sup> cas \* : conformes à des normes) (2<sup>e</sup> cas \*\* : bénéficiant de certifications) équivalentes à celles spécifiées par le cahier des charges. Votre proposition sera examinée en conséquence.

Il vous appartient, en tant que (fournisseur <sup>1</sup>) (entrepreneur <sup>2</sup>), d'apporter toutes justifications permettant au maître de l'ouvrage d'apprécier, sur la base d'éléments techniques objectifs, l'équivalence dont vous faites état.

Les documents à présenter sont notamment les suivants. S'ils ne sont pas rédigés en français, ils seront accompagnés de leur traduction en français.

(1<sup>er</sup> cas \* :)

- la ou les normes auxquelles est conforme le produit ; s'il s'agit d'une norme européenne, il suffit d'en indiquer l'indice et la date ;
- les procès-verbaux d'essais récents justifiant de la conformité du produit ;

toute autre information en votre possession utile à l'appréciation de votre demande.

(2<sup>e</sup> cas \*\* :)

- les spécifications techniques sur lesquelles est fondée la certification du produit ;
- la description précise des modalités d'essai et de contrôle suivies ;
- les preuves attestant de la conformité de l'organisme certificateur aux prescriptions de la norme EN 45011 et, éventuellement, le certificat d'accréditation établi par un organisme d'accréditation des organismes certificateurs, signataire des accords européens (E.A.), en précisant la procédure appliquée et le champ d'application du certificat ;
- les moyens humains et matériels de l'organisme certificateur ainsi que son organisation, ses règles de fonctionnement et les moyens mis en place pour assurer l'impartialité du personnel ;
- toute autre information en votre possession utile à l'appréciation de votre demande.

\* 1<sup>er</sup> cas : le marché spécifie la conformité à des normes françaises.

\*\* 2<sup>e</sup> cas : le marché exige un produit certifié par une marque française de certification.

<sup>1</sup> : s'il s'agit d'un marché de fournitures

<sup>2</sup> : s'il s'agit d'un marché de travaux



## ÉQUIVALENCE ENTRE LA MARQUE NF ET UNE AUTRE CERTIFICATION DE PRODUITS

Le présent document a pour objet de définir les principaux éléments qui concourent à apporter la preuve de l'équivalence, ainsi que les documents justificatifs nécessaires. La marque NF y est prise pour exemple, mais la démarche est la même pour les autres certifications.

### 1. SUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS (EN 45011)

- fournir l'attestation d'accréditation mentionnant la catégorie de produits concernés
- apporter la preuve que l'organisme d'accréditation est signataire des accords E.A. (European Accreditation).

*COMMENTAIRES : l'accréditation par le COFRAC ou par un organisme d'accréditation signataire des accords européens E.A., constitue une garantie quant à l'indépendance, l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur qui, en outre, réalise les opérations de certification sous assurance qualité.*

### 2. SUR LE RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DU PRODUIT

- fournir la ou les normes utilisées (sauf s'il s'agit d'une norme européenne dont on se limitera à indiquer l'indice et la date)
- fournir les éventuelles spécifications complémentaires et en apporter la justification
- fournir le règlement de certification (version originale et traduction en français) qui doit notamment préciser les conditions de marquage, les essais et contrôles exercés par le fabricant (en cours de fabrication et sur les produits finis) ainsi que ceux exercés par l'organisme certificateur.

*COMMENTAIRES : la notion d'équivalence porte à la fois sur le référentiel normatif et sur le règlement de certification. En ce qui concerne le processus de certification, l'ISO a ainsi recensé à travers le monde différents modes de certification qui vont d'un simple essai de type (sans connaître l'usine) à une certification « complète » avec surveillance identique à celle mise en œuvre dans la marque NF.*

### 3. SUR LA PROCÉDURE DE CERTIFICATION DU PRODUIT

- fournir les deux derniers rapports d'essais effectués sur le produit considéré
- fournir les deux derniers rapports d'audit d'évaluation du système qualité de la production

*COMMENTAIRES : La fourniture de ces documents permet, par les dates, de savoir s'il existe un contrôle régulier (voir commentaires précédents).*

### 4. SUR LE PRODUIT CERTIFIÉ

- fournir le certificat de conformité
- fournir la liste des produits certifiés par l'organisme certificateur

*COMMENTAIRES : il est important de disposer d'un certificat datant de moins d'un an. Sa validité peut être vérifiée sur la liste à jour des produits certifiés qu'un organisme certificateur accrédité se doit de mettre à la disposition du public.*

*COMMENTAIRE GÉNÉRAL : les documents fournis doivent être suffisamment précis pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la relation qui existe effectivement entre ces documents et le produit pour lequel la clause d'équivalence est invoquée.*



## PRINCIPALES DÉFINITIONS RELATIVES À LA NORMALISATION ET À LA CERTIFICATION

Afin d'appréhender la notion d'équivalence tant au niveau des spécifications techniques qu'à celui du contrôle du respect de ces spécifications, il est indispensable que les termes utilisés par les différentes parties soient parfaitement définis afin de permettre une concurrence loyale entre les produits proposés et sauvegarder les intérêts des utilisateurs.

L'objet de ce document est donc de rappeler les principales définitions normalisées (les références sont données entre parenthèses) et de leur adjoindre, si besoin est, quelques commentaires nécessaires à la compréhension des différentes notions.

### ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE - (NF EN 45020)

Accord fondé sur l'acceptation, par une partie, des résultats présentés par une autre partie, de la mise en œuvre d'un ou plusieurs éléments fonctionnels désignés d'un système de certification.

**COMMENTAIRES** : les accords portant sur les essais, les inspections/audits ou la certification constituent des exemples caractéristiques d'accords de reconnaissance.

L'étude de l'équivalence entre une application de la marque NF et une autre certification relative à une même famille de produits doit être menée au cas par cas en se basant d'une part :

- sur le référentiel de certification (normes et règlement de certification)
- sur le niveau des contrôles, la fréquence des inspections/audits
- sur la fréquence, l'échantillonnage, la rigueur des essais
- sur les conditions de marquage et d'information aux utilisateurs.

Ces éléments figurent dans le référentiel (cahier des charges) de la certification.

d'autre part :

- sur l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur
- sur l'impartialité et la compétence des intervenants (laboratoires d'essais, inspecteurs/auditeurs).

Ces éléments sont attestés par l'accréditation de l'organisme certificateur.

### ACCORDS E.A. (EUROPEAN ACCREDITATION) :

Un organisme d'accréditation, signataire des accords EA, s'engage à :

- reconnaître l'équivalence des accréditations délivrées par les autres signataires de ces accords,
- reconnaître l'équivalence entre les certificats émis par des organismes qu'il a accrédités et ceux émis par des organismes accrédités par tout signataire des accords,
- recommander et promouvoir l'acceptation par les utilisateurs français des certificats établis par les organismes accrédités par les autres signataires des accords,
- instruire toute plainte ou réclamation émanant des autres signataires des accords concernant les certificats établis par les organismes qu'il a lui-même accrédités.

Le COFRAC peut fournir la liste des organismes signataires des accords E.A.

### ACCREDITATION

Reconnaissance formelle de la compétence, de l'impartialité et des différents moyens mis en œuvre par un organisme (organisme certificateur, laboratoire) pour réaliser sa mission.

L'accréditation est accordée à la suite de l'évaluation satisfaisante de l'organisme et s'accompagne d'une surveillance appropriée.

L'accréditation est en quelque sorte une certification d'organisme.

Le COFRAC, Comité Français d'Accréditation, est l'organisme français pratiquant l'accréditation. Il est signataire des accords E.A.

### ATTESTATION DE CONFORMITÉ<sup>4</sup> - (NF EN 45020)

Acte par lequel un laboratoire d'essais, tierce partie, démontre que l'objet soumis à l'essai est conforme à une norme ou à un autre référentiel spécifique.

**COMMENTAIRE** : une attestation de conformité ne concerne que l'échantillon essayé et ne préjuge en aucun cas de la conformité de la production courante.

### AVIS TECHNIQUE

Procédure d'évaluation de l'aptitude à l'emploi d'un produit ou d'un procédé de construction non traditionnel et d'information sur ses principales performances. L'avis technique est délivré par un groupe spécialisé d'experts.

On peut citer en particulier :

- les avis techniques publiés par le CSTB, sous la responsabilité d'une commission interministérielle, pour le domaine du bâtiment et de l'assainissement ;
- les avis techniques publiés par le SETRA, sous l'égide du Comité français des techniques de la route, pour les produits routiers, ou directement pour les produits pour ouvrages d'art.

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - (NF EN 45020, GUIDE ISO/CEI 2)

Document délivré conformément aux règles d'un système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance qu'un produit, processus

ou service dûment identifié est conforme à une norme ou à un autre référentiel spécifique.

### CERTIFICATION - (NF EN 45020, GUIDE ISO/CEI 2)

Procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées.

**COMMENTAIRE** : la certification peut concerner les produits, les systèmes d'assurance qualité, les services, les personnes.

### CERTIFICATION DE CONFORMITÉ - (NF EN 45020)

Acte par lequel une tierce partie témoigne qu'il est raisonnablement fondé de s'attendre à ce qu'un produit, processus ou service dûment identifié soit conforme à une norme ou à un autre référentiel spécifique.

### CERTIFICATION DE PRODUITS ET CERTIFICATION DE SYSTEMES D'ASSURANCE QUALITE

La certification de produits certifie la conformité d'un produit à des spécifications techniques le concernant. La certification d'un système d'assurance de la qualité certifie la conformité de ce système à l'un des modèles ISO 9001, 2 ou 3.

Les deux types de certification sont complémentaires mais ne peuvent en aucun cas se substituer l'un à l'autre ou être considérés comme équivalents car les finalités sont différentes.

### CONFORMITÉ - (NF EN 45020)

Le fait pour un produit, un processus ou un service de répondre à toutes les exigences spécifiées.

### DECLARATION DE CONFORMITÉ - (NF EN 45020)

Déclaration faite par un fournisseur, annonçant sous sa seule responsabilité qu'un produit, un processus ou un service est conforme à une norme ou à un autre référentiel spécifique.

<sup>4</sup> Le marquage CE des produits est soumis, par décision de la Commission européenne, à un « système d'attestation de conformité » qui, à de nombreux égards, ne peut être confondu avec « l'attestation de conformité » évoquée en B3.

**COMMENTAIRE :** Deux points importants méritent l'attention

- le fournisseur peut être le fabricant, mais aussi le distributeur, l'importateur, l'assembleur, l'entreprise de service
- ce type de déclaration ne fait pas intervenir de tierce partie.

### MARQUE DE CERTIFICATION (NF EN 45020, GUIDE ISO/CEI 2)

Marque protégée, apposée ou délivrée selon les règles d'un système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le produit, processus ou service visé est conforme à une norme ou à un autre référentiel spécifique.

La marque de certification la plus connue et la plus utilisée en France est la marque NF.

Il existe d'autres marques de certification concernant des produits de construction, dont en particulier la marque CSTBat qui est une marque de certification associée à l'Avis technique dans les domaines du bâtiment et de l'assainissement (donc pour des produits ou des procédés innovants).

L'AFCOCERT peut fournir la liste des marques de certification françaises concernant de nombreux produits de construction.

### NORME - (NF EN 45020)

Document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

**COMMENTAIRE :** il existe des normes nationales, européennes ou internationales.

### NORME EUROPÉENNE

Norme établie par l'un des organismes européens de normalisation : CEN (Comité Européen de Normalisation), CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrique et électronique) et ETSI (Institut Européen de Normalisation des Télécommunications). Elles ont pour but d'harmoniser<sup>2</sup> les normes nationales. Il peut aussi s'agir de normes internationales (ISO) reprises explicitement au niveau européen. Dans tous les pays membres de ces organismes, ces

normes européennes remplacent les normes nationales en contradiction.

Aujourd'hui il existe plus de 5 000 normes européennes publiées et 10 000 projets sont en cours d'élaboration.

Dans le catalogue des normes françaises édité par AFNOR, les normes européennes sont codifiées NF EN.

### NORMES ÉQUIVALENTES - (NF EN 45020)

Normes portant sur le même sujet, approuvées par différents organismes à activités normatives, assurant l'interchangeabilité de produits, de processus ou de services, ou la compréhension mutuelle de résultats d'essais ou des informations fournies selon ces normes.

**COMMENTAIRES :** 1) En l'absence de norme européenne, l'étude de l'équivalence entre une norme française et une norme étrangère doit se faire au cas par cas en se basant

- d'une part sur les spécifications techniques et les critères de conformité
- d'autre part sur les méthodes d'essais.

Cette étude doit être menée par un organisme reconnu compétent pour le produit concerné.

2) On emploie aussi pour les normes équivalentes l'expression «normes harmonisées», mais celle-ci a une autre signification dans le cadre des directives européennes «nouvelle approche».

### ORGANISME DE CERTIFICATION - (NF EN 45020, GUIDE ISO/CEI 2)

Organisme qui procède à la certification.

### REGLE TECHNIQUE RECONNUE («RÈGLES DE L'ART») - (NF EN 45020)

Disposition technique reconnue par une majorité d'experts représentatifs comme reflétant l'état de la technique.

<sup>2</sup> Le mot «harmoniser» employé ici ne doit pas être confondu avec l'expression «norme harmonisée» employée pour définir la partie limitée de la norme européenne qui servira au marquage CE des produits.

### RÉFÉRENCE À L'AVIS TECHNIQUE

Référence à un ou plusieurs Avis Techniques, se substituant à l'énoncé de dispositions détaillées.

**COMMENTAIRE :** Le maître d'ouvrage, confronté à des procédés innovants pour lesquels il n'existe pas de référence normative, se trouve souvent dans l'incapacité de vérifier la pertinence des informations qui lui sont transmises par le promoteur de l'innovation.

Il doit néanmoins préciser dans le cahier des charges : «ou autres produits ou procédés équivalents».

### RÉFÉRENCE AUX NORMES - (NF EN 45020)

Référence à une ou plusieurs normes se substituant à l'énoncé de dispositions détaillées.

**COMMENTAIRE :** La référence aux normes homologuées dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés publics est rendue obligatoire par le décret n°84-74 du 26 janvier 1984 et par les articles 75 et 272 du Code des Marchés Publics.

Le champ et la signification de cette obligation dans le contexte européen sont actualisés par la circulaire du premier ministre du 5 juillet 1994.

Il est, en particulier, précisé que « dès lors qu'il fera référence à des normes nationales non issues de normes européennes, l'acheteur public devra mentionner dans le cahier des charges les termes : ou autres normes reconnues équivalentes ».

Certains arrêtés portant mise en application obligatoire de normes précisent que le ministère chargé de l'industrie peut reconnaître l'équivalence de normes étrangères.

### SYSTÈME DE CERTIFICATION - (NF EN 45020)

Système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à la certification de conformité.

### TIERCE PARTIE

Personne ou organisme reconnu indépendant des parties en cause, en ce qui concerne le sujet en question.



## ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES NORMES ET LES RÉFÉRENTIELS DE CERTIFICATION

### 1. ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES NORMES

AFNOR propose des services d'assistance en information normative :

- INFONORMES au téléphone : 01 42 91 55 33
- le catalogue des normes françaises, accessible sur Internet ([www.afnor.fr](http://www.afnor.fr)) permet de connaître la situation la plus récente.
- dans le domaine des travaux publics, le cédérom NOEMIE (normes Equipement pour les marchés, l'information et les études), produit par le SETRA et le LCPC en partenariat avec AFNOR et le CSTB.
- un service d'assistance personnalisée par téléphone sur les références françaises, européennes, étrangères et internationales
- un service de recherche documentaire sur devis
- un service de mise à jour des collections de normes françaises, anglaises, allemandes, internationales et américaines
- un service de gestion personnalisée de textes réglementaires
- un service de veille technologique sur les normes et règlements.

#### AFNOR - Information

Tour Europe - 92049 PARIS LA DÉFENSE CEDEX  
Tél. standard : 01 42 91 55 55  
Fax standard : 01 42 91 56 56  
Site Internet : [www.afnor.fr](http://www.afnor.fr)

### 2. ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES AVIS TECHNIQUES

#### 2.1 - AVIS TECHNIQUES BÂTIMENT ET ASSAINISSEMENT

CSTB - Secrétariat des Avis techniques

4 avenue du Recteur Poincaré

75782 Paris cedex 16

Tel. : 01 40 50 28 25

Fax : 01 45 25 61 51

Site Internet : [www.cstb.fr](http://www.cstb.fr)

- Le contenu des avis techniques est accessible sur Internet ([www.cstb.fr](http://www.cstb.fr)) et sur Minitel (36 17 CSTB)
- le recueil des avis techniques publiés
- les listes des avis techniques publiés
- un CD-Rom comportant l'ensemble des avis techniques en cours de validité
- un service de veille technologique sur les avis techniques.

#### 2.2 - AVIS TECHNIQUES ROUTES

SETRA - Secrétariat du CFTR

46 avenue Aristide Briand

B.P. 100

92225 BAGNEUX cedex

Tel. : 01 46 11 31 31

Fax : 01 46 11 31 69

Site Internet : [www.setra.equipement.gouv.fr](http://www.setra.equipement.gouv.fr)

### 3. ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES RÉFÉRENTIELS DE CERTIFICATION

De manière générale, c'est auprès des organismes certificateurs qu'on peut obtenir l'information sur les référentiels de certification, qu'il s'agisse de certifications françaises ou étrangères.

#### 3.1 - SOURCES D'INFORMATION SUR LES ORGANISMES DE CERTIFICATION FRANÇAIS

Le ministère chargé de l'industrie, responsable du respect de la législation française en matière de certification de produits et de services, tient à jour la liste des organismes certificateurs ayant déclaré leur activité conformément à la loi.

Sous-Direction de la Qualité pour l'Industrie et de la Normalisation (SQUALPI)  
22 rue Monge - 75005 PARIS  
Tel. : 01.43.19.50.26

Le COFRAC, Comité Français d'Accréditation, dispose de la liste des organismes qu'il a accrédités ainsi que de la liste des organismes signataires des accords E.A.

37 rue de Lyon - 75012 PARIS  
Tel. : 01 44 68 82 20  
Fax : 01 44 68 82 21

AFOCERT, Association Française des Organismes de Certification des produits de la construction.

Tour Europe - 92049 PARIS La Défense Cedex  
Tel. : 01.42.91.50.55  
Fax : 01.42.91.56.86  
<http://www.afocert.asso.fr>

Le serveur AFOCERT présente pour la plupart des certifications françaises concernant les produits de construction (mais le génie civil, les travaux et équipements routiers ne sont couverts que partiellement) une fiche de synthèse précisant : la famille de produits, les caractéristiques certifiées, les organismes gestionnaires et le chemin d'accès à la liste des productions certifiées.

Le serveur Internet du CERIB ([www.cerib.com](http://www.cerib.com)) donne, pour les 28 familles de produits en béton pour le bâtiment et le génie civil : la certification (NF, QualiF-IB), CSTBat), les caractéristiques certifiées, l'organisme gestionnaire et la liste des productions certifiées.

Le serveur Internet du SETRA ([www.setra.equipement.gouv.fr](http://www.setra.equipement.gouv.fr)) donne des indications sur les certifications dans le domaine des travaux et équipements routiers.

#### 3.2 - ORGANISMES DE CERTIFICATION ÉTRANGERS

Il n'existe pas de banque de données européenne ou internationale concernant les organismes de certification.





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer